

Dossier n° : _____

DEVANT LA
COUR SUPRÊME DU CANADA

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC

ENTRE :

**COMMISSION MUNICIPALE DU QUÉBEC
(DIRECTION DES ENQUÊTES ET DES POURSUITES
EN INTÉGRITÉ MUNICIPALE)**

DEMANDERESSE
(Appelante)

et

THOMAS ARNOLD,
en sa qualité de maire de la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge

INTIMÉ
(Intimé)

DEMANDE D'AUTORISATION D'APPEL
(Article 40 de la *Loi sur la Cour suprême*;
Règle 25 des *Règles de la Cour suprême du Canada*)

**M^e Kim Rivard
M^e François Girard
DIRECTION DES ENQUÊTES ET DES
POURSUITES EN INTÉGRITÉ MUNICIPALE
1126, Grande Allée Ouest, 6^e étage
Québec (Québec) G1S 1E5**

Tél. : 418 691-2014,
postes 83911, 83959
Télec. : 418 691-2099
kim.rivard@cmq.gouv.qc.ca
francois.girard@cmq.gouv.qc.ca

Procureurs de la Demanderesse



THÉMIS MULTIFACTUM INC.

480, boul. Saint-Laurent, RC11, Montréal (Québec) H2Y 3Y7
Téléphone : 514 866-3565 Télécopieur : 514 866-4861
info@multifactum.com www.multifactum.com



Dossier n° : _____

DEVANT LA
COUR SUPRÊME DU CANADA

M^e Nicolas Plourde, Ad. E.

M^e Zhéa Audegond

SARRAZIN PLOURDE

485, rue McGill, bur. 500

Montréal (Québec) H2Y 2H4

Tél. : 514 360-4353 / 514 360-4350

Télec. : 514 845-6441

nplourde@sarrazinplourde.com

zaudegond@sarrazinplourde.com

Procureurs de l'Intimé



THÉMIS MULTIFACTUM INC.

480, boul. Saint-Laurent, RC11, Montréal (Québec) H2Y 3Y7

Téléphone : 514 866-3565

info@multifactum.com

Télécopieur : 514 866-4861

www.multifactum.com



TABLE DES MATIÈRES

(i)

Page

DEMANDE D'AUTORISATION D'APPEL

Avis de demande d'autorisation d'appel, 14 octobre 2025	1
---	---

JUGEMENTS

Jugement sur permission d'appeler (honorable Schrager, J.C.A.), 8 juin 2023 (<u>2023 QCCA 771</u>).....	4
Jugement sur permission d'appel (honorable Bachand, J.C.A.), 7 novembre 2023 (<u>2023 QCCA 1408</u>)	8
Jugement de la Cour supérieure (honorable Finn, J.C.S.), 5 janvier 2025 (<u>2005 QCCS 10</u>).....	12
Arrêt de la Cour d'appel (honorable Bachand, Weitzman, Immer, JJ.C.A.), 21 août 2025 (<u>2025 QCCA 1034</u>).....	36

MÉMOIRE DE LA DEMANDERESSE

PARTIE I	EXPOSÉ DES FAITS ET DES QUESTIONS D'IMPORTANCE POUR LE PUBLIC	45
PARTIE II	EXPOSÉ DES QUESTIONS EN LITIGE	51
PARTIE III	EXPOSÉ DES ARGUMENTS	52
	I. Le fardeau de preuve de la partie poursuivante doit être celui déterminé dans l'arrêt <i>Fortin c. Gadoury</i> et le mot sciemment doit être interprété comme se rapportant à la connaissance des faits (« en pleine connaissance de cause »).....	52
	1. L'interprétation du terme « sciemment » doit être conforme au principe moderne	52
	1.1 L'encadrement des municipalités	52
	1.2 Les qualités requises pour être élu et pour le demeurer.....	53
	1.3 L'objectif des dispositions d'inhabilité.....	54

TABLE DES MATIÈRES

(ii)

	<u>Page</u>
1.4 Les mécanismes d'adjudication et de passation des contrats	55
2. Le fardeau de preuve en matière d'incapacité d'un élu municipal.....	57
Résumé de la section	58
En considérant ce qui précède, est-ce que la Cour d'appel a commis une erreur de droit déterminante en interprétant le terme « sciemment » de manière erronée en indiquant que l'intimé doit « avoir été conscient, au moment des faits pertinents, que ses gestes contrevenaient aux règles ou mesures applicables en matière d'attribution de contrats municipaux »?	59
PARTIE IV ARGUMENTS À L'APPUI DE L'ORDONNANCE DEMANDÉE AU SUJET DES DÉPENS	64
PARTIE V ORDONNANCES DEMANDÉES	64
PARTIE VI TABLE ALPHABÉTIQUE DES SOURCES	65
PARTIE VII LÉGISLATION	
Code municipal du Québec, RLRQ, c. C-27.1, Titre XXI, art. 934 à 953.....	68
– Version anglaise	92
 <u>DOCUMENTS À L'APPUI</u>	
Action en déclaration d'incapacité, 27 mars 2023	116
Exposé sommaire des moyens de défense, 24 octobre 2023.....	131
Exposé sommaire <u>modifié</u> des moyens de défense, 13 septembre 2024	137
Procès-verbal de l'instruction au fond, 16 septembre 2024.....	143
Déclaration d'appel, 11 février 2025.....	153
Procès-verbal d'audience devant la Cour d'appel, 10 juillet 2025	165

TABLE DES MATIÈRES

(iii)

LES SOURCES

	<u>Onglet</u>	<u>Page</u>
Assemblée nationale du Québec, journal des débats, Commission permanente de l'aménagement et des équipements, Étude détaillée du projet de loi 100 – Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, le jeudi 7 mai 1987 – no 56, page CAE-3176	1	168

Avis de demande d'autorisation d'appel, 14 octobre 2025

Numéro de dossier : _____

COUR SUPRÊME DU CANADA
(EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC)

ENTRE :

COMMISSION MUNICIPALE DU QUÉBEC
(DIRECTION DES ENQUÊTES ET DES POURSUITES
EN INTÉGRITÉ MUNICIPALE)

DEMANDERESSE
(Appelante)

et

THOMAS ARNOLD,
en sa qualité de maire de la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge

INTIMÉ
(Intimé)

AVIS DE DEMANDE D'AUTORISATION D'APPEL
(Règle 25 des *Règles de la Cour suprême du Canada*)

SACHEZ que la demanderesse, Commission municipale du Québec (Direction des enquêtes et des poursuites en intégrité municipale) demande l'autorisation de se pourvoir en appel devant la Cour suprême du Canada contre le jugement de la Cour d'appel du Québec, numéro de dossier 500-09-031352-255, prononcé le 21 août 2025, en vertu de l'article 40 de la *Loi sur la Cour suprême* et la règle 25 des *Règles de la Cour suprême du Canada*, pour obtenir que soit infirmé l'arrêt précité qui rejetait l'appel de la demanderesse.

SACHEZ DE PLUS que la demande d'autorisation d'appel est fondée sur les moyens suivants :

Avis de demande d'autorisation d'appel, 14 octobre 2025

1. Quel est le fardeau de preuve d'une partie poursuivante dans la cadre d'une action en déclaration d'incapacité, notamment au regard du terme « sciemment » (« knowingly »)?
2. En considérant ce qui précède, est-ce que la Cour d'appel a commis une erreur de droit déterminante en interprétant le terme « sciemment » de manière erronée en indiquant que l'intimé doit « *avoir été conscient, au moment des faits pertinents, que ses gestes contrevenaient aux règles ou mesures applicables en matière d'attribution de contrats municipaux* »?

FAIT À QUÉBEC, ce 14 octobre 2025

Direction des enquêtes et des poursuites en intégrité municipale

M^e Kim Rivard

M^e François Girard

DIRECTION DES ENQUÊTES ET DES

POURSUITES EN INTÉGRITÉ MUNICIPALE

1126, Grande Allée Ouest, 6^e étage

Québec (Québec) G1S 1E5

Tél. : 418 691-2014, postes 83911, 83959

Télec. : 418 691-2099

kim.rivard@cmq.gouv.qc.ca

francois.girard@cmq.gouv.qc.ca

Procureurs de la demanderesse

ORIGINAL : REGISTRAIRE

COPIES : M^e Nicolas Plourde, Ad. E.

M^e Zhéa Audegond

SARRAZIN PLOURDE

485, rue McGill, bur. 500

Montréal (Québec) H2Y 2H4

Tél. : 514 360-4353 / 514 360-4350

Télec. : 514 845-6441

nplourde@sarrazinplourde.com

zaudegond@sarrazinplourde.com

Procureurs de l'intimé

AVIS À L'INTIMÉ OU À L'INTERVENANT : L'intimé ou l'intervenant peut signifier et déposer un mémoire en réponse à la demande d'autorisation d'appel dans les trente jours suivant l'ouverture par la Cour d'un dossier à la suite du dépôt de la demande ou, si un tel dossier est déjà ouvert, dans les trente jours suivant la signification de la demande. Si aucune réponse n'est déposée dans ce délai, le registraire soumettra la demande d'autorisation d'appel à l'examen de la Cour conformément à l'article 43 de la Loi sur la Cour suprême.

COUR D'APPEL

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
GREFFE DE MONTRÉAL

N° : 500-09-700161-235
(700-17-019389-237)

PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE

DATE : Le 8 juin 2023

L'HONORABLE MARK SCHRAGER, J.C.A.

PARTIE REQUÉRANTE	AVOCATES
COMMISSION MUNICIPALE DU QUÉBEC (DIRECTION DES ENQUÊTES ET DES POURSUITES EN INTÉGRITÉ MUNICIPALE)	Me KIM RIVARD Me JOANIE LEMONDE (Commission municipale du Québec)
PARTIE INTIMÉE	AVOCAT
THOMAS ARNOLD, en sa qualité de maire de la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge.	Me NICOLAS PLOURDE ZHÉA AUDEGOND, stagiaire en droit (Sarrazin Ploudre)

DESCRIPTION : Requête pour permission d'appeler d'un jugement rendu en cours d'instance le 14 avril 2023 par l'honorable Donald Bisson de la Cour supérieure, district de Terrebonne. (Articles 31 et 357 C.p.c.)

Greffière-audiencière : Ariane Simard-Trudel

Salle : RC-18

500-09-700161-235

PAGE : 2

AUDITION

9 h 41 Début de l'audience. Identification du dossier et des avocats.

9 h 42 Argumentation de Me Rivard.

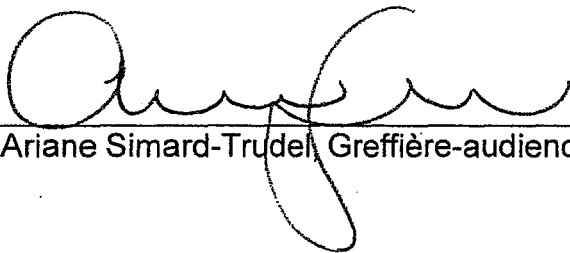
9 h 44 Question du juge et réponse de Me Rivard.

9 h 55 Me Rivard poursuit son argumentation.

9 h 56 Argumentation de Me Plourde.

9 h 59 **PAR LE JUGE** : Jugement – voir page 3.

10 h 00 Fin de l'audience.



Ariane Simard-Trudel, Greffière-audicière

500-09-700161-235

PAGE : 3

JUGEMENT

[1] Je suis saisi d'une demande de permission d'appeler du jugement rendu en cours d'instance le 14 avril 2023 par la Cour supérieure, district de Terrebonne (l'honorable Donald Bisson).

[2] La requérante était demanderesse dans une action en déclaration d'incapacité dirigée contre un conseiller municipal.

[3] L'article 310 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, (RLRQ, c. E-2.2) prévoit qu'une telle action « est régie par le Code de procédure civile (chapitre C-25.01), mais elle est instruite et jugée d'urgence. » Ceci incite la requérante à demander dès la première présentation de la demande en chambre de pratique de la Cour supérieure qu'une date d'audition soit fixée.

[4] Or, le juge saisi de la demande a décidé que « l'article 141 C.p.c. s'applique » et il a invité les parties à négocier un protocole d'instance. Je suis informé que le protocole signé prévoit un interrogatoire et la communication des documents pendant le mois de juin. Ainsi, il est possible que la Cour supérieure puisse être saisie au fond avant que l'appel proposé ici soit entendu par la Cour.

[5] Le soussigné ne voit pas une contradiction entre l'application de l'article 141 C.p.c. d'une part et d'autre part d'instruire et juger la cause d'urgence. Le juge décide que ceci s'applique une fois que le dossier est en état par lequel il veut dire, semble-t-il, qu'une fois le dossier en état, une audition devrait être fixée par préférence. J'ajouterais à ceci que chaque étape du processus procédural de la mise en état devrait être elle aussi traitée de façon urgente – soit le protocole d'instance consenti par les parties ou imposé par la Cour devrait être inspiré par ce même thème d'urgence. Le contraire qui est la position de la requérante, soit qu'une date d'audition au fond soit fixée immédiatement ne fonctionne simplement pas sur le plan procédural. Le dossier devrait être prêt pour qu'un juge puisse le trancher judiciairement.

[6] Malgré l'indication de la requérante que l'appel du jugement est régi par l'article 31 C.p.c., le jugement en est un en matière de gestion auquel s'applique l'article 32 C.p.c. En principe, un tel jugement n'est pas sujet à appel, sauf si « la décision paraît déraisonnable au regard des principes directeurs de la procédure ». Ceci n'est simplement pas le cas.

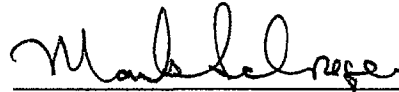
POUR CES MOTIFS, LE SOUSSIGNÉ :

500-09-700161-235

PAGE : 4

[7] **REJETTE** la demande de permission d'appeler d'un jugement rendu en cours d'instance le 14 avril 2023 par la Cour supérieure, district de Terrebonne (l'honorable Donald Bisson);

[8] **LE TOUT** avec les frais de justice.



MARK SCHRAGER, J.C.A.

COUR D'APPEL

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
GREFFE DE MONTRÉAL

N° : 500-09-030737-233
(700-17-019389-237)

DATE : 7 novembre 2023

DEVANT L'HONORABLE FRÉDÉRIC BACHAND, J.C.A.

THOMAS ARNOLD, en sa qualité de maire de la municipalité de Grenville-sur-la-Rouge
REQUÉRANT – défendeur
c.

**COMMISSION MUNICIPALE DU QUÉBEC (DIRECTION DES ENQUÊTES ET DES
POURSUITES EN INTÉGRITÉ MUNICIPALE)**
INTIMÉE – demanderesse
et
PROTECTEUR DU CITOYEN
MIS EN CAUSE – intervenant

JUGEMENT

[1] Le requérant demande la permission d'interjeter appel contre un jugement de la Cour supérieure, district de Montréal¹ (l'honorable Christian J. Brossard), rejetant une demande de communication de documents qu'il a transmise à l'intimée.

* * *

[2] Cette demande, fondée sur l'article 169 al. 2 C.p.c., est présentée durant la phase préalable d'une instance dans le cadre de laquelle l'intimée cherche à faire déclarer le

¹ Bien que le dossier de première instance ait été ouvert dans le district de Terrebonne, le jugement visé par la demande de permission d'appeler a été rendu oralement dans le district de Montréal.

500-09-030737-233

PAGE : 2

requérant inhabile à exercer la fonction de membre du conseil de toute municipalité, celle de membre de tout organisme municipal au sens de l'article 307 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*² (« *L.e.r.m.* ») ou encore celle de fonctionnaire ou d'employé d'une municipalité ou d'un tel organisme, et ce, pour une période de deux ans.

[3] Plus exactement, le requérant souhaite obtenir tous les documents, informations et déclarations obtenus de cinq personnes que l'intimée aurait rencontrées dans le cadre de son enquête, y compris tout enregistrement, transcription ou résumé d'interrogatoire. Il estime que la communication de ces documents est essentielle afin d'assurer le respect de son droit à une défense pleine et entière. Il ajoute que, selon lui, l'action de l'intimée revêt un caractère déontologique, de sorte qu'il devrait bénéficier d'une divulgation de la preuve aussi étendue que celle généralement effectuée dans le cadre d'instances devant la division juridictionnelle de la Commission municipale du Québec. Le requérant s'appuie également sur le principe de recherche de la vérité, tout en ajoutant qu'à titre d'organisme public, l'intimée devait adhérer aux plus hauts standards en matière d'équité procédurale.

* * *

[4] Le juge de première instance rappelle d'abord qu'aux termes de l'article 310 *L.e.r.m.*, l'action en inhabilité est régie par les dispositions du *Code de procédure civile*. Il souligne ensuite que, bien que la recherche de la vérité constitue un principe cardinal, elle est assujettie à certaines limites, dont celles posées par le principe incitant les parties à limiter l'affaire à ce qui est nécessaire pour résoudre le litige³, ainsi que celles découlant de l'interdiction d'effectuer des recherches à l'aveuglette.

[5] Appliquant ce cadre juridique à la demande du requérant, le juge n'a aucune difficulté à la qualifier de « vaste expédition de pêche au filet »⁴. Il se dit également d'avis que le requérant a tort de prétendre qu'en raison de la nature prétendument déontologique de l'action de l'intimée, une divulgation complète de l'ensemble du dossier de cette dernière est nécessaire afin d'assurer le respect de son droit à une défense pleine et entière. En outre, le juge souligne que le requérant bénéficie des mêmes droits procéduraux que toute partie à une instance civile et qu'il lui revient, en constituant sa preuve et en élaborant ses moyens de défense, d'utiliser de manière judicieuse les mécanismes mis à sa disposition par le *Code de procédure civile*.

[6] Le juge ajoute qu'une demande de communication de documents assimilable à une recherche à l'aveuglette pose également problème au regard des règles de

² RLRQ, c. E-2.2.

³ Article 19 al. 2 *C.p.c.*

⁴ Jugement de première instance, paragr. 18.

500-09-030737-233

PAGE : 3

confidentialité énoncées aux articles 24 et 34 de la *Loi sur le protecteur du citoyen*⁵. Cela étant, il prend soin de souligner qu'il n'est pas exclu que le requérant puisse obtenir communication de certains documents par l'entremise de demandes mieux ciblées.

* * *

[7] À mon avis, le jugement que le requérant souhaite porter en appel constitue une décision portant sur la constitution préalable de la preuve au sens où l'entend l'article 32 C.p.c.⁶. Comme le législateur l'indique clairement dans cette disposition, les jugements tombant dans son champ d'application ne peuvent généralement pas faire l'objet d'un appel. C'est seulement si le jugement « paraît déraisonnable au regard des principes directeurs de la procédure/*appears unreasonable in light of the guiding principles of procedure* » qu'une partie pourra être autorisée à se pourvoir en appel. Et comme la Cour l'a souligné en 2018, les appels de jugements visés par l'article 32 C.p.c. sont « rares et exceptionnels »⁷, la retenue étant toujours de mise.

[8] Le requérant ne m'a pas convaincu qu'il y avait lieu d'accorder la permission d'appeler qu'il sollicite.

[9] D'abord, il est bien établi qu'une action en inhabilité de la nature de celle intentée par l'intimée constitue un recours civil⁸, et je ne vois pas en quoi les rapprochements que l'on pourrait faire entre une telle action et les recours de nature déontologique changeraient quoi que ce soit au cadre juridique applicable à la communication de la preuve durant la phrase préalable de l'instance. C'est d'autant plus vrai que, comme le juge l'a relevé à juste titre, le législateur a clairement exprimé son intention d'assujettir l'action en inhabilité au *Code de procédure civile*.

[10] Par ailleurs, loin de paraître déraisonnable au regard des principes directeurs de la procédure, la décision du juge de rejeter la demande du requérant au motif qu'elle équivaut à une recherche à l'aveuglette ne me semble entachée d'aucune faiblesse apparente. La portée de cette demande est effectivement très large et il est bien établi que « la communication préalable de la preuve (incluant celle de documents) n'est bien

⁵ RLRQ, c. P-32. Ces dispositions sont applicables aux enquêtes menées par l'intimée : v. l'article 29 al. 2 de la *Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics*, RLRQ, c. D-11.1.

⁶ Cette notion de décision portant sur la constitution préalable de la preuve est interprétée de manière large : *Google Canada Corporation c. Elkoby*, 2016 QCCA 1171 (j. unique), paragr. 8-9; *Lussier c. Luft*, 2017 QCCA 1392 (j. unique), paragr. 9-10; *Ville de Gatineau c. Lespérance*, 2021 QCCA 175 (j. unique), paragr. 4; *Zurich compagnie d'assurances c. Béton Laurentide inc.*, 2021 QCCA 1887 (j. unique), paragr. 3.

⁷ *Lavoie c. Maltais*, 2018 QCCA 777, paragr. 17.

⁸ Voir par ex. : *Duhamel c. Rivard*, [1992] R.J.Q. 1217, 1992 CanLII 3155 (C.A.); *Fortin c. Gadoury*, 1995 CanLII 5381 (QC CA); *Le Gris c. Directeur général des élections du Québec*, 2023 QCCS 3197; Jean Hétu et Yvon Duplessis, *Droit municipal — Principes généraux et contentieux*, 2^e éd., vol. 1, Sherbrooke, Wolters Kluwer Canada, 2003 (feuilles mobiles, mise à jour juillet 2023), n° 3.242 et s.

500-09-030737-233

PAGE : 4

sûr pas une entreprise sans limite et ne vise pas à encourager la recherche à l'aveuglette ou, si l'on préfère l'image, la pêche au filet »⁹.

[11] Enfin, il importe de ne pas perdre de vue que, comme l'a souligné le juge de première instance et comme l'intimée l'a reconnu lors de l'audience, rien n'empêche le requérant de présenter de nouvelles demandes de communication de documents mieux ciblées. Le jugement que le requérant souhaite porter en appel n'a donc pas pour effet de l'empêcher catégoriquement d'obtenir de l'intimée des documents potentiellement pertinents à sa défense. Il a uniquement pour effet de souligner que ses demandes doivent respecter les dispositions pertinentes du *Code de procédure civile* et, le cas échéant, toute règle de confidentialité qui pourrait trouver application.

POUR CES MOTIFS, LE SOUSSIGNÉ :

[12] **REJETTE** la demande de permission d'appeler, avec les frais de justice.



FREDÉRIC BACHAND, J.C.A.

Me Nicolas Plourde
Me Zhéa Audegond
SARRAZIN PLOURDE
Pour le requérant

Me Joanie Lemonde
Me Dave Tremblay
COMMISSION MUNICIPALE DU QUÉBEC
Pour l'intimée

Me Isabelle East-Richard
Me Stéphanie Julien
PROTECTEUR DU CITOYEN
Pour le mis en cause

Date d'audience : 2 novembre 2023

⁹ *Procureur général du Québec c. Beaulieu*, 2021 QCCA 1305, paragr. 126 [renvois omis].

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
 PROVINCE DE QUÉBEC
 DISTRICT DE TERREBONNE

N° : 700-17-019389-237

DATE : 5 janvier 2025

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE SHAUN E. FINN, J.C.S.

COMMISSION MUNICIPALE DU QUÉBEC

Demanderesse

c.

THOMAS ARNOLD (ès qualité MAIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE GRENVILLE)

Défendeur

JUGEMENT

APERÇU	2
QUESTIONS EN LITIGE	3
ANALYSE.....	3
1. M. Arnold a enfreint les règles applicables à l'adjudication de contrats.....	3
1.1 Position des parties.....	3
1.2 Cadre législatif	4
1.3 Contexte.....	6
1.4 Discussion.....	8
1.4.1 Le témoignage de Mme Maclean	8
1.4.2 Le témoignage de M. Beaulieu.....	11

700-17-019389-237

PAGE : 2

1.4.3	Le témoignage de M. Touati.....	12
1.4.4	Le témoignage de M. Foucault.....	12
1.4.5	Le témoignage de M. D. Heatlie	12
1.4.6	Le témoignage de M. Arnold	13
1.4.7	Les déclarations sous serment.....	15
1.4.8	Analyse du comportement de M. Arnold.....	16
2.	M. Arnold n'a pas agi sciemment.....	18
2.1	Position des parties.....	18
2.2	Discussion.....	18
3.	Le sort de certaines objections prises sous réserve	23
3.1	L'inadmissibilité de la pièce D-3.....	23
3.2	L'inadmissibilité de la pièce D-4.....	23
3.3	L'inadmissibilité de la pièce D-23.....	23
CONCLUSIONS		23

APERÇU

[1] La municipalité de Grenville-sur-la-Rouge (**Grenville**) cherche à acquérir du sable abrasif pour l'entretien hivernal des routes, ainsi que des services de livraison. Pour ce faire, elle lance un appel d'offres et reçoit des soumissions de la part de différents entrepreneurs. Ultimement, Grenville octroie un contrat pour la fourniture de sable abrasif à un entrepreneur et un deuxième contrat pour la livraison du sable abrasif à un second entrepreneur.

[2] La Commission municipale du Québec (la **Commission**) allègue que le maire de Grenville, Thomas Arnold, s'est immiscé dans le processus d'appel d'offres. Plus particulièrement, selon la Commission, M. Arnold a autorisé ou effectué l'adjudication et la passation des contrats d'achat et de livraison de sable abrasif sans respecter les règles applicables. Bien que la Commission n'allègue aucune collusion, ni corruption ou fraude de sa part, elle soutient que M. Arnold a, en pleine connaissance de cause, enfreint le « processus du plus bas soumissionnaire ». En conséquence, la Commission demande qu'il soit déclaré inhabile pendant une période de deux ans.

[3] Pour sa part, M. Arnold allègue qu'il n'y a pas eu d'appel d'offres en bonne et due forme, que les fonctionnaires de la municipalité n'ont pas identifié le plus bas soumissionnaire et qu'il voulait justement revoir les soumissions afin de rectifier la situation. Il n'a jamais participé lui-même à la négociation des prix avec les entrepreneurs retenus. Quoiqu'il en soit, M. Arnold insiste sur le fait qu'il a toujours agi de bonne foi et qu'une erreur administrative, à supposer qu'elle existe, ne peut justifier une déclaration d'incapacité.

700-17-019389-237

PAGE : 3

QUESTIONS EN LITIGE

[4] Cette affaire suscite les questions suivantes :

1. M. Arnold a-t-il enfreint les règles applicables à l'adjudication de contrats d'achat et de livraison de sable abrasif?
2. Si oui, a-t-il agi sciemment?

[5] Pour les motifs qui suivent, le Tribunal conclut que :

1. M. Arnold a effectivement enfreint les règles applicables à l'adjudication de contrats d'achat et de livraison de sable abrasif;
2. Toutefois, il n'a pas agi sciemment puisque la preuve ne révèle pas que M. Arnold a réalisé, au moment des gestes reprochés, qu'il enfreignait les règles applicables.

[6] Voici pourquoi.

ANALYSE**1. M. Arnold a enfreint les règles applicables à l'adjudication de contrats****1.1 Position des parties**

[7] La Commission prétend que « M. Arnold a permis l'adjudication de deux contrats portant, pour l'un, sur la fourniture de sable abrasif et, pour l'autre, sur le transport du sable abrasif, le tout en non-respect des règles prévues au *Code municipal du Québec* [(C.m.Q.)]¹ et au *Règlement RA-401-06-2021 sur la gestion contractuelle* [(le **Règlement**)] »². Selon la Commission, « M. Arnold s'est ingéré dans un processus d'adjudication de contrats en donnant des directives à l'adjointe aux travaux publics de sorte qu'elle identifie deux fournisseurs qui ne devaient pas se voir adjuger de contrat et en négociant lui-même directement des prix auprès d'un de ces fournisseurs »³.

[8] Pour sa part, M. Arnold prétend que l'adjointe aux travaux publics a mal évalué les soumissions reçues en réponse à l'appel d'offres pour la fourniture et la livraison de sable abrasif. Il a donc demandé qu'on réexamine les soumissions reçues et qu'on relance le processus d'appel d'offres (« *return to tenders* ») afin d'obtenir de nouveaux prix pour le sable abrasif, le mixage et le transport. M. Arnold prétend que l'adjointe aux travaux publics a décidé d'elle-même d'approcher uniquement un entrepreneur pour la fourniture du sable abrasif et un autre pour sa livraison. M. Arnold insiste sur le fait qu'il n'a pas eu

¹ RLRQ c C-27.1.

² Plan de plaidoirie de la demanderesse, p. 3.

³ *Ibid.*

700-17-019389-237

PAGE : 4

connaissance des démarches de l'adjointe aux travaux publics et qu'il n'a jamais négocié de prix. Il « voulait tout simplement que le meilleur prix soit trouvé »⁴.

1.2 Cadre législatif

[9] Comme la Cour d'appel l'énonce, « les municipalités ne jouissent que des pouvoirs qui leur sont délégués par les législateurs provinciaux et [...] doivent agir dans les limites des pouvoirs qui leur sont expressément conférés ou qui découlent des pouvoirs politiques »⁵. Elle ajoute que « les municipalités ont la particularité d'être des entités politiques. Leur légitimité ne découle pas de leur expertise particulière, mais plutôt du fait qu'elles sont composées de conseillers municipaux élus »⁶. En effet, « la nature et le rôle des municipalités ont considérablement évolué et les législateurs provinciaux leur confèrent dorénavant des pouvoirs généraux dans des domaines définis en termes généraux afin de leur donner toute la souplesse nécessaire à la réalisation des objectifs de leur loi habilitante »⁷.

[10] La Cour d'appel note que différentes « interventions ponctuelles et graduelles du législateur québécois sont adoptées pendant et à la suite des travaux de la Commission Charbonneau, mise sur pied en 2011 [...] pour faire la lumière sur la situation des marchés publics, et dans la foulée de la publication de son rapport en 2015 »⁸. Ces interventions et les mesures qui en découlent « ont clairement pour but de lutter contre le truquage des offres, de prévenir les situations de conflits d'intérêts, les gestes d'intimidation, le trafic d'influence, la corruption et toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demandes de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte »⁹.

[11] Selon son article premier, le C.m.Q. « s'applique à toute municipalité du Québec, sous réserve de toute disposition inconciliable de la charte de celle-ci ». Les parties reconnaissent que le C.m.Q. s'applique notamment à Grenville.

[12] L'article 936 C.m.Q. prévoit que « ne peut être adjugé qu'après demande de soumissions faite par voie d'invitation écrite auprès d'au moins deux entrepreneurs ou, selon le cas, deux fournisseurs, s'il comporte une dépense d'au moins 25 000 \$ [...] ». Par ailleurs, l'article 936.0.1.3 C.m.Q. précise que « [l]es soumissions sont évaluées selon le prix [...] ».

[13] En résumé, « [l]e régime général concernant l'octroi des contrats municipaux est à l'effet que les contrats [pour la fourniture de matériaux ou de services], lorsqu'ils comportent une dépense d'au moins 25 000 \$ mais inférieure à 100 000 \$, ne peuvent

⁴ Notes et autorités du défendeur, p. 12.

⁵ *Mainville c. Ville de Montréal*, 2024 QCCA 1276, par. 24 [*Mainville*].

⁶ *Ibid.*, par. 25.

⁷ *Ibid.*

⁸ *Ibid.*, par. 43.

⁹ *Ibid.*, par. 47.

700-17-019389-237

PAGE : 5

être adjugés qu'après demande de soumissions faite par voie d'invitation écrite »¹⁰. Par conséquent, « dans un appel d'offres traditionnel basé sur la plus basse soumission conforme, l'octroi du contrat à un autre soumissionnaire que celui ayant produit celle-ci est nul de nullité absolu »¹¹.

[14] L'article 938.4 C.m.Q. énonce la sanction d'inhabilité pour le membre du conseil municipal qui fait sciemment défaut de respecter les règles ou les mesures applicables à l'adjudication ou à la passation de contrats. Parmi ces règles ou mesures, l'interdiction d'accorder un contrat à une personne autre que celle qui a fait la soumission la plus basse sans l'autorisation requise :

938.4. Peut être tenu personnellement responsable envers la municipalité de toute perte ou préjudice subi par elle et déclaré inhabile à exercer, pendant deux ans, la fonction de membre du conseil de toute municipalité, celle de membre de tout organisme municipal au sens de l'article 307 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) ou celle de fonctionnaire ou d'employé d'une municipalité ou d'un tel organisme, le membre du conseil qui, sciemment, ne respecte pas l'interdiction prévue au paragraphe 3.1 de l'article 935 ou qui, sciemment, par son vote ou autrement, autorise ou effectue l'adjudication ou la passation d'un contrat sans respecter les règles ou les mesures, selon le cas, prévues aux articles précédents du présent titre, dans l'un ou l'autre des règlements pris en vertu des articles 938.0.1, 938.0.2 et 938.1.1 ou dans la politique adoptée en vertu de l'article 938.1.2. [...]

L'inhabilité peut également être déclarée au moyen de l'action en déclaration d'inhabilité prévue par la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

[Soulignements ajoutés]

[15] Cette disposition vise nécessairement le maire d'une municipalité puisqu'il s'agit du « chef du conseil », ainsi que celui qui « exerce le droit de surveillance, d'investigation et de contrôle sur les affaires et les officiers de la municipalité [...] »¹².

[16] Enfin, l'article 306 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (LERM)* prévoit qu'« [e]st inhabile à exercer la fonction de membre du conseil de toute municipalité la personne qui sciemment, pendant la durée de son mandat de membre du conseil d'une municipalité [...], profite de son poste pour commettre une malversation, un abus de confiance ou une autre inconduite »¹³. L'article 308 LERM prévoit également que la Commission peut intenter une action d'inhabilité contre une personne qui se porte candidate, qui siège ou qui a siégé au conseil municipal.

¹⁰ André LANGLOIS, *Les contrats municipaux par demandes de soumissions*, 3^e édition, Montréal, Les Éditions Yvon Blais, p. 160.

¹¹ *Ibid.*, p. 160, 161.

¹² Art. 142 C.m.Q.

¹³ RLRQ c E-2.2.

700-17-019389-237

PAGE : 6

1.3 Contexte¹⁴

[17] Situé dans la municipalité régionale du comté d'Argenteuil et de la région administrative des Laurentides, Grenville a une population d'approximativement 3 000 citoyens. Elle couvre une superficie totale de 329 kilomètres carrés et se divise en deux arrondissements : le secteur de Pointe-au-Chêne et le secteur de Calumet.

[18] M. Arnold occupe le poste de maire de Grenville depuis 2017.

[19] Outre M. Arnold qui exerce la fonction de maire, le conseil municipal de Grenville (le **Conseil**) se compose de six conseillers.

[20] Le 28 juillet 2021, le Commissaire à l'intégrité municipale et aux enquêtes adresse une lettre à Marc Beaulieu, le Directeur municipal de Grenville (la **Lettre du Commissaire**). La Lettre du Commissaire sensibilise M. Arnold aux règles d'adjudication et de passation de contrats de plus de 25 000 \$, de même qu'aux limites des rôles et responsabilités des élus à l'égard de l'obtention de soumissions et de l'autorisation de dépenser¹⁵. Le Conseil dépose la Lettre du 28 juillet lors d'une séance ordinaire le 10 août 2021¹⁶.

[21] Le 7 mars 2022, les Services des travaux publics de Grenville lancent un Appel d'offres sur invitation #TP2022-MEC afin de « recevoir des offres de services pour la fourniture et livraison des matériaux requis pour l'entretien des routes » (l'**Appel d'offres**)¹⁷. L'Appel d'offres comporte les précisions et modalités suivantes¹⁸ :

- Toute soumission doit « être déposée [...] avant le délai de clôture soit 10h45 heures le 30 mars 2022, dans une enveloppe scellée [...] ».
- « La Municipalité ne s'engage à accepter ni la soumission la plus basse, ni aucune des soumissions reçues, et elle décline toute responsabilité à l'égard de l'un ou l'autre des soumissionnaires en cas de rejet de toutes les soumissions. Le contrat est adjugé sur décision du conseil de la Municipalité, à sa seule discrétion, et la Municipalité ne peut être liée d'aucune autre façon que par une résolution de son conseil. »
- « [2.14] Le prix soumis et les montants inscrits au formulaire de soumission incluent [...] toutes les taxes applicables, notamment la taxe fédérale sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ). [...] »

¹⁴ Liste des admissions des parties, datée du 17 septembre 2024.

¹⁵ Pièce P-13.

¹⁶ Pièce P-12.

¹⁷ Pièce P-2, p. 1.

¹⁸ *Ibid* (soulignements ajoutés).

700-17-019389-237

PAGE : 7

- « [2.16] La soumission ne doit en aucun cas être conditionnelle ou restrictive et est valide pour une période de 90 jours à compter du délai de clôture. Le soumissionnaire peut toutefois retirer sa soumission par lettre recommandée ou en personne en tout temps avant l'expiration du délai de clôture pour le dépôt des soumissions. »

[22] En réponse à l'Appel d'offres, Grenville reçoit les soumissions suivantes pour la fourniture et la livraison de sable abrasif¹⁹ :

	Fourniture	Livraison
Fournisseurs	Prix/Tonne	Prix/Tonne/Km
Excavation et Terrassement Heatlie	8,00 \$	0,13 \$
Colacem Canada	9,00 \$	0,36 \$
David Riddell Excavation/Transport	9,81 \$	0,60 \$
Uniroc Mirabel	12,50 \$	0,50 \$
Asphaltage & Pavage RF	12,75 \$	0,75 \$

*Les prix susmentionnés incluent les taxes et les redevances

[23] Le 12 avril 2022, en séance ordinaire et via la résolution 2022-04-115, le Conseil prend acte des prix mentionnés dans le tableau d'ouverture des soumissions relativement à l'Appel d'offres²⁰.

[24] Le 28 septembre 2022, Asphaltage & Pavage RF (**APRF**) réduit le prix de 12,75 \$ par tonne de sable abrasif, initialement soumis dans le cadre de l'Appel d'offres, à 10,45 \$ la tonne. Cette offre de prix comporte aussi un service supplémentaire de mixage de produits.

[25] Approximativement deux semaines plus tard, soit le 11 octobre 2022, le Conseil adjuge et passe les contrats suivants, relatifs à la fourniture et à la livraison de sable abrasif²¹ :

- L'achat au fournisseur APRF de 6 000 tonnes de sable abrasif, incluant le service de mixage, pour un montant total de 62 700 \$, avant taxes; et

¹⁹ Pièce P-4.

²⁰ Pièce P-5.

²¹ Pièce P-11.

700-17-019389-237

PAGE : 8

- Les services de Transport et déneigement Heatlie (TDH) pour la livraison du sable abrasif pour un montant total de 33 000 \$, avant taxes.

[26] Le 27 mars 2023, la Commission dépose une Action en déclaration d'incapacité (**l'Action**) en vertu de l'article 938.4 C.m.Q. et de l'article 308 de la LERM. Les conclusions principales de l'Action se lisent comme suit :

DÉCLARER le Défendeur [...] inhabile à exercer la fonction de membre du conseil de toute municipalité, celle de membre de tout organisme municipal au sens de l'article 307 de la [LERM] ou celle de fonctionnaire ou d'employé d'une municipalité ou d'un tel organisme, et ce, jusqu'à l'expiration d'une période de deux ans après le jour où le jugement qui déclare la personne inhabile est passé en force de chose jugée;

ORDONNER l'exécution provisoire du jugement à intervenir nonobstant appel;

[27] Le 24 octobre, M. Arnold notifie un Exposé sommaire des moyens de défense (la **Défense**). Il modifie la Défense quelques jours avant l'audience portant sur l'Action, qui se tient du 16 au 19 septembre 2024. Comme le soulève la Commission, la version modifiée de la Défense allègue, pour la première fois, que M. Arnold a demandé « *that we go back to tender to get separate prices for sand, mixing, chipstone and transport* »²².

1.4 Discussion

[28] Le Tribunal doit-il conclure que M. Arnold a enfreint les règles applicables à l'adjudication ou à la passation de contrats pour la fourniture et la livraison de sable abrasif? Afin de répondre à cette question, le Tribunal doit pondérer la preuve, notamment les témoignages de Amy Maclean et de M. Arnold.

1.4.1 Le témoignage de Mme Maclean

[29] Le témoignage de Mme Maclean se résume comme suit :

- Elle travaille comme adjointe administrative auprès du service d'incendie et du service des travaux publics de Grenville depuis 2007. Son bureau se situe dans la caserne des pompiers.
- En ce qui concerne le service des travaux publics plus particulièrement, Mme Maclean saisit toutes les données pour l'entretien des camions de la municipalité, s'occupe des lettres et des plaintes et participe au processus d'appel d'offres.
- Au printemps 2022, Mme Maclean effectue la mise en page de l'Appel d'offres en question et vérifie les dates qui y apparaissent. Marc Beaulieu, alors-Directeur

²² Défense, par. 25.

700-17-019389-237

PAGE : 9

général de Grenville, approuve ensuite son lancement. Selon la compréhension de Mme Maclean, Grenville doit retenir, dans le cadre d'un appel d'offres, la soumission la moins élevée du point de vue du prix.

- L'Appel d'offres sollicitait seulement des prix pour la fourniture et le transport de sable abrasif, mais non pour le mixage.
- Puis, différents entrepreneurs soumissionnent pour le contrat. Mme Maclean numérise ces soumissions, qu'elle enregistre dans le système informatique.
- L'ouverture des soumissions se fait publiquement. M. Beaulieu lit de vive voix toutes les soumissions; certains des soumissionnaires sont présents dans la salle.
- Selon Mme Maclean, lors de l'ouverture des soumissions, les participants réalisent que l'Appel d'offres comporte une erreur. Contrairement à la pratique usuelle, les soumissionnaires devaient inclure les redevances et taxes dans leurs prix. Afin de composer avec cette erreur, Grenville fait parvenir un avis à tous les entrepreneurs ayant soumissionné, à l'exception d'un seul: David Riddell Excavation/Transport (**DRET**). Toutefois, cet avis n'apparaît pas au dossier de la Cour.
- Le 27 septembre 2022, Mme Maclean fait parvenir à Othmane Touati, Directeur des travaux publics de Grenville, un tableau comportant une estimation des coûts de DRET pour la fourniture et la livraison du sable abrasif (le **Premier tableau**). Le montant total s'élève à 116 400 \$.
- M. Touati fait parvenir le Premier tableau à Louise Poulin, l'adjointe administrative de M. Beaulieu, qui le communique aux membres du Conseil, dont M. Arnold, le 28 septembre 2022.²³
- Pour les fins de son estimation des coûts de transport, Mme Maclean utilise Google Maps. Elle avoue durant son contre-interrogatoire que ses calculs de la distance comportaient des erreurs puisqu'elle ne savait pas quelles routes seraient utilisées par DRET.
- Mme Maclean explique que la soumission de DRET est retenue puisque Excavation et Terrassement Heatlie (**ETH**) n'avait plus de sable abrasif et que Colacem Canada (**Colacem**) avait retiré sa soumission. Les circonstances précises entourant le retrait de Colacem demeurent vagues. En résumé, comme les soumissions de ETH et Colacem n'étaient plus en course, la soumission de DRET devenait, par ce fait même, la moins chère. Cependant, c'est M. Touati qui détermine le choix de la soumission la moins chère, pas Mme Maclean.

²³ Pièce P-7.

700-17-019389-237

PAGE : 10

- Le 28 septembre 2022, M. Arnold appelle Mme Maclean pour s'enquérir des raisons pour lesquelles la soumission de DRET est retenue²⁴. Dans un premier temps, il questionne l'estimation des coûts, qu'il trouve trop élevés. Dans un second temps, il exprime des doutes quant à la qualité du sable d'hiver que DRET peut fournir. À cet égard, Mme Maclean fait parvenir à M. Arnold un tableau démontrant que le sable abrasif proposé par DRET s'avère effectivement de bonne qualité (« BNQ »)²⁵.
- Mme Maclean témoigne que M. Arnold pensait que Grenville devrait plutôt acheter de APRF, qui leur accorderait un meilleur prix, même s'il facturait, en sus, des frais de mixage. Par la suite, Mme Maclean appelle l'adjointe administrative de Robert Foucault de APRF afin de déterminer si l'entreprise avait bien le sable abrasif recherché et d'obtenir d'elle un prix pour le mixage. Elle ne contacte pas DRET car elle suppose que APRF lui offrira un meilleur prix.
- Mme Maclean témoigne que M. Arnold lui demande également d'appeler Donnie Heatlie de TDH afin d'obtenir des prix pour le transport du sable abrasif. Or, il existe deux entreprises « Heatlie » : TDH, une compagnie de transport dirigée par M. D. Heatlie, et ETH, une compagnie d'excavation dirigée par son frère, Chance Heatlie. Il s'agit d'entrepreneurs avec qui Grenville fait souvent affaire.
- Un mécanicien à l'emploi de la municipalité est à proximité de Mme Maclean lors des discussions téléphoniques que celle-ci a avec M. Arnold.
- Selon Mme Maclean, elle obtient par la suite des prix de M. D. Heatlie par message texte²⁶, prix qu'elle consigne dans une note manuscrite datée du 28 septembre 2022.²⁷
- Puis, ce même jour, M. Arnold lui demande de préparer un nouveau tableau et de le soumettre à M. Beaulieu. M. Arnold lui dit aussi qu'il ne veut pas « qu'elle entre son nom là-dedans ».
- Mme Maclean rencontre M. Beaulieu dans son bureau pour l'aviser qu'elle avait reçu un meilleur prix que celui de DRET. Selon elle, M. Beaulieu lève les bras au ciel, en signe de résignation. Concernant le nouveau tableau, M. Beaulieu lui dit : « *You didn't do that* ». Elle lui répond : « *I'm supposed to tell you that I did* ». Mme Maclean se sentait mal à l'aise puisque « *it was wrong* ». Elle pense contrevenir aux règles applicables aux appels d'offres.
- Toujours le 28 septembre 2022, à 15h49, Mme Maclean fait parvenir un courriel à Mme Poulin qui mentionne « un changement de fournisseur / prix de sable.

²⁴ Pièce P-21.

²⁵ Pièce P-8.

²⁶ Pièce D-5, p. 44.

²⁷ Pièce P-23.

700-17-019389-237

PAGE : 11

Transport Heatlie transport[e] le sable pour 33 000.00 et Robert [F]oucault fournira 6000 tonnes de sable pour 62 700.00\$ »²⁸. Ce courriel comporte aussi un tableau démontrant un coût total de 95 700 \$ (le **Second tableau**).

- Mme Maclean témoigne qu'elle suit les directives de M. Arnold puisqu'il gère Grenville de mars à juin 2022, soit après le départ de l'ancien directeur des travaux publics et l'arrivée de M. Touati. Elle ajoute que M. Arnold travaille aussi comme entrepreneur dans le domaine de la construction, jouissant ainsi d'expérience et de connaissances pertinentes.
- Mme Maclean aide ensuite Mme Poulin à préparer un projet de résolution²⁹. Ce projet contient l'énoncé suivant : « *WHEREAS the municipality completed a cost evaluation of the winter road abrasive material required for the 2022-2023 season based on submitted prices, delivery location and seasonal availability* ». Mme Maclean témoigne qu'il s'agit d'une façon implicite d'indiquer que la soumission de DRET était trop chère.

1.4.2 Le témoignage de M. Beaulieu

[30] Le témoignage de M. Beaulieu se résume comme suit :

- Le directeur général de Grenville agit comme courroie de transmission entre le Conseil et les employé(e)s de la municipalité et veille au bon fonctionnement de celle-ci. Entre autres, il doit réviser et publier les appels d'offres, dont il est responsable.
- Lors de l'ouverture des plis de l'Appel d'offres en question, il se souvient d'une question concernant les taxes et redevances provenant d'un représentant de Colacem. M. Beaulieu reconnaît aussi que l'article 2.16 de l'Appel d'offres comportait une erreur, puisqu'il y était stipulé inexactement qu'une soumission ne sera valide que pour une période de 90 jours. Or, un tel délai ne devrait pas être prévu dans un appel d'offres régulier.
- Le contrat pour la fourniture et la livraison du sable abrasif se voit octroyé au mois de septembre 2022. Dans ce contexte, Mme Maclean, qu'il qualifie « d'employée exemplaire », prépare le Premier tableau³⁰. Puis, l'adjointe de M. Beaulieu le communique aux membres du Conseil. Un caucus a lieu, par la suite, afin de discuter des décisions à prendre.
- M. Beaulieu confirme que Mme Maclean lui communique ensuite le Second tableau. Il ne sait pas pourquoi les fournisseurs ne sont plus les mêmes que ceux

²⁸ Pièce P-15.

²⁹ Pièce P-17.

³⁰ Pièce P-7.

700-17-019389-237

PAGE : 12

initialement dans le Premier tableau. Il ne se souvient pas non plus d'avoir discuté de cette modification avec M. Touati, Mme Maclean ou M. Arnold. Selon M. Beaulieu, il n'y a eu aucun autre échange que ceux qui se retrouvent dans les courriels du 28 septembre 2022.

1.4.3 Le témoignage de M. Touati

[31] Le témoignage de M. Touati se résume comme suit :

- M. Touati occupe le poste de Directeur des travaux publics de Grenville du 24 juillet 2022 au mois de mai 2023. À ce titre, il doit veiller à la gestion et à la planification des travaux publics.
- M. Touati ne participe pas à la confection ni au lancement de l'Appel d'offres. De plus, il n'a pas accès aux soumissions des entrepreneurs.
- Il constate que les tableaux que Mme Maclean prépare le 27 septembre et le 28 septembre 2022 diffèrent. Alors que le Premier tableau identifie DRET comme le fournisseur retenu³¹, le Second tableau identifie plutôt APRF et TDH³². M. Touati pose donc une question à cet égard. Mme Maclean le rassure sur le fait que le deuxième tableau est le bon. M. Touati en conclut que le remplacement du Premier tableau par le Second tableau s'explique par une simple erreur de calcul.
- M. Touati n'a aucun souvenir de discussions qu'il aurait eues avec d'autres personnes au sujet de l'Appel d'offres, y compris avec M. Arnold.

1.4.4 Le témoignage de M. Foucault

[32] Le témoignage de M. Foucault se résume comme suit :

- M. Foucault, qui connaît M. Arnold depuis sa jeunesse, travaille comme entrepreneur dans le domaine de la fourniture d'agrégats et de l'excavation. Il fait affaire avec Grenville depuis les années 80.
- M. Foucault se souvient avoir soumissionné dans le cadre de l'Appel d'offres. Cependant, il n'a eu aucune discussion avec M. Arnold au sujet de la fourniture de sable abrasif et n'a jamais mentionné à ce dernier qu'il voulait se débarrasser de son excédent de sable.

1.4.5 Le témoignage de M. D. Heatlie

[33] Le témoignage de M. D. Heatlie se résume comme suit :

³¹ *Ibid.*

³² Pièce P-15.

700-17-019389-237

PAGE : 13

- M. D. Heatlie est le seul actionnaire et administrateur de TDH, et occupe le poste de président de l'entreprise³³. Il est aussi administrateur et actionnaire de ETH, dont il est vice-président et son frère, M. C. Heatlie, le président³⁴.
- Dans le cadre de l'Appel d'offres, ETH dépose une soumission au printemps 2022 pour la fourniture de sable abrasif. Contrairement aux appels d'offres réguliers, l'Appel d'offres en question demandait aux soumissionnaires d'inclure les taxes et redevances dans le prix.
- On ne communique avec lui au sujet de la soumission qu'à l'automne 2022. À ce moment, ETH n'avait plus suffisamment de sable abrasif pour satisfaire aux exigences de la municipalité.
- Le 28 septembre 2022, M. D. Heatlie reçoit un appel de Mme Maclean. Elle l'avise que Grenville cherche une compagnie de transport pour livrer du sable abrasif à trois endroits différents. En réponse à cette demande, il communique des prix à Mme Maclean et, par erreur, à M. Arnold aussi³⁵. Ces prix sont communiqués pour le compte de TDH et non pour celui de ETH.
- Ce même jour, M. D. Heatlie se trouve sur un chantier avec M. Arnold, qui lui demande s'il a reçu un appel de la part de Mme Maclean. Il savait que M. Arnold cherchait de meilleurs prix pour la fourniture et la livraison de sable abrasif puisque les prix soumis par DRET à la suite de l'Appel d'offres s'avéraient trop élevés. Toutefois, il n'a jamais discuté ni négocié des prix précis avec M. Arnold.
- Les multiples messages texte et appels entre lui et M. Arnold en date du 28 septembre 2022 ont trait au projet sur lequel ils travaillent dans le cadre de leur activité courante d'entrepreneurs et non aux prix du transport pour le sable abrasif, objet de l'Appel d'offres de Grenville.
- Selon M. D. Heatlie, M. Arnold « *is hands-on and wants to make sure everything is in order* ».

1.4.6 Le témoignage de M. Arnold

[34] Le témoignage de M. Arnold se résume comme suit :

- M. Arnold est un homme d'affaires qui possède une entreprise qui se spécialise en construction civile³⁶, dont la construction de ponts, de routes, d'aqueducs et

³³ Pièce P-19.

³⁴ Pièce P-20.

³⁵ Pièce P-5, p. 44 et P-18.

³⁶ Défense, par. 8.

700-17-019389-237

PAGE : 14

d'égouts³⁷, surtout en Ontario. Il travaille aussi avec Émile Foucault, le frère de Robert Foucault.

- De 1989 à 1992, M. Arnold occupe le poste de Directeur général et de Trésorier de Grenville.
- En automne 2017, il se fait élire pour la première fois maire de Grenville. M. Arnold se voit réélire maire en 2021³⁸, cette fois par acclamation. Les fonctions de maire prennent une part importante de son temps. Son travail l'occupe de quatre à 10 heures par jour. M. Arnold peut commencer sa journée de travail aussi tôt que 3h00 du matin et la finir aussi tard que 22h00, tout dépendant de la journée. Parmi ses tâches récurrentes, il doit, entre autres, prendre connaissance et envoyer des courriels, faire et répondre à des appels téléphoniques, siéger dans des comités et gérer les plaintes des citoyens. M. Arnold perçoit un salaire de 24 000 \$³⁹, ainsi qu'une somme annuelle de 12 000 \$ que lui verse la municipalité régionale de comté.
- En ce qui concerne l'Appel d'offres, M. Arnold témoigne qu'il n'assiste pas à l'ouverture des soumissions. Il n'entend parler du contrat pour la fourniture et le transport du sable abrasif qu'à l'automne 2022, lorsqu'il reçoit un courriel à cet égard le 28 septembre 2022 de la part de Mme Maclean⁴⁰. Il note alors le prix de la soumission retenue – celle de DRET – et estime que ce prix s'avère supérieur à celui de ETH, qu'il considère être le plus bas soumissionnaire de l'Appel d'offres. En conséquence, il cherche à avoir des explications sur cette problématique et se rend, de ce fait, à l'Hôtel de Ville afin d'en discuter avec M. Beaulieu. Selon M. Arnold, « *The pricing didn't make sense* ».
- Une fois arrivé à l'hôtel de ville vers 13h00, M. Arnold se rend dans la salle du Conseil et y rencontre MM. Beaulieu et Touati afin que ces derniers lui expliquent pourquoi la soumission de ETH n'a pas été retenue. Il se fait dire que ce soumissionnaire n'a pas obtenu le contrat pour la fourniture du sable abrasif car il ne disposait plus du produit, ayant déjà vendu ses disponibilités. Pourtant, M. Arnold sait qu'un soumissionnaire est tenu de respecter les engagements qu'il soumet dans sa soumission dès lors que celle-ci remporte l'adjudication. Il appelle Mme Maclean pour en apprendre plus sur la confection du Premier tableau⁴¹ et se questionne quant à la légalité du processus entrepris. Il cherche aussi à déterminer les véritables coûts de transport et décide de relancer le processus de soumission. « *We have to go back to tenders* », dit-il.

³⁷ *Ibid.*, par. 9.

³⁸ *Ibid.*, par. 4.

³⁹ *Ibid.*, par. 7.

⁴⁰ Pièce P-7.

⁴¹ *Ibid.*

700-17-019389-237

PAGE : 15

- En regardant de plus près les soumissions, il se rend compte que Mme Maclean n'a pas bien estimé le kilométrage pour les fins des coûts de transport puisqu'elle n'a pas utilisé les routes de camion dans le cadre de ses calculs. Il effectue donc lui-même le calcul pour DRET, qui se situe dans le coin nord-ouest de la municipalité, et APRF, qui se situe au centre de la municipalité. Il exprime également des doutes quant à la qualité du sable abrasif de DRET.
- Après avoir quitté la salle du Conseil, il se rend au chantier où il travaille avec M. D. Heatlie. Comme ils se trouvent sur ce chantier mais à plusieurs mètres de distance l'un de l'autre, ils communiquent par message texte et par téléphone portable au sujet du projet. M. Arnold témoigne n'avoir jamais parlé de prix avec M. D. Heatlie, mais soutient lui avoir uniquement demandé d'envoyer les prix proposés pour le transport du sable abrasif à Mme Maclean.
- M. Arnold insiste n'avoir jamais dit à Mme Maclean de ne pas « rentrer son nom là-dedans » lors des discussions de cette dernière avec M. Beaulieu au sujet du nouveau tableau.
- En raison des problématiques entourant l'Appel d'offres, celui de 2023 :
 - Comporte des prix distincts pour la pierre concassée (« *chip stone* »), utilisée pour le mixage de l'agrégat, et le transport;
 - Précise le kilométrage;
 - Réserve à la municipalité le droit de s'occuper elle-même du transport; et
 - Clarifie la définition du terme « sable abrasif ».
- La Commission ne contre-interroge pas M. Arnold sur sa version des faits. Nous y reviendrons.

1.4.7 Les déclarations sous serment

[35] Outre ces témoignages, les conseillers de Grenville signent des déclarations sous serment qui confirment :

- Qu'ils reçoivent un courriel comportant le Premier tableau le 28 septembre 2022 à 13h10⁴²;
- Qu'ils reçoivent un second courriel comportant le Second tableau ce même jour à 16h00⁴³;

⁴² *Ibid.*

⁴³ Pièce P-16.

700-17-019389-237

PAGE : 16

- Qu'ils reçoivent une résolution modifiée le 29 septembre 2022⁴⁴;
- Que l'adoption de la résolution a lieu le 11 octobre 2022⁴⁵;
- Que lors de cette séance, M. Arnold lit la résolution (sans lire les attendus), que le conseiller Fillion la propose et qu'elle se fait adopter sans question;
- Que les conseillers s'en remettent « à l'équipe administrative pour le respect du processus d'adjudication du contrat et rien n'indiquait alors qu'il y avait un enjeu avec celui-ci »⁴⁶.

1.4.8 Analyse du comportement de M. Arnold

[36] Comme le démontre le C.m.Q., le processus d'appels d'offres prévu par le législateur exige que des invitations soient faites en bonne et due forme et que le soumissionnaire le plus bas soit retenu. Par ailleurs, ce processus d'appel d'offres se déroule sous la responsabilité du directeur général⁴⁷, conformément à l'article 6 du Règlement. Certes, le maire jouit d'un rôle de surveillance, d'investigation et de contrôle sur les affaires de la municipalité⁴⁸, mais il ne lui appartient pas de se substituer aux fonctionnaires de celle-ci.

[37] Ici, la preuve révèle que M. Arnold s'immisce dans le processus d'appel d'offres lorsqu'il prend connaissance du Premier tableau. Le prix des matériaux et du transport lui semble excessif et il décide d'en apprendre plus sur la soumission retenue. Jusqu'à ce moment, ses gestes n'ont rien de reprochable. Toutefois, il ne s'arrête pas là; il entre en contact avec Mme Maclean et lui demande d'obtenir des prix de M. D. Heatlie et de M. Foucault. Les échanges téléphoniques entre M. Arnold et Mme Maclean, ainsi que le témoignage de M. D. Heatlie, le corroborent. Celui-ci témoigne qu'il savait que M. Arnold cherchait de meilleurs prix et que Mme Maclean communiquerait avec lui à ce sujet. En conséquence, le Tribunal ne considère pas persuasive l'allégation que M. Arnold n'aurait « en aucun temps, donné instruction à [Mme] Maclean de contacter des fournisseurs spécifiques [...] »⁴⁹.

[38] M. Arnold explique qu'il se rend à l'Hôtel de Ville afin d'examiner les soumissions reçues dans le cadre de l'Appel d'offres et décide de relancer le processus (« *return to tenders* »)⁵⁰. Laissant de côté le fait que ni M. Beaulieu ni M. Touati n'ont un souvenir de cet événement, une prépondérance de la preuve démontre que M. Arnold a donné certaines instructions à Mme Maclean dans le but de rectifier ce qu'il considérait une

⁴⁴ Pièce D-12

⁴⁵ Pièce P-11.

⁴⁶ Déclarations sous serment des conseillers de Grenville, par. 8.

⁴⁷ Pièce P-2, par. 2.1.

⁴⁸ Art. 142 C.m.Q.

⁴⁹ Défense, par. 26.

⁵⁰ *Ibid.*, par. 25.

700-17-019389-237

PAGE : 17

erreur. Même si Mme Maclean a présumé qu'elle ne devait communiquer qu'avec M. Foucault et M. D. Heatlie, le Tribunal conclut que M. Arnold a orienté les démarches entreprises par cette première.

[39] Cette intervention de la part de M. Arnold porte atteinte au C.m.Q. puisque, du fait de son intervention, TDH obtient le contrat pour le transport du sable abrasif. Pourtant, cette entreprise n'a jamais soumissionné dans le cadre de l'Appel d'offres. Rappelons que ETH – et non TDH – soumissionne au printemps 2022. En d'autres termes, grâce en partie aux gestes de M. Arnold, une entreprise non-soumissionnaire a pu décrocher un contrat de transport dans le cadre d'un appel d'offres auquel elle n'a pas participé. Le lien de parenté, de même que le lien d'affaires, entre les frères Heatlie ne change rien à la personnalité juridique distincte de chaque entreprise⁵¹.

[40] De plus, grâce en partie aux gestes de M. Arnold, APRF obtient un contrat pour la fourniture et le mixage du sable abrasif, toujours dans le cadre de ce même appel d'offres. Cependant, le mixage n'est aucunement prévu par celui-ci.

[41] Il y a donc eu altération du processus pour l'adjudication de contrats municipaux. Alors que l'octroi de contrats de plus de 25 000 \$ devait se faire à la suite d'un appel d'offres, il s'est fait finalement de gré à gré, contrairement à ce que prévoit le C.m.Q. En conséquence, d'autres entrepreneurs n'ont pu participer et Grenville n'a pu bénéficier de soumissions concurrentes et donc de la possibilité du prix le plus bas.

[42] Cependant, le Tribunal estime que la Commission n'a pas prouvé, selon la balance des probabilités, que M. Arnold aurait négocié des prix directement avec M. Foucault ou M. D. Heatlie. Non seulement M. Arnold nie-t-il vigoureusement ces allégations, mais les témoignages de M. Foucault et de M. D. Heatlie ne les soutiennent pas non plus. Bien que certains messages texte sèment le doute⁵², ils ne franchissent toutefois pas le seuil de la prépondérance.

[43] Outre d'avoir altéré le processus pour l'adjudication de contrats municipaux, le Tribunal conclut que le comportement de M. Arnold a aussi outrepassé sa fonction d'élu. M. Arnold aurait pu et dû demander à M. Beaulieu et à M. Touati de composer directement avec ce qu'il considérait une problématique importante. Plutôt que de permettre aux fonctionnaires de trouver une solution – ou de consulter un avocat – M. Arnold a choisi de charger Mme Maclean, une employée municipale, d'obtenir de nouveaux prix auprès d'entrepreneurs, dont un non-soumissionnaire dans l'Appel d'offres (TDH). Or, « [l]e maire ne doit pas usurper le travail des fonctionnaires, car sa fonction première est de veiller à l'exécution des décisions municipales [...] »⁵³. Le Tribunal estime qu'une telle usurpation a eu lieu.

⁵¹ *Brunette c. Legault Joly Thiffault, s.e.n.c.r.l.*, [2018] 3 RCS 481, par. 25.

⁵² Pièces P-10 et P-14.

⁵³ Jean HÉTU, Yvon DUPLESSIS et Dennis PAKENHAM, *Droit municipal, Principes généraux et contentieux*, Montréal, Hébert Denault, *Principes généraux et contentieux* (2023), La nature civile du recours, 1998, par. 2.3.6.

700-17-019389-237

PAGE : 18

2. M. Arnold n'a pas agi sciemment

2.1 Position des parties

[44] La Commission soumet que l'adverbe « sciemment », n'ayant aucune connotation pénale, signifie « en pleine connaissance de cause ». Il « se rattache strictement aux faits générateurs du droit et non à la connaissance du droit applicable »⁵⁴. En conséquence, la Commission ne doit pas « prouver que M. Arnold savait qu'il contrevenait aux règles, mais [...] qu'il connaissait la situation de faits qui donnait application aux règles »⁵⁵. L'ignorance de la loi ne s'avère pas une défense légitime.

[45] Selon M. Arnold, l'adverbe « sciemment » exige plutôt qu'une personne connaisse « la situation de non-respect des règles »⁵⁶. Plus spécifiquement, une prépondérance de la preuve doit prouver qu'elle a agi « intentionnellement ou avec une telle insouciance que les conséquences de son geste [la] rendent indifférent[e], étant conscient[e] que sa façon d'agir constitue une infraction à la loi »⁵⁷.

2.2 Discussion

[46] Dans l'arrêt *Néron c. Bilodeau*, la Cour d'appel observe que « [l]orsqu'on prive un citoyen de son droit d'être élu à une charge municipale on le dépouille d'une faculté que la loi lui reconnaît, on le prive de l'exercice d'un droit qui est à la base même du système démocratique dans lequel nous vivons »⁵⁸. Le droit démocratique se voit effectivement consacré à l'article 3 de la *Charte canadienne des droits et libertés de la personne*. Il se voit aussi consacré à l'article 22 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, qui prévoit que « [t]oute personne légalement habilitée et qualifiée a droit de se porter candidat lors d'une élection et a droit d'y voter »⁵⁹. Or, « [c]ette dernière garantie ne se limite pas aux seules élections législatives. Elle englobe aussi le domaine municipal »⁶⁰.

[47] En ce qui a trait à l'adverbe « sciemment » (« *knowingly* » en anglais), l'arrêt *Néron* souligne que son usage « exige que le poursuivant fasse la preuve qu'en agissant de la sorte le contrevenant le fait intentionnellement ou avec une telle insouciance que les conséquences de son geste le rendent indifférent, étant conscient que sa façon d'agir constitue une infraction à la loi »⁶¹. En conséquence, celui qui agit sciemment « commet une véritable fraude à la loi; il manifeste ni plus ni moins son refus délibéré d'y obéir »⁶².

⁵⁴ Plan de plaidoirie de la demanderesse, p. 32.

⁵⁵ *Ibid.*

⁵⁶ Notes et autorités du défendeur, par. 8.

⁵⁷ *Ibid.*, par. 9.

⁵⁸ *Néron c. Bilodeau*, 1988 CanLII 920 (QC CA) [*Néron*].

⁵⁹ LRQ, c C-12.

⁶⁰ *Néron*, *supra*, note 58.

⁶¹ *Ibid.*

⁶² *Ibid.*

700-17-019389-237

PAGE : 19

[48] Toutefois, dans l'arrêt *Fortin c. Gadoury*, la Cour d'appel précise que la déclaration d'inhabilité poursuivie en vertu de la LERM « ne revêt plus une connotation pénale »⁶³. Ainsi, « dépourvue de toute connotation pénale impliquant la *mens rea*, l'expression 'sciemment' signifie uniquement 'en pleine connaissance de cause' »⁶⁴.

[49] Presque 15 ans après l'arrêt *Néron* et plus de neuf ans après l'arrêt *Fortin*, la Cour supérieure se penche de nouveau sur la signification du terme « sciemment » dans l'affaire *Carignan c. Deschamps*⁶⁵. Plus particulièrement, la Cour pose « la question de savoir si l'on peut importer l'interprétation du mot sciemment faite par la Cour d'appel eu égard à l'article 306 LERM pour interpréter le même mot à l'article 573 LCV »⁶⁶? La Cour n'y répond pas, cependant, estimant que la « question importe peu » puisque, dans cette affaire, la mairesse n'avait pas « sciemment autorisé la passation d'un contrat en contravention des règles applicables »⁶⁷.

[50] Plus loin dans son raisonnement, la Cour supérieure commente l'article 306 LERM. Elle note que l'énumération « malversation, abus de confiance ou une autre inconduite » indique « que l'« autre inconduite » à laquelle le législateur réfère doit s'apparenter à la malversation ou à l'abus de confiance [...], sans nécessairement référer au caractère de vénalité et de corruption appliqué dans la jurisprudence rendue en vertu de » l'ancienne loi sur la fraude municipale⁶⁸.

[51] Dans l'affaire *Boyd c. Tremblay*, la Cour supérieure observe que la sanction de l'article 938.4 C.m.Q. constitue une « protection accordée aux citoyens que cette personne représente ou pourrait souhaiter représenter dans l'avenir »⁶⁹. Pour obtenir une déclaration d'inhabilité, la Commission doit établir que le membre du conseil « a autorisé ou effectué l'adjudication ou la passation d'un contrat sans respecter les règles prévues à la loi et qu'il a ainsi agi en sachant ne pas les respecter, en étant conscient du manquement »⁷⁰. Elle ajoute qu'une « erreur de bonne foi ou qu'une simple négligence ne peut être source de déclaration d'inhabilité : la preuve que la personne que l'on cherche à faire déclarer inhabile connaissait la situation de non-respect des règles s'impose »⁷¹.

[52] Plus récemment, l'arrêt *Québec (Procureur général) c. Beaudin* note que l'article 306 LERM comporte les vocables « sciemment » et « inconduite »⁷². Or, « [l]e mot 'inconduite' implique nécessairement une conduite fautive et le mot 'sciemment' précise

⁶³ *Fortin c. Gadoury*, 1995 CanLII 5381 (QC CA) [*Fortin*].

⁶⁴ *Ibid.*

⁶⁵ *Carignan c. Deschamps*, 2004 CanLII 15475 (QC CS) [*Carignan*].

⁶⁶ *Ibid.*, par. 84.

⁶⁷ *Ibid.*, par. 85.

⁶⁸ *Ibid.*, par. 116.

⁶⁹ *Boyd c. Tremblay*, 2005 CanLII 14536 (QC CS), par. 127 [*Boyd*].

⁷⁰ *Ibid.*, par. 130.

⁷¹ *Ibid.*, par. 131.

⁷² *Québec (Procureur général) c. Beaudin*, 2011 QCCA 2294, par. 28.

700-17-019389-237

PAGE : 20

qu'elle doit être faite en toute connaissance de cause »⁷³. Dans les faits, « l'irrégularité administrative ou l'erreur dans l'interprétation des pouvoirs que la loi attribue au maire ne constitue pas une 'inconduite' de sa part, à plus forte raison s'il n'en tire pas un avantage personnel »⁷⁴.

[53] De l'avis du Tribunal, l'article 938.4 C.m.Q. ne s'avère pas de nature pénale, malgré les conséquences importantes de la sanction qu'il prévoit. Il n'exige donc pas la *mens rea*, c'est-à-dire « l'intention coupable, illégale » de la personne⁷⁵. Cela étant, pour qu'elle soit déclarée inhabile, cette dernière doit réaliser l'inconformité de son geste au moment où elle le pose⁷⁶.

[54] En décidant si M. Arnold a agi sciemment, le Tribunal ne peut faire abstraction du contexte. Une prépondérance de la preuve démontre :

- Que l'Appel d'offres lancé par Grenville :
 - Affirme qu'elle ne doit pas respecter la règle du prix le moins élevé;
 - Comporte, par erreur, une date limite de 90 jours seulement;
 - Exige que les soumissionnaires incluent les redevances et taxes dans leurs prix. Toutefois, selon le témoignage de Mme Maclean et de M. Beaulieu, certains soumissionnaires sont surpris d'apprendre cette condition lors de l'ouverture des soumissions, ce qui conduit la municipalité à leur envoyer un avis rectificatif par la suite;
- Qu'afin de déterminer le prix le moins élevé, Mme Maclean effectue des calculs erronés quant aux distances à parcourir pour livrer le sable abrasif à trois destinations municipales;
- Que ETH a pu retirer sa soumission puisqu'elle ne disposait plus d'une quantité suffisante de sable abrasif; et
- Que Colacem a pu également retirer sa soumission pour des motifs que tous les témoins ignorent.

[55] Dans ces circonstances, le Tribunal estime fiable le témoignage de M. Arnold qui constate un problème important en lien avec l'Appel d'offres. Son désir de mieux comprendre le Premier tableau, ses interventions auprès de Mme Maclean et ses discussions avec M. D. Heatlie indiquent qu'il pensait qu'une ou des erreurs avai(en)t été

⁷³ *Ibid.* (soulignements dans l'original).

⁷⁴ *Ibid.*

⁷⁵ *R. c. Thérout*, [1993] 2 RCS 5, p. 17.

⁷⁶ *Carignan, supra*, note 65, par. 122.

700-17-019389-237

PAGE : 21

commise(s) et qu'en conséquence, Grenville aurait à payer un prix plus cher pour la fourniture et le transport du sable abrasif.

[56] Mais comment qualifier les gestes de M. Arnold?

[57] La Commission soumet que M. Arnold a agi en pleine connaissance de cause. Il savait qu'il contrevenait aux règles puisqu'il a pris connaissance de la Lettre du Commissaire portant sur les conditions entourant l'adjudication de contrats de plus de 25 000 \$⁷⁷. De plus, il demande à Mme Maclean de ne rien dire à M. Beaulieu concernant les démarches qu'il l'instruisait d'entreprendre.

[58] En ce qui a trait à la Lettre du Commissaire, il s'agit d'une épée à double tranchant. M. Arnold a-t-il fait fi de la lettre en agissant comme bon lui semblait? Ou essayait-il plutôt d'adhérer à la lettre en tentant de corriger une situation de possible illégalité? Cette dernière éventualité ressort du témoignage de M. Arnold. Bien que la Commission aurait pu tester ce témoignage en contre-interrogatoire afin de miner son exactitude ou de réduire son poids, elle a choisi de ne lui poser aucune question. Le Tribunal conclut qu'il devrait donc privilégier le témoignage de M. Arnold sur ce point.

[59] En ce qui concerne les témoignages contradictoires de Mme Maclean et de M. Arnold quant aux paroles alléguées de ce dernier, le Tribunal ne peut conclure qu'il s'agit d'une admission préjudiciable. Encore une fois, la Commission aurait pu tester le témoignage de M. Arnold, mais a choisi de ne lui poser aucune question sur ce sujet.

[60] De l'avis du Tribunal, M. Arnold n'a pas agi sciemment, car une prépondérance de la preuve n'établit pas qu'il réalisait, au moment où il posait les gestes reprochés, qu'il contrevenait aux règles applicables. Elle établit plutôt qu'il cherchait à composer avec un processus d'appel d'offres qu'il considérait vicié et possiblement illégal.

[61] D'ailleurs, le fait que M. Arnold n'ait tiré aucun avantage personnel des gestes reprochés milite en faveur du rejet de l'Action. Bien que son comportement s'avère irrégulier et erroné, nous ne sommes pas dans le cas de figure d'une inconduite qui s'apparente à de la malversation ou à de l'abus de confiance. La jurisprudence démontre que les tribunaux rendent des déclarations d'incapacité dans des circonstances différentes de celles qui nous occupent :

- *Arrêt Fortin* : Une conseillère municipale fait fi de « propositions qui, si elles avaient été acceptées, auraient régularisé l'exploitation du salon de coiffure [de sa fille] [...] »⁷⁸;

⁷⁷ Pièce P-13, p. 2, 3.

⁷⁸ *Fortin*, *supra*, note 63.

700-17-019389-237

PAGE : 22

- *Affaire Perron c. Cosette* : Un conseiller municipal participe « à certaines séances du conseil à des moments où était pris en considération une question dans laquelle il avait un intérêt pécuniaire particulier [...] »⁷⁹;
- *Arrêt Brosseau c. Bélanger* : « La ville s'engage dans un marché avec un entrepreneur dont [un membre du conseil de la ville] sait déjà qu'il sera le sous-traitant »⁸⁰;
- *Affaire Pelletier c. Lefebvre* : Un conseiller municipal « fait défaut de se conformer à l'article 357 [LERM] en omettant ou négligeant de déposer devant le conseil [...] une déclaration écrite mentionnant l'existence des intérêts pécuniers qu'il a dans les immeubles situés sur le territoire de la municipalité [...] »⁸¹;
- *Affaire Boyd* : Un conseiller municipal qui laisse croire « à ses collègues que deux camions étaient susceptibles de répondre aux besoins de la Municipalité » [alors que ce n'était pas le cas] et qui entretient cette conviction erronée⁸²;
- *Affaire Québec (Procureure générale) c. Fortin* : Un maire qui se sert « de sa position pour octroyer plusieurs contrats à des compagnies liées à ses proches, compagnies sur lesquelles il sembl[e] exercer un certain contrôle »⁸³;
- *Affaire Commission municipale du Québec c. Ghislain Breton* : « [A]cquiescement total » d'un conseiller municipal à l'action en déclaration d'inhabilité⁸⁴.

[62] La Commission soumet que M. Arnold ne peut alléguer sa bonne foi comme moyen de défense. Cependant, la jurisprudence pertinente enseigne qu'un défendeur ne peut invoquer sa bonne foi s'il se trouve, de fait, dans une situation de conflit d'intérêt qui exige une application rigoureuse de la LERM⁸⁵. Ce n'est pas le cas ici.

[63] Le caractère problématique de l'Appel d'offres, conjugué au témoignage de M. Arnold et à l'absence d'un avantage personnel de sa part, indiquent que ce dernier n'a pas agi en toute connaissance de cause. Quoiqu'il en soit, le fardeau de la preuve incombe à la Commission⁸⁶ et le Tribunal estime qu'elle ne s'est pas déchargée de ce fardeau.

⁷⁹ *Perron c. Cosette*, J.E. 95-62, AZ-95021020.

⁸⁰ *Brosseau c. Bélanger*, 1997 CanLII 10738 (QC CA) [*Brosseau*].

⁸¹ *Pelletier c. Lefebvre*, C.S. 1996-04-01, AZ-96021422.

⁸² *Boyd*, *supra*, note 69, par. 157.

⁸³ *Québec (Procureure générale) c. Fortin*, 2011 QCCS 1215, par. 9, 45 et 50.

⁸⁴ *Commission municipale du Québec c. Ghislain Breton*, C.S. 480-17-000278-240, 11 novembre 2024, l'honorable Gaétan Dumas, j.c.s.

⁸⁵ *Brosseau*, *supra*, note 80.

⁸⁶ *Boyd*, *supra* note 69, par. 111.

700-17-019389-237

PAGE : 23

3. Le sort de certaines objections prises sous réserve**3.1 L'inadmissibilité de la pièce D-3**

[64] M. Arnold tente de déposer en preuve des documents concernant des pratiques de bons de commande problématiques qui servent à miner la crédibilité de Mme Maclean. Bien que la Commission s'objecte au motif que M. Arnold cherche à introduire en preuve des faits similaires antérieurs⁸⁷, ces faits antérieurs sont allégués au paragraphes 38 et suivants de la Défense⁸⁸. Il pouvait donc les aborder lors du procès. Le Tribunal rejette ce motif d'objection.

[65] Toutefois, comme le Tribunal conclut que la question des bons de commande problématiques s'avère sans pertinence pour les fins de son analyse, il écarte à la fois les courriels qui se trouvent à la pièce P-3 et tout témoignage concernant ce sujet.

3.2 L'inadmissibilité de la pièce D-4

[66] Il en est de même de l'audit de performance effectué par la Commission, pièce D-4, qui n'apporte aucun éclairage utile sur les faits et questions au centre du présent litige.

[67] Par ailleurs, cette pièce contient « dans une portion appréciable, des éléments de oui-dire, des conclusions, des recommandations, des interprétations de la réglementation, des opinions, etc. qui ne peuvent être introduits en preuve [sans témoin] »⁸⁹.

3.3 L'inadmissibilité de la pièce D-23

[68] Le Tribunal estime que l'utilisation que fait M. Arnold du bordereau de soumission de M. Riddell daté du 5 septembre 2023 – qui intervient presque un an après les événements en litige – ne s'avère pas pertinent. De plus, M. Riddell, l'auteur du document, ne l'a pas déposé en preuve ni témoigné quant à sa confection ou son contenu.

CONCLUSIONS

[69] **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[70] **REJETTE** l'Action en déclaration d'incapacité de la demanderesse Commission municipale du Québec;

⁸⁷ Plan de plaidoirie – objections de la demanderesse.

⁸⁸ *Georges E. Côté c Massey, Lavoie et associés*, 1983 CanLII 2726 (QC CA), par. 14, 15.

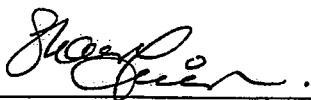
⁸⁹ *Dubé c. Cliche*, 2003 CanLII 75333 (QC CA), par. 30.

700-17-019389-237

PAGE : 24

[71] **ACCORDE** les objections de la demanderesse Commission municipale du Québec quant aux pièces D-3, D-4 et D-23;

[72] **LE TOUT**, avec frais de justice contre la demanderesse Commission municipale du Québec.



SHAUN E. FINN, J.C.S.

Me Joanie Lemonde
Me Kim Rivard
Avocats de la demanderesse Commission municipale du Québec

Me Nicolas Plourde
Me Zhéa Audegond
Sarrazin Plourde s.a.
Avocats du défendeur Thomas Arnold

Dates d'audience : 16 au 19 septembre 2024
Plaidoiries écrites additionnelles : 20 septembre, 30 septembre et 2 octobre 2024

COUR D'APPEL

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
SIÈGE DE MONTRÉAL

N° : 500-09-031352-255
(700-17-019389-237)

DATE : 21 août 2025

**FORMATION : LES HONORABLES FRÉDÉRIC BACHAND, J.C.A.
LORI RENÉE WEITZMAN, J.C.A.
CHRISTIAN IMMER, J.C.A.**

**COMMISSION MUNICIPALE DU QUÉBEC (DIRECTION DES ENQUÊTES ET DES
POURSUITES EN INTÉGRITÉ MUNICIPALE)**
APPELANTE – demanderesse

c.

**THOMAS ARNOLD, en sa qualité de maire de la Municipalité de
Grenville-sur-la-Rouge**
INTIMÉ – défendeur

ARRÊT

[1] L'appelante se pourvoit contre un jugement de la Cour supérieure, district de Terrebonne (l'honorable Shaun E. Finn)¹, qui rejette sa demande visant à faire déclarer l'intimé inhabile à exercer, durant une période de deux ans, les fonctions de (i) membre d'un conseil municipal, (ii) membre d'un organisme municipal au sens de l'article 307 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*² (« L.é.r.m. ») et (iii) fonctionnaire ou employé d'un tel organisme ou d'une municipalité.

* * *

¹ *Commission municipale du Québec c. Arnold*, 2025 QCCS 10.

² RLRQ c. E-2.2.

500-09-031352-255

PAGE : 2

[2] La demande de l'appelante est fondée sur l'article 938.4 al. 1 du *Code municipal du Québec*³ (« C.m.Q. »), aux termes duquel s'expose à une déclaration d'inhabilité le membre d'un conseil municipal qui a *sciemment* contribué à l'adjudication d'un contrat *sans respecter les règles ou mesures applicables*. Les extraits pertinents prévoient ce qui suit :

938.4. Peut être [...] déclaré inhabile à exercer, pendant deux ans, la fonction de membre du conseil de toute municipalité, celle de membre de tout organisme municipal au sens de l'article 307 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) ou celle de fonctionnaire ou d'employé d'une municipalité ou d'un tel organisme, le membre du conseil qui, [...] sciemment, par son vote ou autrement, autorise ou effectue l'adjudication ou la passation d'un contrat sans respecter les règles ou les mesures, selon le cas, prévues aux articles précédents du présent titre, dans l'un ou l'autre des règlements pris en vertu des articles 938.0.1, 938.0.2 et 938.1.1 ou dans la politique adoptée en vertu de l'article 938.1.2. [...]

938.4. A member of the council who [...] knowingly, by his or her vote or otherwise, authorizes or effects the awarding or making of a contract without complying with the rules or measures set out or provided for in the preceding articles of this Title, in a regulation made under article 938.0.1, 938.0.2 or 938.1.1 or in the policy adopted under article 938.1.2 may [...] be declared disqualified, for two years, from office as a member of the council of any municipality, from office as a member of any municipal body within the meaning of section 307 of the Act respecting elections and referendums in municipalities (chapter E-2.2) or from holding a position as an officer or employee of a municipality or such a body. [...]

[Soulignements ajoutés]

[3] Le juge de première instance a conclu des faits mis en preuve que, alors que l'intimé exerçait la fonction de maire de la municipalité de Grenville-sur-la-Rouge, il avait enfreint les règles applicables en matière d'attribution de contrats municipaux en s'ingérant dans un appel d'offres relatif à la fourniture et la livraison de sable abrasif. Toutefois, le juge a également conclu qu'au moment de poser ces gestes, l'intimé n'avait pas agi « *sciemment/knowingly* » au sens de l'article 938.4 al. 1 C.m.Q., car la preuve ne démontrait pas qu'il était alors conscient du caractère illégal de son comportement.

³ RLRQ c. C-27.1.

500-09-031352-255

PAGE : 3

[4] L'appelante ne remet pas en cause le constat factuel du juge quant à l'état d'esprit de l'intimé au moment où il s'est ingéré dans l'appel d'offres à l'origine du litige⁴. Elle plaide plutôt que le juge a erré en droit en concluant que, dans le contexte de l'article 938.4 al. 1 C.m.Q., le terme « sciemment/*knowingly* » signifie que le conseiller municipal visé par la demande de déclaration d'inhabilité doit avoir été conscient, au moment des faits pertinents, que ses gestes contrevenaient aux règles ou mesures applicables en matière d'attribution de contrats municipaux. S'appuyant sur un arrêt rendu par la Cour en 1995, *Fortin c. Gadoury*⁵, l'appelante soutient que le terme « sciemment/*knowingly* » signifie plutôt que le conseiller municipal doit avoir agi en pleine connaissance des faits pertinents et non de la situation d'illégalité en découlant.

* * *

[5] La Cour s'est penchée sur la question que soulève l'appelante dans un arrêt rendu en 1988, *Néron c. Bilodeau*⁶. Certes, il était alors question de l'ancien article 935 par. 9 C.m.Q. Toutefois, cette disposition était rédigée dans des termes semblables à ceux employés dans l'actuel article 938.4 al. 1 C.m.Q.⁷, qui l'a remplacée en 2002⁸. Tant le juge Nichols, dans ses motifs majoritaires, que le juge Beauregard, dans ses motifs concordants, ont conclu que l'emploi du terme « sciemment/*knowingly* » rendait nécessaire la démonstration que le conseiller municipal concerné a eu conscience du non-respect des règles découlant de ses gestes au moment où il les a posés. Insistant sur la sévérité d'une déclaration d'inhabilité et les conséquences d'une privation du droit de se présenter à des élections municipales, le juge Nichols a souligné ce qui suit⁹ :

La perte d'un droit politique fondamental pendant une période de deux ans constitue une sanction suffisamment sévère pour que le législateur l'enrobe de précautions législatives.

⁴ Pour cette raison, la Cour ne peut se prononcer sur le bien-fondé de cette conclusion au regard des faits mis en preuve. Le présent arrêt ne saurait donc être interprété comme avalisant implicitement la conclusion du juge selon laquelle l'intimé n'était pas conscient, au moment où il les a posés, du caractère illégal des gestes qui lui sont reprochés.

⁵ 1995 CanLII 5381 (C.A., demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême rejetée, 21 septembre 1994, n° 24738) (« *Fortin* »).

⁶ 1988 CanLII 920, [1988] R.J.Q. 2366 (« *Néron* »), p. 2372 (C.A.).

⁷ L'article 935 par. 9 C.m.Q. prévoyait ce qui suit : « [p]eut être déclaré inhabile à exercer une charge municipale pendant deux ans [...] le membre d'un conseil qui, sciemment, par son vote ou autrement, autorise ou effectue [...] a) l'adjudication ou la passation, sans soumissions publiques, d'un contrat assujéti à cette formalité en vertu du paragraphe 1; ou b) l'adjudication ou la passation d'un contrat à l'encontre des prescriptions du paragraphe 7/[t]he member of a council who knowingly, by his vote or otherwise, authorizes or effects (a) the awarding or the making, without public tenders, of a contract which, according to subarticle 1, is subject to that formality; or (b) the awarding or the making of a contract in contravention to the requirements of subarticle 7, may be declared disqualified to hold any municipal office for two years [...] ».

⁸ *Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal*, L.Q. 2002, c. 37, art. 106 (abrogation du paragraphe 9 de l'article 935 C.m.Q.) et 113 (ajout de l'article 938.4 C.m.Q.).

⁹ *Néron*, p. 2372-2373.

500-09-031352-255

PAGE : 4

Il a donc d'une part affirmé que la sanction ne pourrait être imposée que dans la mesure où la preuve démontrerait que le transgresseur a voulu « sciemment » ignorer la norme.

L'usage du mot « sciemment » exige que le poursuivant fasse la preuve qu'en agissant de la sorte le contrevenant le fait intentionnellement ou avec une telle insouciance que les conséquences de son geste le rendent indifférent, étant conscient que sa façon d'agir constitue une infraction à la loi.

En somme le législateur a voulu consacrer en faveur des élus municipaux le principe de la présomption de bonne foi au même titre que la Charte consacre envers tout accusé le principe de la présomption d'innocence.

Ces précautions législatives montrent à quel point il est important de distinguer la fraude et la corruption municipale de la simple irrégularité administrative.

Celui qui omet « sciemment » de respecter les formalités impératives de l'article 935 commet une véritable fraude à la loi; il manifeste ni plus ni moins son refus délibéré d'y obéir.

[Soulignements ajoutés]

Le juge Beauregard, quant à lui, s'est exprimé comme suit¹⁰ :

Tout le monde s'entend sur le fait qu'en employant le mot sciemment dans le premier alinéa du paragraphe 9 de l'article 935, le législateur a décidé que la *mens rea* était un élément essentiel à la déclaration d'inhabileté. L'adage « nul n'est [c]ensé ignorer la loi » n'aurait pas permis aux appelants d'invoquer leur ignorance du premier alinéa du paragraphe 9 de l'article 935 mais le mot sciemment du même alinéa leur permet d'invoquer leur bonne foi dans l'interprétation du paragraphe 1 de l'article 935 lu avec l'article 826.

[Soulignement ajouté]

[6] Les enseignements de l'arrêt *Néron* ont été rappelés par la Cour en 1997 dans *Dubé c. Grignon*¹¹, une affaire concernant une demande de déclaration d'inhabileté régie par une autre loi, la *Loi sur les cités et villes*¹². Voici ce que la Cour a souligné au sujet de *Néron*¹³ :

Dans *Néron c. Bilodeau*, des conseillers municipaux avaient passé un contrat de plus de 25 000 \$ sans lancer d'appel d'offres, contrairement aux prescriptions de l'article 935 du *Code municipal du Québec*, article semblable à l'article 573 L.C.V. et prévoyant les mêmes sanctions. Leur bonne foi n'était pas en doute. Ils n'ont

¹⁰ *Id.*, p. 2368.

¹¹ *Dubé c. Grignon*, 1997 CanLII 9953 (C.A.).

¹² RLRQ c. C-19.

¹³ *Dubé c. Grignon*, 1997 CanLII 9953 (C.A.), p. 6.

500-09-031352-255

PAGE : 5

aucunement profité pécuniairement du contrat et toute preuve de conflit d'intérêts était absente. Ils ont simplement cru, à tort, qu'ils n'étaient pas obligés de procéder par appel d'offres. La Cour d'appel a statué que les conseillers ne pouvaient pas faire l'objet d'une déclaration d'inhabilité sans preuve par prépondérance de preuve de leur intention de commettre l'acte prohibé en toute connaissance de cause, ce qui n'était pas le cas.

[Renvois omis; soulignements ajoutés]

[7] Les enseignements de l'arrêt *Néron* ont également été repris dans *Boyd c. Tremblay*, une affaire régie par l'actuel article 938.4 al. 1 C.m.Q. En première instance, la juge St-Pierre, alors à la Cour supérieure, a conclu, au terme d'une analyse des sources jurisprudentielles et doctrinales pertinentes — dont *Néron* —, que « la preuve que la personne que l'on cherche à faire déclarer inhabile connaissait la situation de non-respect des règles s'impose »¹⁴. Puis, appliquant cette exigence aux faits de l'espèce, elle a constaté que le conseiller Tremblay savait pertinemment que son ingérence dans un appel d'offres relatif à l'acquisition d'un camion chasse-neige n'était pas conforme aux règles applicables¹⁵, et elle l'a déclaré inhabile pendant deux ans. M. Tremblay a ensuite porté cette conclusion en appel, mais en vain. Dans un court arrêt rejetant l'appel de M. Tremblay, la Cour a souligné au passage que la juge St-Pierre « s'[était] bien dirigée en droit »¹⁶.

[8] Contrairement à ce que soutient l'appelante, l'arrêt *Fortin* ne permet pas de remettre en question les enseignements de l'arrêt *Néron*. Non seulement il est antérieur aux affaires *Dubé*¹⁷ et *Boyd*¹⁸, mais il traite du sens à donner au terme « sciemment/*knowingly* » tel qu'il est employé dans une tout autre disposition, l'article 306 L.é.r.m., qui prévoit ce qui suit :

306. Est inhabile à exercer la fonction de membre du conseil de toute municipalité la personne qui sciemment, pendant la durée de son mandat de membre du conseil d'une municipalité ou de membre

306. A person who knowingly, during his term as a member of the council of a municipality or member of a municipal body, uses his position to misappropriate moneys or commit a breach of trust or other misconduct is

¹⁴ *Boyd c. Tremblay*, 2005 CanLII 14536 (C.S.), par. 131 [soulignement ajouté].

¹⁵ *Id.*, par. 154.

¹⁶ *Tremblay c. Desnommés*, 2007 QCCA 378, par. 1.

¹⁷ Il convient d'ajouter que l'arrêt *Fortin* est cité dans l'arrêt *Dubé*, quoique relativement à une autre question que le sens du terme « sciemment/*knowingly* » (*Dubé c. Grignon*, 1997 CanLII 9953 (C.A.), note 14). La Cour était donc consciente de la teneur de l'arrêt *Fortin* lorsqu'elle a réitéré la pertinence des enseignements de l'arrêt *Néron* quant au sens de ce terme dans le contexte d'une demande de déclaration d'inhabilité régie par le C.m.Q.

¹⁸ L'arrêt *Fortin* est également cité dans *Boyd c. Tremblay*, 2005 CanLII 14536 (C.S.), aux notes 80 et 82. La juge St-Pierre a néanmoins conclu que, dans le contexte d'une demande de déclaration d'inhabilité régie par le C.m.Q., le terme « sciemment/*knowingly* » avait le sens que lui avait attribué la Cour dans l'arrêt *Néron*.

500-09-031352-255

PAGE : 6

d'un organisme municipal, profite de son poste pour commettre une malversation, un abus de confiance ou une autre inconduite.

disqualified from holding office as a member of the council of a municipality.

L'inhabilité subsiste jusqu'à l'expiration d'une période de cinq ans après le jour où le jugement qui déclare la personne inhabile est passé en force de chose jugée, à moins que le jugement ne fixe une période plus courte.

The disqualification shall continue for five years from the day on which the judgment declaring the person disqualified becomes a *res judicata*, unless the judgment fixes a shorter period.

[Soulignements ajoutés]

[9] En lisant cet extrait, on constate que le terme « sciemment/*knowingly* » est employé dans un contexte bien différent qu'à l'article 938.4 al. 1 *C.m.Q.*

[10] Premièrement, les dispositions ne sont pas rédigées de la même manière. L'article 938.4 al. 1 *C.m.Q.* vise le fait d'avoir sciemment contribué à l'adjudication d'un contrat *sans respecter les règles ou mesures applicables*. L'article 306 *L.é.r.m.*, quant à lui, vise uniquement le fait d'avoir profité sciemment du poste d'élu pour commettre une malversation, un abus de confiance ou une autre inconduite, c'est-à-dire avoir une conduite fautive¹⁹; il ne vise pas le fait d'avoir *sciemment* profité de son poste *sans respecter certaines normes*. Ainsi, l'interprétation retenue dans *Néron* — selon laquelle l'élu doit avoir été conscient du non-respect des règles découlant de ses gestes — trouve dans l'article 938.4 al. 1 *C.m.Q.* une assise textuelle qui n'a pas d'équivalent dans l'article 306 *L.é.r.m.*

[11] Deuxièmement, alors que l'article 938.4 al. 1 *C.m.Q.* vise un large éventail de défauts de conformité dont certains sont relativement techniques, l'article 306 *L.é.r.m.* vise un nombre beaucoup plus limité de comportements qui, au surplus, ont en commun qu'ils sont intrinsèquement répréhensibles sur le plan moral²⁰ : une malversation, un abus de confiance ou une conduite fautive. Comme l'expliquait la Cour dans *Néron*, l'exigence de la connaissance par l'élu de l'illégalité de ses gestes se justifie, dans le contexte du *C.m.Q.*, par la nécessité d'éviter que la sanction draconienne que constitue la déclaration

¹⁹ Sur le fait que la notion d'inconduite est associée à une conduite fautive, voir *Québec (Procureur général) c. Beaudin*, 2011 QCCA 2294, par. 28 : « Les deux mots importants de cette disposition, en l'espèce, sont "sciemment" et "inconduite". Le mot "inconduite" implique nécessairement une conduite fautive et le mot "sciemment" précise qu'elle doit être faite en toute connaissance de cause. Ainsi que l'expose le juge Chamberland, l'irrégularité administrative ou l'erreur dans l'interprétation des pouvoirs que la loi attribue au maire ne constitue pas une "inconduite" de sa part, à plus forte raison s'il n'en tire pas un avantage personnel ».

²⁰ Ce sur quoi la Cour a insisté dans *Québec (Procureur général) c. Beaudin*, 2011 QCCA 2294, par. 29, en mentionnant que l'article 306 *L.é.r.m.* vise à assurer la probité des élus municipaux.

500-09-031352-255

PAGE : 7

d'inhabilité soit prononcée de manière disproportionnée. Une dérogation au principe général selon lequel l'ignorance de la loi ne saurait excuser un comportement illégal est plus difficile à justifier lorsque, comme c'est le cas dans le contexte de l'article 306 *L.é.r.m.*, le comportement visé est, par essence, moralement répréhensible.

[12] Ces distinctions sont importantes, puisque, comme le veut le principe bien établi, le sens d'un terme est largement tributaire du contexte dans lequel il est employé²¹.

[13] Deux autres éléments d'analyse tendent à réfuter l'idée que les enseignements de l'arrêt *Fortin* quant au sens à donner au terme « sciemment/*knowingly* » s'étendent au-delà du contexte particulier de l'article 306 *L.é.r.m.*

[14] Premièrement, dans *Fortin*, la Cour a accordé une importance déterminante à l'historique législatif particulier de cette disposition pour justifier l'interprétation qu'elle a retenue du terme « sciemment/*knowingly* ». Avant l'adoption de la *L.é.r.m.* en 1987, une déclaration d'inhabilité d'un conseiller municipal ayant agi de manière malhonnête s'obtenait par voie de poursuite pénale intentée en vertu de la *Loi sur la fraude et la corruption dans les affaires municipales*²² (« *L.f.c.a.m.* »). Or, la *L.é.r.m.* a remplacé ce recours pénal par un recours en déclaration d'inhabilité assujéti au *Code de procédure civile*²³, ce dont la Cour a d'ailleurs pris acte dans l'arrêt *Duhamel c. Rivard*²⁴. Ce changement de politique législative s'est retrouvé au cœur de l'analyse effectuée par la Cour dans *Fortin*²⁵ :

Dans *Jacques Duhamel c. Michel Rivard et al*, notre Cour a eu l'occasion d'établir la distinction et de rappeler que sous l'ancienne loi, la sanction des articles 3 et 4 était, aux termes de l'article 25, une poursuite par action pénale devant la Cour supérieure alors que sous la Loi, la déclaration d'inhabilité poursuivie en conformité des articles 308 et suivants ne revêt plus une connotation pénale.

Dès lors, si le contexte législatif en vigueur jusqu'en 1987 permettait de conclure que le mot « sciemment » devait comporter la présence et la preuve d'une intention coupable pour que l'inhabilité soit décrétée, il n'en va plus de même maintenant et, dépourvue de toute connotation pénale impliquant la mens rea, l'expression « sciemment » signifie uniquement « en pleine connaissance de cause ».

[Renvoi omis; soulignements ajoutés]

Les dispositions pertinentes du *C.m.Q.* n'ont connu aucune évolution comparable.

²¹ Voir par ex. Pierre-André Côté et Mathieu Devinat, *Interprétation des lois*, 5^e éd., Montréal, Thémis, 2021, p. 385 (n° 1192-1193) et p. 608 (n° 1826-1828).

²² *L.R.Q.*, c. F-6.

²³ Article 301 al. 1 *L.é.r.m.*

²⁴ [1992] R.J.Q. 1217, 1992 CanLII 3155 (C.A.).

²⁵ *Fortin*, p. 11.

500-09-031352-255

PAGE : 8

[15] Deuxièmement, rien dans l'arrêt *Fortin* ne donne à penser que la Cour a cherché à établir le sens du terme « sciemment/*knowingly* » au-delà du contexte particulier de l'article 306 *L.é.r.m.*, et encore moins à écarter les enseignements de l'arrêt *Néron* quant au sens à donner à ce terme dans le contexte de l'article 938.4 al. 1 *C.m.Q.*

[16] Bref, l'appelante a tort de soutenir que l'arrêt *Fortin* a indirectement établi le sens du terme « sciemment/*knowingly* » tel qu'il est employé à l'article 938.4 al. 1 *C.m.Q.* et, ce faisant, écarté les enseignements de l'arrêt *Néron*²⁶.

* * *

[17] Certes, la Cour n'est pas absolument liée par l'arrêt *Néron*. Bien qu'elle soit généralement tenue de suivre ses arrêts antérieurs, elle peut s'en écarter « lorsque les circonstances s'y prêtent, tout en exerçant rarement cette discrétion, de façon pondérée et lorsque des motifs impérieux le justifient »²⁷.

[18] Toutefois, en l'espèce, l'appelante a uniquement plaidé que les enseignements de l'arrêt *Néron* n'étaient plus d'actualité en raison de l'arrêt *Fortin*. Elle n'a pas soutenu que, dans l'éventualité où la Cour conclurait que les enseignements de *Fortin* n'étaient pas applicables dans le contexte de 938.4 al. 1 *C.m.Q.*, d'autres motifs impérieux justifieraient d'écarter l'interprétation retenue dans *Néron*.

[19] Compte tenu des paramètres dans lequel le présent appel a été plaidé, la Cour estime inopportun qu'elle examine de son propre chef la question de savoir si l'arrêt *Néron* ne devrait plus être suivi. Si ce réexamen devait être effectué, il serait préférable qu'il le soit dans le cadre d'un dossier où la question aura été abordée et débattue par les parties.

* * *

[20] En somme, compte tenu des enseignements de l'arrêt *Néron*, la Cour est d'avis que le juge de première instance n'a commis aucune erreur en interprétant le terme « sciemment/*knowingly* » employé à l'article 938.4 al. 1 *C.m.Q.* comme signifiant que le conseiller municipal visé par la demande de déclaration d'inhabilité doit avoir été conscient, au moment des faits pertinents, que ses gestes contrevenaient aux règles ou mesures applicables en matière d'attribution de contrats municipaux.

²⁶ Il convient de noter que les auteurs Hétu et Duplessis sont eux aussi d'avis que les enseignements de l'arrêt *Néron* sont toujours d'actualité : ils en concluent que, dans le contexte de l'article 938.4 al. 1 *C.m.Q.*, « sciemment/*knowingly* » signifie « "en toute connaissance de cause" — c'est-à-dire avec une intention coupable de violer les prescriptions impératives de la loi » (Jean Hétu et Yvon Duplessis, *Droit municipal – Principes généraux et contentieux*, 2^e éd., Brossard, CCH (feuilles mobiles, à jour au 1^{er} janvier 2025), n° 9.144 [soulignement ajouté]).

²⁷ *R. c. Lapointe*, 2021 QCCA 360 (demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême rejetée, 24 mars 2022, n° 39655), par. 68.

500-09-031352-255

PAGE : 9

POUR CES MOTIFS, LA COUR :**[21] REJETTE** l'appel, avec les frais de justice.

FRÉDÉRIC BACHAND, J.C.A.



LORI RENÉE WEITZMAN, J.C.A.

*Pour le compte et avec l'autorisation
expresse de M. J. Immer*

CHRISTIAN IMMER, J.C.A.

Me Kim Rivard
Me Joanie Lemonde
COMMISSION MUNICIPALE DU QUÉBEC
Pour l'appelante

Me Nicolas Plourde, Ad. E.
Me Zhéa Audegond
SARRAZIN PLOURDE
Pour l'intimé

Date d'audience : 10 juillet 2025

PARTIE I — EXPOSÉ DES FAITS ET DES QUESTIONS D'IMPORTANCE POUR LE PUBLIC

I.1 Les faits

1. La demanderesse, Commission municipale du Québec, est un organisme d'État constitué par la *Loi sur la Commission municipale*¹ qui a notamment pour mandat d'appliquer la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*² (« **LERM** »);
2. La demanderesse a intenté une action en déclaration d'inhabilité en vertu des articles 938.4 du *Code municipal du Québec* (chapitre C-27.1)³ (« **CM** ») et 308 de la LERM à l'endroit de la partie intimée en tant que maire de la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge (« **la Municipalité** »);
3. La prétention de la demanderesse est à l'effet que, par ses conduites, la partie intimée a autorisé ou effectué « sciemment » l'adjudication et la passation desdits contrats en contravention desdites règles;
4. La teneur de la preuve faite dans ce dossier de même que la lecture qu'en font la Cour supérieure et la Cour d'appel ne sont pas remises en cause dans la présente demande d'autorisation;
5. Il a été factuellement décidé par la Cour supérieure que le maire, croyant que des problèmes affectaient un processus d'appel d'offres qu'il savait en vigueur, a instruit

¹ RLRQ, c. C-35, art. [21](#).

² RLRQ, c. E-2.2, art. [308](#).

³ Pour les fins de la présente demande, puisque les procédures ont été intentées sous l'ancien article [938.4](#) du CM, soit la version avant ses modifications entrées en vigueur le 25 mars 2025 avec la sanction de la *Loi édictant la Loi sur les contrats des organismes municipaux et modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement du fardeau administratif des organismes municipaux* (L.Q. 2025, c. 4), il sera référé à l'ancienne version de la disposition, les modifications y ayant été effectuées n'étant que simple concordance.

l'adjointe aux travaux publics d'obtenir de nouveaux prix auprès de soumissionnaires et d'un non-soumissionnaire, ce qui constitue à la fois une altération du processus d'adjudication et une usurpation des rôles et responsabilités des fonctionnaires municipaux. C'est sur la base de ces conduites que des contrats sont adjugés par le conseil en non-respect des règles;

6. À cet égard, la Cour supérieure affirme ceci :

[43] Outre d'avoir altéré le processus pour l'adjudication de contrats municipaux, le Tribunal conclut que le comportement de M. Arnold a aussi outrepassé sa fonction d'élu. M. Arnold aurait pu et dû demander à M. Beaulieu et à M. Touati de composer directement avec ce qu'il considérait une problématique importante. Plutôt que de permettre aux fonctionnaires de trouver une solution - ou de consulter un avocat - M. Arnold a choisi de charger Mme Maclean, une employée municipale, d'obtenir de nouveaux prix auprès d'entrepreneurs, dont un non-soumissionnaire dans l'Appel d'offres (TDH). Or, « [l]e maire ne doit pas usurper le travail des fonctionnaires, car sa fonction première est de veiller à l'exécution des décisions municipales [...] ». Le Tribunal estime qu'une telle usurpation a eu lieu.⁴

7. La Cour supérieure refuse néanmoins de déclarer l'incapacité du maire, au motif que, selon la Cour, la preuve ne démontre pas qu'il a autorisé « sciemment » l'adjudication des contrats en non-respect des règles au motif que :

- a. la preuve n'établirait pas que le maire réalisait au moment où il s'ingérait dans le processus d'adjudication et usurpait le travail de fonctionnaires, qu'il contrevenait aux règles applicables puisqu'il cherchait à composer avec un processus d'appel d'offres qu'il considérait vicié et possiblement illégal;
- b. le maire n'a pas tiré personnellement avantage de sa conduite;

8. Plus précisément, la Cour supérieure affirme :

[60] ...une prépondérance de la preuve n'établit pas qu'il [la partie intimée] réalisait au moment où il posait les gestes reprochés, qu'il contrevenait aux règles applicables. Elle établit plutôt qu'il cherchait à

⁴ Jugement de la Cour supérieure (honorables J. F. C. S.), 5 janvier 2025 ([2005 QCCS 10](#)) [Jugement de la Cour supérieure], paragr. 36-43, Demande d'autorisation d'appel, ci-après « D.A. », p. 27-28.

composer avec un processus d'appel d'offres qu'il considérait vicié et possiblement illégal;

[61] D'ailleurs, le fait que M. Arnold n'ait tiré aucun avantage personnel des gestes reprochés milite en faveur du rejet de l'action. Bien que son comportement s'avère irrégulier et erroné, nous ne sommes pas dans le cas de figure d'une inconduite qui s'apparente à de la malversation ou à de l'abus de confiance.⁵

9. Autrement dit, un maire qui, par ses propres comportements, participe à l'adjudication de contrats en non-respect des règles peut éviter l'incapacité dans la mesure où il ignorait agir illégalement, puisque motivé par de bonnes intentions;
10. Là n'est certes pas le sens du terme « sciemment » qui ne saurait permettre une telle défense d'ignorance de la loi, qui n'est ailleurs à la portée d'aucun justiciable;
11. Rappelons que cela est d'autant plus vrai pour quiconque occupe la fonction de maire, alors que le CM lui confie justement le soin de veiller à l'application de la loi;
12. Il est ici question d'un maire qui est intervenu directement et personnellement dans un processus d'appel d'offres et non simplement d'un élu qui a voté en faveur de l'adjudication de contrats sans savoir que les règles n'ont pas été respectées, comme cela est le cas pour les autres membres du conseil de la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge qui n'ont pas fait l'objet d'une action en déclaration d'incapacité;
13. Non seulement les décisions dont appel dissonent quant au fardeau de preuve applicable, mais elles sont de nature à contrecarrer les objectifs mêmes des dispositions d'incapacité quant à la protection des deniers publics;
14. Il ne saurait y avoir d'exonération en lien avec l'ignorance de ses propres obligations de comportements comme l'ont permis la Cour supérieure et la Cour d'appel;
15. La notion de « sciemment », soit la « pleine connaissance de cause » se rattache à la situation factuelle connue de l'élu au regard de laquelle il décidera d'adopter une conduite et non à sa compréhension du droit quant à ses propres conduites;

⁵ Jugement de la Cour supérieure, paragr. 60-61, D.A., p. 32-33.

I.II Les questions d'importance pour le public

16. Selon la demanderesse, alors que le dernier arrêt rendu par le plus haut tribunal du pays en matière d'incapacité remonte à 1979, dans le dossier *La Reine c. Wheeler*⁶, la Cour suprême du Canada doit intervenir à l'égard du fardeau de preuve auquel la partie poursuivante est soumise lorsqu'il est question d'incapacité d'un élu municipal, et réitérer les principes énoncés dans cet arrêt :

« Comme je l'ai dit précédemment, les qualités requises pour être élu et pour occuper à tous les niveaux de gouvernement une fonction supérieure sont une question de très grande importance dans le fonctionnement de la collectivité démocratique. Il faut sauvegarder le caractère sacré de ces fonctions et le respect absolu des conditions requises pour les occuper si l'on veut que le gouvernement démocratique réponde à ce qu'on attend de lui. Donc, lorsqu'ils sont soumis à l'examen des cours à l'occasion de demandes de *quo warranto* ou autres, ces textes législatifs doivent être appliqués conformément au droit. Il doit en être ainsi, qu'il y ait eu ou non manquement à la morale, ou même si le dossier révèle, comme en l'espèce (j'insiste sur ce point) que l'affaire à l'étude qui, à mon avis, est en conflit avec les exigences de la loi, a été menée ouvertement par la divulgation au conseil des intérêts de l'intimé dans les compagnies contractantes. La divulgation aurait peut-être pu être plus complète, mais la preuve révèle que la divulgation a été ainsi rédigée sur les conseils de l'avocat de la ville. Il n'y a certainement aucune preuve que l'intimé a cherché à tromper par la forme et le mode de divulgation qu'il a choisis. Néanmoins il faut appliquer la loi quelle qu'en soit la rigueur. »⁷

[nos soulignements]

17. Tel qu'il sera expliqué ci-après, et détaillé, le cas échéant, dans le mémoire de la partie appelante, la jurisprudence provinciale, en plus d'être contradictoire à plusieurs égards, s'écarte des enseignements de la Cour suprême du Canada en ce qui a trait aux principes d'interprétation de l'encadrement législatif mis en place par la législature provinciale à l'égard des administrations déléguées que sont les municipalités et à l'égard de leurs administrateurs que sont les élus municipaux;

⁶ *La Reine c. Wheeler*, [1979] 2 R.C.S. 650.

⁷ *Idem*, p. 666.

18. Que ce soit via le mot « sciemment » ou par des dispositions qui prévoient une défense à l'effet d'avoir agi « par inadvertance »⁸, « de bonne foi » ou encore lorsqu'il a commis une « erreur honnête », l'étude attentive de la jurisprudence pancanadienne démontre que ces défenses sont devenues la règle plutôt que l'exception;
19. De plus, contrairement aux enseignements de la Cour suprême dans l'arrêt *Wheeler*, la jurisprudence des tribunaux provinciaux est plutôt à l'effet qu'il existe une grande discrétion pour les juges de déclarer l'inhabilité des élus, comme le laisse entendre cette décision de la Cour suprême de la Colombie-Britannique⁹ :

[56] As a final response to the petition, the respondents say that even if the petitioners' interpretation of s. 191 is correct, the court has a discretion to deny the declaratory relief sought and that I should exercise that discretion in their favour. In response, the petitioners say that there is no such discretion given the mandatory language of s. 191.

[57] Again I turn for guidance to the decision of Smith J. in *Gook Country Estates* where he found that the court does in fact retain the discretion to deny relief notwithstanding that a breach of the statute is established [...]. Smith J. also noted that declaratory relief is founded in equity and as such is discretionary [...].

[58] Smith J.'s decision on this point was confirmed by the Court of Appeal where Groberman J.A. stated at para. 10:

Nothing in the court's statements in *Hornby Island Trust v. Stormwell* should cast any doubt on the general proposition that declaratory relief *per se* is discretionary. (see Sarna, *The Law of Declaratory Judgments* (3rd ed.) Toronto: Thomson Carswell, 2007, particularly at chapter 3; and Zamir, *The Declaratory Judgment* (2nd ed.) London: Sweet & Maxwell, 1993, particularly at chapter 4). When an action is brought by a plaintiff seeking a declaration, the court may deny relief on several discretionary grounds, including standing, delay, mootness, the availability of more appropriate procedures, the absence of affected parties, the theoretical or hypothetical nature of the issue, the inadequacy of the arguments presented, or the fact that the declaration sought is

⁸ [Saskatchewan] [The Municipalities Act, SS 2005, c. M-36.1](#), art. 149, [Alberta] [Municipal Government Act, RSA 2000, c. M-26](#), art. [177](#). [Colombie-Britannique] [Community Charter, SBC 2003, c. 26](#).

⁹ *Orchiston v. Formosa*, [2014 BCSC 1080](#).

of merely academic importance and has no utility. I do not suggest that this list is exhaustive.

[59] In the case at bar, had I found that s. 191 was engaged, I would have exercised my discretion to decline the relief sought. I have found that the respondents acted in good faith and in reliance on advice from City staff and from the municipal solicitor. Further, the unauthorized loans have been rescinded and the monies repaid. In short, there is no valid purpose to be served by granting the relief.

[60] Indeed, to do so would be prejudicial to the interests of the citizens of Powell River. If the respondents are disqualified, the City would be left without its mayor and all but two of its elected councillors, with the result that a costly by-election would be required or a request made to the Minister to fill the vacancies pursuant to s. 37(6)(b) of the *Local Government Act*, R.S.B.C. 1996, c. 323, despite the fact that a municipal election is scheduled for November of this year.

[61] For the reasons set out above, the petition is dismissed.

20. De l'avis de la demanderesse, cette tendance jurisprudentielle s'inscrit en faux avec l'application rigoureuse de la loi exigée par cette cour dans l'arrêt *Wheeler*;
21. On constate également cette tendance à l'égard de plusieurs dispositions législatives en matière d'incapacité;
22. Dans l'arrêt *Bourbonnais c. Parenteau*¹⁰, la Cour d'appel reformule la définition de la notion d'inconduite, y ajoutant une sorte « d'intention malveillante » issue de la jurisprudence pourtant écartée par l'arrêt *Fortin c. Gadoury* :

« Il est souhaitable de mettre un terme définitif à la controverse. Selon moi, l'article 306 LERM a été conçu pour réprimer la corruption municipale et non pas la mauvaise administration ou l'irrégularité administrative. Au-delà du manquement à la norme, il faut donc une preuve que l'élu s'est avantagé ou a cherché à le faire en adoptant la conduite qu'on lui reproche. L'article 306 LERM précise, en effet, que l'élu doit avoir « [profité] de son poste » pour commettre l'inconduite. Il ne s'agit donc pas d'une simple inconduite dans l'exercice des fonctions rattachées au poste occupé, il s'agit d'une inconduite que l'élu commet en profitant de sa situation.

¹⁰ *Bourbonnais c. Parenteau*, [2007 QCCA 1841](#) [*Bourbonnais*].

Je reformulerais donc ainsi la définition de l'expression inconduite qu'en donnait M. le juge Bisson dans l'arrêt *Fortier c. Gadoury*, précité : une inconduite, au sens de l'article 306 LERM, est tout geste posé par un membre d'un conseil municipal qui s'éloigne de la norme à laquelle on doit s'attendre d'une personne exerçant une fonction publique et qui est posé en vue de lui procurer, directement ou indirectement, un avantage matériel ou moral. »¹¹

23. La présente affaire illustre clairement que cette tendance jurisprudentielle, strictement basée sur l'intérêt des élus municipaux, a plutôt pour effet de miner la protection du public, dont la saine gestion des deniers constitue pourtant l'essence des dispositions d'incapacité;
24. En plus de ce qui précède, alors que la *Loi sur la fraude et la corruption dans les affaires municipales*¹² a été abrogée en 1987, et que la Cour d'appel du Québec a écarté, en 1994 dans l'arrêt *Fortin c. Gadoury*¹³, le courant jurisprudentiel appliquant toujours un fardeau de preuve de type pénal, force est de constater que la confusion demeure;

PARTIE II — EXPOSÉ DES QUESTIONS EN LITIGE

1. Quel est le fardeau de preuve d'une partie poursuivante dans la cadre d'une action en déclaration d'incapacité, notamment au regard du terme « sciemment » (« knowingly »)?
2. En considérant ce qui précède, est-ce que la Cour d'appel a commis une erreur de droit déterminante en interprétant le terme « sciemment » de manière erronée en indiquant que l'intimé doit « *avoir été conscient, au moment des faits pertinents, que ses gestes contrevenaient aux règles ou mesures applicables en matière d'attribution de contrats municipaux* »?

¹¹ *Bourbonnais*, *supra*, note 10, paragr. 28 et 29.

¹² *L.R.Q. c. F-6*.

¹³ *Fortin c. Gadoury*, [1995 CanLII 5381 \(QC CA\)](#), [*Fortin*].

PARTIE III — EXPOSÉ DES ARGUMENTS

I. Le fardeau de preuve de la partie poursuivante doit être celui déterminé dans l'arrêt *Fortin c. Gadoury* et le mot sciemment doit être interprété comme se rapportant à la connaissance des faits (« en pleine connaissance de cause »)

1. L'interprétation du terme « sciemment » doit être conforme au principe moderne

25. Le « principe moderne » exige une interprétation des termes d'une loi « *dans leur contexte global en suivant le sens ordinaire et grammatical qui s'harmonise avec l'économie de la loi, l'objet de la loi et l'intention du législateur* »¹⁴;
26. Ainsi, afin d'interpréter correctement le terme « sciemment », il est nécessaire de prendre en considération « l'économie de la loi », c'est-à-dire le contexte et la logique générale qui régissent le monde municipal, en considérant également l'intention du législateur;
27. En ce sens, l'encadrement législatif des municipalités, les qualités requises pour être et demeurer un élu municipal de même que les objectifs visés par les dispositions d'incapacité et encadrant les appels d'offres sont tant d'indicateurs militant en faveur d'une interprétation du mot sciemment comme se rapportant à la connaissance des faits face auxquels est placé l'élu (« en pleine connaissance de cause »), ce qui exclut la qualification juridique que l'élu pourrait donner à sa propre conduite en soi illégale ou ce qui l'a motivée;

1.1 L'encadrement des municipalités

28. Les institutions municipales sont des administrations décentralisées. Elles se voient confier des pouvoirs et des fonctions par les législatures provinciales dont ces dernières devraient autrement se charger. Ce faisant, elles relèvent exclusivement

¹⁴ *Telus Communications Inc. c. Fédération canadienne des municipalités*, [2025 CSC 15](#).

de la législature provinciale en vertu du droit constitutionnel canadien puisqu'elles sont des entités créées par le gouvernement provincial¹⁵;

29. Les villes et municipalités sont des « *créatures des provinces dont elles tirent leur pouvoir* »¹⁶;
30. À ce titre, la législature provinciale édicte le fonctionnement, les droits, les obligations et la composition des municipalités. Elle peut également prohiber certaines actions de la part des personnes qui exercent ses pouvoirs délégués et les conséquences qu'elle juge adéquates pour remédier à un comportement prohibé;

1.2 Les qualités requises pour être élu et pour le demeurer

31. En déléguant ainsi ses propres compétences, la Province peut déterminer à quelles conditions les personnes qui exercent ces responsabilités pourront administrer les municipalités en son nom;
32. En effet, l'article 3 de la *Charte canadienne des droits et libertés*¹⁷ ne protège pas le droit de se porter candidat à une élection municipale, puisque sa portée se limite « *aux élections législatives fédérales ou provinciales* »;
33. Quant à l'article 22 de la *Charte des droits et libertés de la personne*¹⁸, il se limite à protéger le droit de se porter candidate à une élection municipale lorsqu'une personne est « *légalement habilitée et qualifiée* » à le faire;
34. En ce sens, le législateur provincial a fixé à la LERM des conditions pour circonscrire l'habilité et la qualification d'un candidat aux élections municipales, notamment à la section II du chapitre IV de cette loi¹⁹;

¹⁵ *Toronto (Cité) c. Ontario (Procureur général)*, [2021 CSC 34](#), paragr. 79.

¹⁶ *Godbout c. Longueuil (Ville)*, [\[1997\] 3 R.C.S. 844](#), p. 881.

¹⁷ *Charte canadienne des droits et libertés*, *Loi constitutionnelle de 1982*, Annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada (R-U)*, 1982, c. 11, art. [3](#).

¹⁸ RLRC, c. C-12, art. [22](#).

¹⁹ *Québec (Procureur général) c. Arnold*, [2015 QCCS 3369](#).

35. De même, dans la LERM, le législateur a prévu des motifs d'incapacité permettant de mettre fin prématurément au mandat d'un membre du conseil, par exemple la survenance des événements mentionnés aux articles 300 à 306 de la LERM;
36. Des motifs d'incapacité sont aussi prévus dans d'autres lois, par exemple contracter un emprunt excédant le montant approuvé²⁰, constituer un fonds de roulement ou sa dotation en capital pour un montant excédant le pourcentage prévu à la loi²¹, ainsi que dans le cas qui nous occupe, le fait d'adjuger un contrat en non-respect des règles régissant les appels d'offres²²;

1.3 L'objectif des dispositions d'incapacité

37. Même s'il s'agit d'une conséquence sérieuse, l'incapacité prévue à l'article 938.4 CM n'est pas une pénalité imposée aux élus, mais plutôt une protection accordée aux citoyens, en s'assurant que les élus agissent comme de bons administrateurs du bien d'autrui. Les citoyens doivent pouvoir compter sur eux, dans le présent comme dans l'avenir²³;
38. L'incapacité prévue à 938.4 CM permet d'écarter de l'administration des biens collectifs la personne qui, par ses faits et gestes, a démontré sa capacité de passer outre, en toute connaissance de cause, aux obligations de comportement qui s'imposent à elle dans l'intérêt public²⁴;
39. Le mécanisme d'incapacité prévu à 938.4 CM repose sur le haut niveau de responsabilité, de probité, de rigueur et de prudence qui découlent du mandat d'administrateur de fonds publics, du bien d'autrui, confié à un membre du conseil;
40. Dans le cas du maire, il a le mandat spécifique de veiller au respect du cadre légal applicable à l'adjudication des contrats par la Municipalité (142 CM) qui exige un

²⁰ [1082 CM](#) - [568 LCV](#).

²¹ [614.8 CM](#) - [468.45.8 LCV](#).

²² [938.4 CM](#) - [573.3.4 LCV](#).

²³ *Boyd c. Tremblay*, [2005 CanLII 14536 \(QC CS\)](#) [Boyd], paragr. 127.

²⁴ *Id.*, paragr. 128.

plus haut niveau de vigilance dont on doit aussi tenir compte dans l'interprétation du mécanisme d'inhabilité de 938.4 CM;

41. Comme nous le rappelle la Cour d'appel dans *Teasdale-Lachapelle c. Pellerin* au sujet des responsabilités du maire :

« D'abord, comme tous les autres membres du conseil, il exerce des fonctions soumises à un serment d'office. Avant d'agir, s'il a des doutes ou s'il ne connaît pas les exigences de la loi, il doit s'informer. La loi est particulièrement exigeante à son endroit en ce qui concerne les dépenses municipales. Elle l'oblige à signer les chèques avec le trésorier de sorte qu'il ne peut pas prétendre ignorer ce que paie la Municipalité (a. 100.1 L.C.V.). Il est le président des séances publiques (a. 328 L.C.V.), mais surtout il a les pouvoirs et obligations prévus à l'article 52 L.C.V.: Le maire exerce le droit de surveillance, d'investigation et de contrôle sur tous les départements et les fonctionnaires ou employés de la municipalité, et voit spécialement à ce que les revenus de la municipalité soient perçus et dépensés suivant la loi, et à ce que les dispositions de la loi, les règlements et les ordonnances du conseil soient fidèlement et impartialement mises à exécution. Il soumet au conseil tout projet qu'il croit nécessaire ou utile, et lui communique toute information et suggestion relative à l'amélioration des finances, de la police, de la santé, de la sûreté, de la propreté, au bien-être et au progrès de la municipalité. »²⁵

1.4 Les mécanismes d'adjudication et de passation des contrats

42. La saine gestion des fonds publics étant au cœur des préoccupations de l'État, l'adjudication et la passation de contrats sont sévèrement encadrées par la législation provinciale, notamment par les articles 934 et suivants du CM;
43. Ces dispositions sont d'ordre public et de rigueur et poursuivent de nombreux objectifs, il est notamment question :
- i. d'assurer la concurrence et l'obtention des meilleurs prix;
 - ii. de préserver la confiance des cocontractants dans le système contractuel aux fins de générer leur participation et donc assurer la concurrence et l'obtention de meilleurs prix;

²⁵ *Teasdale-Lachapelle c. Pellerin*, [1998 CanLII 11227 \(QC CS\)](#), paragr. 161 à 162.

- iii. d'assurer l'égalité dans les contrats avec le service public;
 - iv. d'éliminer le favoritisme, prévenir les conflits d'intérêts, assurer la lutte contre le truquage d'offres;
44. L'importance de ces règles a d'ailleurs été rappelée en 2015 dans le rapport de la Commission d'enquête sur l'industrie de la construction (CEIC), la juge Charbonneau insistant sur le fait que « Les règles relatives à l'octroi et la gestion de contrats par une municipalité visent notamment à assurer la participation du plus grand nombre d'entreprises possible pour un projet donné. Ces règles sont les premiers garde-fous contre la collusion et la corruption. »²⁶;
45. La création, par la province, de l'Autorité des marchés publics qui a notamment pour mission « de surveiller l'ensemble des contrats publics, notamment les processus d'adjudication et d'attribution de ces contrats »²⁷ témoigne de la reconnaissance, par la province, du caractère fondamental de ces règles au cœur de la protection de l'intérêt public;
46. Le législateur provincial a également revu récemment l'encadrement de l'octroi de contrats publics municipaux par l'adoption de la *Loi édictant la Loi sur les contrats des organismes municipaux et modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement du fardeau administratif des organismes municipaux*²⁸;
47. À noter que cette loi maintient l'existence de l'article 938.4 du CM, avec des ajustements de concordance, et ajoute des dispositions pénales en cas de contravention aux dispositions qui y sont prévues;
48. Les dispositions du corpus législatif québécois touchant l'adjudication des contrats publics doivent toujours s'interpréter en considérant que le respect des règles est primordial afin d'éviter d'ouvrir une brèche qui pourrait éventuellement mener à de la corruption et de la collusion;

²⁶ [Rapport CEIC](#), page 1253.

²⁷ *Loi sur l'Autorité des marchés publics*, RLRQ, c. A-33.2.1, [art. 19, al. 1, paragr. 1.](#)

²⁸ [L.Q. 2025, c. 4.](#)

49. Ainsi, l'ensemble des mécanismes prévus qui concernent l'adjudication de contrats municipaux excluent totalement la participation des élus municipaux au stade préalable, et ce, afin de préserver le rôle du conseil municipal qui agit « en tant que fiduciaire de l'argent des contribuables et qui doit l'administrer avec le plus grand soin »²⁹;
50. Cela est d'ailleurs conforme aux rôles et responsabilités confiés respectivement aux fonctionnaires municipaux et aux élus, ces derniers n'étant à ce titre normalement jamais impliqués dans les opérations qui entourent le processus d'appel d'offres;
51. En ce qui concerne le maire, celui-ci a, en plus comme devoir spécifique, selon l'article 142 du CM, de s'assurer que « les revenus de la municipalité soient perçus et dépensés suivant la loi », ce qui s'applique notamment à l'adjudication des contrats par la Municipalité et à la non-ingérence des élus municipaux dans le processus;
52. En ce sens, l'article 938.4 du CM vise aussi précisément à s'assurer de cette exclusion et à retirer un membre du conseil municipal qui entrave les mécanismes d'adjudication des contrats;

2. Le fardeau de preuve en matière d'incapacité d'un élu municipal

53. La Cour d'appel du Québec a, en 1994, tranché la controverse jurisprudentielle qui existait au sujet du fardeau de preuve applicable aux dispositions d'incapacité eu égard au terme « sciemment » depuis l'abrogation de la *Loi sur la corruption et la fraude dans les affaires municipales* et son remplacement par la LERM;
54. Dans sa décision, la Cour d'appel écarte l'application d'une preuve de type pénal, dont la *mens rea* :

« Dès lors, si le contexte législatif en vigueur jusqu'en 1987 permettait de conclure que le mot « sciemment » devait comporter la présence et la preuve d'une intention coupable pour que l'incapacité soit décrétée, il n'en va plus de même maintenant et, dépourvue de toute connotation pénale

²⁹ *Parenteau c. Bourbonnais*, [2006 QCCS 3625](#), infirmée pour d'autres motifs par *Bourbonnais c. Parenteau*, [2007 QCCA 1841](#).

impliquant la mens rea, l'expression «sciement» signifie uniquement «en pleine connaissance de cause». »³⁰

55. La décision de la Cour est très claire à l'effet que c'est la connaissance factuelle de l' élu municipal qu'il faut prouver, et non son intention, ses motivations et un quelconque avantage qu'il souhaitait obtenir;

Résumé de la section

56. Il appert de la précédente section qu'en considérant l'environnement législatif dans lequel s'inscrit l'article 938.4 du CM ainsi que la jurisprudence quant à l'interprétation du terme « sciement », la mise en application de l'inhabilité relève du fardeau de prouver la connaissance, par l' élu, de la situation de fait à la lumière de laquelle il a permis illégalement l'adjudication d'un contrat;
57. L'encadrement législatif en place visant l'adjudication et la passation des contrats publics démontre une volonté ferme de l'État qui exige le respect des mécanismes mis en place afin d'assurer la saine gestion des fonds publics;
58. En cas de contravention aux mécanismes, la Province peut fixer la sanction qu'elle juge adéquate, ce qu'elle a fait en prévoyant une période d'inhabilité de deux ans;
59. Cette sanction peut paraître « draconienne », mais, conformément aux enseignements de l'arrêt *Wheeler*, il n'appartient pas aux tribunaux d'augmenter le fardeau de preuve applicable afin d'éviter cette sanction à un élu qui a contrevenu à la loi;
60. Les municipalités étant des « créatures de la province », l'État peut dicter les conduites qui rendent une personne inhabile à siéger au conseil municipal;
61. Lorsque la Cour d'appel qualifie l'inhabilité d'un élu de « sanction draconienne », elle élude complètement cet élément et augmente de manière disproportionnée le fardeau de preuve applicable en la matière;

³⁰ [Fortin](#), *supra*, note 13, p. 11.

62. Comme mentionné, la Province a l'entière prérogative de déterminer à quelles conditions une personne peut agir afin d'exercer les pouvoirs qu'elle délègue aux municipalités;

En considérant ce qui précède, est-ce que la Cour d'appel a commis une erreur de droit déterminante en interprétant le terme « sciemment » de manière erronée en indiquant que l'intimé doit « *avoir été conscient, au moment des faits pertinents, que ses gestes contrevenaient aux règles ou mesures applicables en matière d'attribution de contrats municipaux* »?

63. Il appert de la section qui précède que la Cour d'appel n'a pas interprété le terme « sciemment » en considérant l'environnement législatif dans lequel s'inscrit l'article 938.4 du CM ni de la jurisprudence applicable;
64. La décision de la Cour d'appel se base plutôt sur un arrêt rendu en 1988 dans le dossier *Néron c. Bilodeau*³¹. Dans cette affaire, la Cour d'appel avait établi ainsi le fardeau du poursuivant en matière d'incapacité d'un élu liée aux règles d'octroi de contrats :

« La perte d'un droit politique fondamental pendant une période de deux ans constitue une sanction suffisamment sévère pour que le législateur l'enrobe de précautions législatives.

Il a donc d'une part affirmé que la sanction ne pourrait être imposée que dans la mesure où la preuve démontrerait que le transgresseur a voulu "sciemment" ignorer la norme.

L'usage du mot "sciemment" exige que le poursuivant fasse la preuve qu'en agissant de la sorte le contrevenant le fait intentionnellement ou avec une telle insouciance que les conséquences de son geste le rendent indifférent, étant conscient que sa façon d'agir constitue une infraction à la loi. »

65. En la présente instance, la Cour d'appel impose donc un tel fardeau à la demanderesse :

« En somme, compte tenu des enseignements de l'arrêt *Néron*, la Cour est d'avis que le juge de première instance n'a commis aucune erreur en interprétant le terme « sciemment/knowningly » employé à l'article 938.4

³¹ *Néron c. Bilodeau*, [1988 CanLII 920 \(QC CA\)](#) [*Néron*].

al. 1 C.m.Q. comme signifiant que le conseiller municipal visé par la demande de déclaration d'incapacité doit avoir été conscient, au moment des faits pertinents, que ses gestes contrevenaient aux règles ou mesures applicables en matière d'attribution de contrats municipaux. »³²

66. Dans le présent dossier, autant la Cour supérieure que la Cour d'appel conviennent pourtant que la preuve démontre que le maire est intervenu personnellement dans l'octroi d'un contrat en contravention des règles applicables :

« Le juge de première instance a conclu des faits mis en preuve que, alors que l'intimé exerçait la fonction de maire de la municipalité de Grenville-sur-la-Rouge, il avait enfreint les règles applicables en matière d'attribution de contrats municipaux en s'ingérant dans un appel d'offres relatif à la fourniture et la livraison de sable abrasif. Toutefois, le juge a également conclu qu'au moment de poser ces gestes, l'intimé n'avait pas agi « sciemment/knowingly » au sens de l'article 938.4 al. 1 C.m.Q., car la preuve ne démontrait pas qu'il était alors conscient du caractère illégal de son comportement. »³³

67. Les deux instances refusent toutefois de déclarer l' élu inhabile pour ces faits, considérant que la demanderesse a fait défaut de prouver que l' élu municipal savait que, ce faisant, il contrevenait à la loi :

« De l'avis du Tribunal, M. Arnold n'a pas agi sciemment, car une prépondérance de la preuve n'établit pas qu'il réalisait, au moment où il posait les gestes reprochés, qu'il contrevenait aux règles applicables. Elle établit plutôt qu'il cherchait à composer avec un processus d'appel d'offres qu'il considérait vicié et possiblement illégal. »³⁴

68. Or, la solution aux préoccupations du maire qui, rappelons-le, a le devoir légal de s'assurer du respect des lois par la municipalité, était, tout simplement, de refaire le processus d'appel d'offres, et non d'intervenir pour que le contrat soit octroyé en contravention des règles applicables;

69. Il n'est pas question, en l'occurrence, d'un élu municipal qui aurait voté, sans le savoir, sur l'octroi d'un contrat qui aurait été fait en contravention des règles;

³² Jugement de la Cour supérieure, paragr. 20, D.A., p. 17.

³³ *Id.*, paragr. 3, D.A., p. 13.

³⁴ *Id.*, paragr. 60, D.A., p. 32.

70. En effet, le terme « sciemment » vise spécifiquement à protéger les membres du conseil qui n'ont aucune connaissance que les règles d'appels d'offres et d'adjudication de contrat n'ont pas été respectées;
71. Ici, il est question d'un maire qui, placé devant ce qu'il pense être un processus irrégulier d'appel d'offres, décide de donner des instructions à une employée municipale, instructions par ailleurs contraires à la Loi, pour ensuite permettre l'adjudication des contrats qui en ont résulté;
72. La demanderesse est d'avis que la Cour supérieure et la Cour d'appel renvoient ici à un fardeau de preuve qui n'est pas celui prévu à 938.4 du CM et que leur analyse se fonde sur une interprétation erronée du terme « sciemment » en l'appliquant à « la pleine connaissance de cause » aux règles de droit entourant l'octroi de contrat plutôt qu'à la pleine connaissance des faits générateurs de l'incapacité;
73. Si l'intimé avait agi en ne sachant pas qu'un processus d'appel d'offres en bonne et due forme était en cours, il n'aurait pas agi « sciemment », mais la preuve est à l'effet inverse;
74. En référant ainsi à l'arrêt *Néron c. Bilodeau*³⁵, la Cour d'appel applique un fardeau de preuve erroné, et qui était applicable avant l'arrêt rendu dans *Fortin c. Gadoury*³⁶, qui détermine que l'incapacité est une conséquence civile rattachée à la conduite d'un élu, et non un processus pénal;
75. Dans l'arrêt dont appel, la Cour d'appel reconnaît expressément cette évolution législative :

« Avant l'adoption de la *L.é.r.m.* en 1987, une déclaration d'incapacité d'un conseiller municipal ayant agi de manière malhonnête s'obtenait par voie de poursuite pénale intentée en vertu de la *Loi sur la fraude et la corruption dans les affaires municipales* (« *L.f.c.a.m.* »). Or, la *L.é.r.m.* a remplacé ce recours pénal par un recours en déclaration d'incapacité assujéti au *Code de procédure civile*, ce dont la Cour a d'ailleurs pris acte

³⁵ *Néron*, *supra*, note 31.

³⁶ *Fortin*, *supra*, note 13

dans l'arrêt *Duhamel c. Rivard*. Ce *changement* de politique législative s'est retrouvé au cœur de l'analyse effectuée par la Cour dans *Fortin*. »³⁷

76. Cependant, elle affirme que « les dispositions pertinentes du C.m.Q. n'ont connu aucune évolution comparable »;
77. La Cour d'appel ajoute donc à la confusion entourant le fardeau de preuve en matière d'action en déclaration d'incapacité, introduisant une nouvelle distinction à l'égard de ce fardeau, selon la loi sous laquelle l'action est intentée;
78. Or, aucune telle distinction n'appert des débats législatifs et l'intention du législateur lorsqu'il a adopté la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* est limpide :

« Par contre, l'incapacité à une fonction est l'état d'une personne qui n'a pas le droit d'exercer cette fonction. Cette privation de droit n'a aucune connotation électorale. La question de savoir si une personne a le droit d'exercer une fonction peut se poser en tout temps, y compris pendant que cette personne l'exerce. C'est pourquoi dans la nouvelle loi, les dispositions relatives à l'incapacité se retrouvent au chapitre IX, après toutes les dispositions relatives à l'incapacité, après toutes les dispositions ayant un caractère électoral et avant celles sur le mandat des membres du conseil, parce que l'incapacité est un des motifs qui peuvent empêcher une personne de commencer son mandat d'élu municipal ou encore mettre fin prématurément à ce mandat.

C'est pourquoi également la nouvelle loi ne rapatrie pas tous les motifs d'incapacité et en laisse un certain nombre dans des lois actuelles parce que ces motifs n'ont aucune connotation électorale et sont plutôt l'accessoire de dispositions portant sur des aspects particuliers de l'administration municipale. On peut penser, par exemple, à l'incapacité prévue comme sanction contre les *membres* d'un conseil municipal qui dérogent sciemment aux règles des soumissions publiques pour l'adjudication des contrats. »³⁸

[nos soulignements]

³⁷ Jugement de la Cour supérieure, paragr. 14, D.A., p. 16.

³⁸ Assemblée nationale du Québec, journal des débats, Commission permanente de l'aménagement et des équipements, Étude détaillée du projet de loi 100 – Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, le jeudi 7 mai 1987 – no 56, page CAE-3176, D.A., onglet 1.

79. Il est manifeste que la loi dans laquelle se trouve la disposition, que ce soit le CM, la LERM ou une autre loi, ne devrait avoir aucune incidence sur le fardeau de preuve appliqué à l'action en déclaration d'incapacité intentée en vertu de l'article 308 de la LERM;
80. Nous soumettons respectueusement que c'est à tort que la Cour d'appel cite le jugement rendu par la Cour supérieure dans l'affaire *Dubé c. Grignon*³⁹ afin de justifier sa décision en mentionnant qu'elle est antérieure à l'arrêt *Fortin c. Gadoury* et qu'elle appliquerait les enseignements de l'arrêt *Néron*, le jugement ne traitant pas du fardeau de preuve applicable ni de l'interprétation du terme « sciemment »;
81. De même, dans le jugement *Boyd c. Tremblay*⁴⁰ cité par la Cour d'appel pour soutenir son raisonnement, la Cour supérieure traite certes de l'affaire *Néron*, mais dans la section « règles d'adjudication de contrats applicables à la municipalité », et non dans la section « le sens à donner au mot sciemment »;
82. Au contraire, le jugement *Boyd* se base sur l'arrêt *Fortin c. Gadoury*, en définissant ainsi la notion d'incapacité : « une personne qui, par ses faits et gestes, a démontré sa capacité de passer outre, en toute connaissance de cause (« sciemment ») aux obligations de comportement qui s'imposent à elle dans l'intérêt public [nos soulignements];
83. Enfin, en appliquant un fardeau de preuve appartenant à un courant qui n'est plus d'actualité, la Cour d'appel alimente également une confusion qui perdure dans la jurisprudence postérieure à l'arrêt *Fortin c. Gadoury* et qui ajoute au fardeau de preuve par différents moyens;
84. Cette erreur est déterminante et suffit à renverser les décisions de la Cour supérieure et de la Cour d'appel et à déclarer le défendeur inhabile à exercer toute charge municipale pour une période de deux (2) ans;

³⁹ *Dubé c. Grignon*, [1997 CanLII 9953 \(QC CA\)](#).

⁴⁰ *Boyd*, *supra*, note 23.

**PARTIE IV – ARGUMENTS À L'APPUI DE L'ORDONNANCE DEMANDÉE AU SUJET
DES DÉPENS**

85. La demanderesse demande à la Cour de condamner l'intimé aux frais de justice devant toutes les instances ou subsidiairement d'être dispensée des frais.

PARTIE V – ORDONNANCES DEMANDÉES

86. Pour ces motifs, plaise à cette Cour de :

ACCORDER la présente demande d'autorisation d'appel;

RENDRE toute autre ordonnance conforme aux intérêts de la justice.

Fait à Québec, le 14 octobre 2025

Direction des enquêtes et des poursuites en intégrité municipale

Direction des enquêtes et des poursuites en intégrité municipale
Procureurs de la demanderesse

PARTIE VI – TABLE ALPHABÉTIQUE DES SOURCES**Paragr.**Législation

[Alberta] *Municipal Government Act*, RSA 2000, c. M-26, art. [177](#)..... 18

Charte canadienne des droits et libertés, Loi constitutionnelle de 1982, Annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada (R-U), 1982, c. 11..... 32

[Fr] [3](#)

[Eng] [3](#)

Charte des droits et libertés de la personne, RLRC, c. C-12..... 33

[Fr] [22](#)

[Eng] [22](#)

Code municipal du Québec, RLRQ, c. C-27.1.....2, 36, 37, 38, 39, 40, 42, 47, 51, 52, 56, 63, 72

[Fr] [142](#), [614.8](#), [934](#), [938.4](#), [1082](#)

[Eng] [142](#), [614.8](#), [934](#), [938.4](#), [1082](#)

[Colombie-Britannique] *Community Charter*, [SBC 2003, c. 26](#)..... 18

Loi édictant la Loi sur les contrats des organismes municipaux et modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement du fardeau administratif des organismes municipaux, [LQ 2025, c. 4](#) 46

Loi sur la Commission municipale du Québec, RLRQ, c. C-35..... 1

[Fr] [21](#)

[Eng] [21](#)

Loi sur l'Autorité des marchés publics, RLRQ, c. A-33.2.1 45

[Fr], [19](#), al. 1, paragr. 1

[Eng] [19](#), al. 1, paragr. 1

Loi sur la fraude et la corruption dans les affaires municipales, LRQ, c. F-6..... 24

[Fr]

[Eng]

Loi sur les cités et villes, RLRQ, c. 19 36

[Fr] [468.45.8](#), [568](#), [573.3.4](#)

[Eng] [468.45.8](#), [568](#), [573.3.4](#)

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, RLRQ, c. E-2.2 ... 1, 35, 79

[Fr] [300 à 306](#), [308](#)

[Eng] [300 à 306](#), [308](#)

[Saskatchewan] [The Municipalities Act](#), SS 2005, c. M-36.1, art. 149 18

Jurisprudence

Bourbonnais c. Parenteau, [2007 QCCA 1841](#) 22, 49

Boyd c. Tremblay, [2005 CanLII 14536 \(QC CS\)](#) 37, 38, 81, 82

Dubé c. Grignon, [1997 CanLII 9953 \(QC CA\)](#) 80

Fortin c. Gadoury, [1995 CanLII 5381 \(QC CA\)](#) 24, 54, 74, 80, 82, 83

Godbout c. Longueuil (Ville), [\[1997\] 3 R.C.S. 844](#) 29

La Reine c. Wheeler, [\[1979\] 2 R.C.S. 650](#) 16, 19, 59

Néron c. Bilodeau, [1988 CanLII 920 \(QC CA\)](#) 64, 74, 80, 81

Orchiston v. Formosa, [2014 BCSC 1080](#) 19

Parenteau c. Bourbonnais, [2006 QCCS 3625](#) 49

Québec (Procureur général) c. Arnold, [2015 QCCS 3369](#) 34

Teasdale-Lachapelle c. Pellerin, [1998 CanLII 11227 \(QC CS\)](#) 41

Telus Communications Inc. c. Fédération canadienne des municipalités, [2025 CSC 15](#) 25

Toronto (Cité) c. Ontario (Procureur général), [2021 CSC 34](#) 28

Autre

Assemblée nationale du Québec, journal des débats, Commission permanente de l'aménagement et des équipements, Étude détaillée du projet de loi 100 – Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, le jeudi 7 mai 1987 – no 56, page CAE-3176 78

[Rapport CEIC](#), page 1253 44

CODE MUNICIPAL

TITRE XXI

DES TRAVAUX PUBLICS DES MUNICIPALITÉS ET DE LA PASSATION ET DE LA GESTION PAR CELLES-CI DE CONTRATS POUR LA FOURNITURE DE MATÉRIEL ET DE SERVICES

1996, c. 2, a. 455; 2019, c. 28, a. 129.

934. Tous les travaux publics des municipalités dont l'exécution n'est pas spécialement régie par le présent code, sont faits aux frais de la municipalité qui les ordonne, par contrat adjugé et passé d'après le présent titre.

C.M. 1916, a. 624; 1996, c. 2, a. 392; 2005, c. 6, a. 212.

934.1. Une municipalité peut s'unir, de gré à gré et à titre gratuit:

1° à un organisme public visé par la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), à une personne ou à un organisme que cette loi assimile à un organisme public, à un organisme à but non lucratif, à un établissement d'enseignement, à une entreprise de télécommunication, à une entreprise de transport, de distribution ou de vente de gaz, d'eau ou d'électricité ou à un propriétaire de parc de maisons mobiles, dans le but d'exécuter des travaux;

2° à une autre municipalité, à un établissement public au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5), à un centre de services scolaire, à un établissement d'enseignement, à un organisme à but non lucratif ou à un propriétaire de parc de maisons mobiles, dans le but de s'assurer, de s'approvisionner ou d'obtenir des services.

L'union prévue au premier alinéa peut porter sur l'ensemble des actes à poser ou sur une partie seulement de ces actes, qui sont reliés à un éventuel contrat d'assurance, d'exécution de travaux, d'approvisionnement ou de services.

La municipalité doit s'assurer que tout contrat avec un tiers qui découle de l'union respecte les articles 961.2 et 935 à 938.4.

Les parties à l'union déterminent les modalités de celle-ci. Elles prévoient, le cas échéant, lequel des règlements sur la gestion contractuelle s'applique, quel conseil est chargé du processus d'évaluation du rendement, quel titulaire de délégation forme le comité de sélection et toute autre modalité qui permettrait l'application adaptée des dispositions des articles 935 à 938.4. Les dispositions de ces articles priment sur toute modalité d'application déterminée en vertu du présent alinéa qui y contreviendrait. En outre, le montant total des dépenses de toutes les parties à l'union est considéré aux fins de l'application de ces articles et de l'article 961.2.

Les dispositions de la section XXV du chapitre II du titre XIV traitant des ententes intermunicipales ne s'appliquent pas à une union entre plusieurs municipalités en vertu du présent article.

Le présent article s'applique malgré la Loi sur l'interdiction de subventions municipales (chapitre I-15).

Le présent article n'a pas pour effet d'empêcher une municipalité de mandater un organisme ou une personne visés au présent article ni de recevoir un mandat de ceux-ci, dans le respect des articles 935 à 938.4 et des compétences et des pouvoirs de chacun.

2019, c. 28, a. 130; 2020, c. 1, a. 312.

935. 1. Ne peut être adjugé qu'après demande de soumissions publique faite par annonce dans un journal, s'il comporte une dépense égale ou supérieure au seuil décrété par le ministre:

CODE MUNICIPAL

- 1° un contrat d'assurance;
- 2° un contrat pour l'exécution de travaux;
- 3° un contrat d'approvisionnement;
- 4° un contrat pour la fourniture de services autres que des services professionnels:

a) faisant l'objet d'un règlement adopté en vertu de l'article 938.0.1 ou 938.0.2 quand le contrat est passé conformément à ce règlement;

b) nécessaires dans le cadre d'un recours devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles.

Aux fins du présent article, un contrat d'approvisionnement inclut notamment tout contrat pour l'achat ou la location de biens meubles dans lequel des frais peuvent être inclus pour l'installation, le fonctionnement et l'entretien des biens de même que tout contrat de location d'équipement assorti d'une option d'achat.

Une demande de soumissions publique relative à un contrat de construction, d'approvisionnement ou de services comportant une dépense égale ou supérieure au seuil décrété par le ministre doit:

1° être publiée dans le système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement pour l'application de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) et dans un journal qui est diffusé sur le territoire de la municipalité ou, à défaut d'y être diffusé, qui est une publication spécialisée dans le domaine et vendue principalement au Québec;

2° prévoir que tout document auquel elle renvoie de même que tout document additionnel qui y est lié ne peuvent être obtenus que par le biais de ce système.

Pour l'application du troisième alinéa, on entend par:

1° **«contrat de construction»**: un contrat pour la construction, la reconstruction, la démolition, la réparation ou la rénovation d'un bâtiment ou d'un ouvrage de génie civil, y compris la préparation du site, les travaux d'excavation, de forage et de dynamitage, la fourniture de produits et de matériaux, d'équipement et de machinerie si ceux-ci sont prévus au contrat et y sont reliés, ainsi que l'installation et la réparation des équipements fixes d'un bâtiment ou d'un ouvrage de génie civil;

2° (*Paragraphe abrogé*);

3° **«contrat de services»**: un contrat pour la fourniture de services dans lequel des pièces ou des matériaux nécessaires à cette fourniture peuvent être inclus.

2. Le délai pour la réception des soumissions doit être conforme à celui décrété par le ministre.

Si les documents de la demande de soumissions sont modifiés d'une manière susceptible d'avoir une incidence sur le prix des soumissions, cette modification doit être transmise, aux personnes qui ont demandé une copie de la demande de soumissions ou d'un document auquel elle renvoie ou qui y est lié, au moins sept jours avant l'expiration du délai de réception des soumissions. À défaut de respecter ce délai, la date limite de réception des soumissions est reportée d'autant de jours qu'il en faut pour que ce délai minimal de sept jours soit respecté.

2.0.1. Une demande de soumissions publique peut prévoir que la municipalité se réserve la possibilité de refuser toute soumission d'un entrepreneur ou d'un fournisseur qui, au cours des deux années précédant la date d'ouverture des soumissions, a fait l'objet d'une évaluation de rendement insatisfaisant.

Une municipalité ne peut, aux fins du premier alinéa, utiliser une évaluation de rendement insatisfaisant que si cette évaluation remplit les conditions suivantes:

1° elle est liée à l'exécution d'un contrat attribué par la municipalité ou par l'organisme responsable de l'exécution d'une entente à laquelle est partie la municipalité et qui a été conclue en vertu de l'article 14.7.1, 14.8 ou 934.1;

CODE MUNICIPAL

2° elle a été réalisée par la personne désignée à cette fin par le conseil de la municipalité ou par l'organisme;

3° elle est consignée dans un rapport dont copie a été transmise à l'entrepreneur ou au fournisseur, et ce, au plus tard le soixantième jour suivant celui de la fin du contrat qui en fait l'objet;

4° un délai d'au moins 30 jours de la réception de la copie du rapport visée au paragraphe 3° a été accordé à l'entrepreneur ou au fournisseur afin qu'il puisse transmettre, par écrit, tout commentaire sur ce rapport à la municipalité ou à l'organisme;

5° après examen des commentaires transmis en vertu du paragraphe 4°, le cas échéant, elle est devenue définitive en étant, au plus tard le soixantième jour suivant la réception de ces commentaires ou, en l'absence de commentaires, suivant celui de l'expiration du délai prévu au paragraphe 4°, approuvée par le conseil de la municipalité ou par l'organisme. Une copie certifiée conforme de l'évaluation approuvée est transmise à l'entrepreneur ou au fournisseur.

Le ministre élabore un guide énonçant les éléments pouvant être considérés dans la réalisation de toute évaluation de rendement.

Le guide est rendu accessible au public selon les modalités que fixe le ministre.

2.1. Une demande de soumissions publique relative à un contrat visé au troisième alinéa du paragraphe 1 peut également prévoir que seules seront considérées les soumissions :

1° qui sont présentées par des entrepreneurs ou des fournisseurs qui ont un établissement au Canada lorsqu'il s'agit d'un contrat d'approvisionnement ou d'un contrat pour la fourniture de services qui comporte une dépense inférieure au plafond décrété par le ministre;

2° qui sont présentées par des entrepreneurs ou des fournisseurs qui ont un établissement au Canada lorsqu'il s'agit d'un contrat pour la fourniture de services autres que ceux énumérés au huitième alinéa de l'article 936.0.4.1 et qui comporte une dépense égale ou supérieure au plafond décrété par le ministre;

3° qui, lorsqu'il s'agit d'un contrat d'approvisionnement ou d'un contrat pour la fourniture de services énumérés au paragraphe 2.3° du premier alinéa de l'article 938 qui comporte une dépense égale ou supérieure au plafond décrété par le ministre, sont présentées par des entrepreneurs ou des fournisseurs qui ont un établissement situé au Canada ou dans un des territoires d'application de l'Accord économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne et ses États membres et qui sont mentionnés dans le système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement;

4° qui, lorsqu'il s'agit d'un contrat de construction, sont présentées par des entrepreneurs ou des fournisseurs qui ont un établissement au Canada ou dans une partie seulement du Canada ou dans un des territoires d'application de l'Accord économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne et ses États membres et qui sont mentionnés dans le système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement selon que le contrat comporte une dépense inférieure ou supérieure au plafond décrété par le ministre.

3. Les soumissions ne seront demandées et les contrats qui peuvent en découler ne seront accordés que suivant l'une ou l'autre des bases suivantes:

a) à prix forfaitaire;

b) à prix unitaire.

3.1. Malgré l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) et jusqu'à l'ouverture des soumissions, ne peut être divulgué par un membre du conseil ou par un fonctionnaire ou employé de la municipalité un renseignement permettant de connaître le nombre ou l'identité des personnes qui ont présenté une soumission ou qui ont demandé une

CODE MUNICIPAL

copie de la demande de soumissions, d'un document auquel elle renvoie ou d'un document additionnel qui y est lié. L'interdiction de divulguer un renseignement s'applique également à l'exploitant du système électronique d'appel d'offres visé au troisième alinéa du paragraphe 1 et à ses employés, sauf quant à un renseignement permettant de connaître l'identité d'une personne qui a demandé une copie d'un de ces documents, lorsque cette personne a autorisé expressément l'exploitant à divulguer ce renseignement.

4. Toutes les soumissions doivent être ouvertes publiquement en présence d'au moins deux témoins, aux date, heure et lieu mentionnés dans la demande de soumissions.

5. Tous ceux qui ont soumissionné peuvent assister à l'ouverture des soumissions.

6. Lors de l'ouverture des soumissions, doivent être divulgués à haute voix:

1° le nom des soumissionnaires, y compris, le cas échéant, le nom de ceux ayant transmis une soumission par voie électronique dont l'intégrité n'a pas été constatée, sous réserve d'une vérification ultérieure;

2° le prix total de chacune des soumissions, sujet à cette même vérification.

Toutefois, si l'intégrité d'au moins une soumission transmise par voie électronique n'a pu être constatée lors de l'ouverture, cette divulgation doit plutôt s'effectuer dans les quatre jours ouvrables qui suivent, par la publication du résultat de l'ouverture des soumissions dans le système électronique d'appel d'offres.

7. Sous réserve des articles 936.0.1, 936.0.1.1 et 936.0.1.3, le conseil ne peut, sans l'autorisation préalable du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, accorder le contrat à une personne autre que celle qui a fait, dans le délai fixé, la soumission la plus basse.

8. Toutefois, si pour satisfaire aux conditions d'octroi d'une subvention gouvernementale, il est nécessaire que le contrat soit accordé à une personne autre que celle qui a fait, dans le délai fixé, la soumission la plus basse, le conseil peut, sans l'autorisation du ministre, accorder le contrat à la personne dont la soumission est la plus basse parmi celles qui satisfont à ces conditions, si cette soumission a été faite dans le délai fixé.

9. *(Paragraphe abrogé).*

C.M. 1916, a. 625; 1977, c. 53, a. 37; 1979, c. 36, a. 45; 1983, c. 57, a. 26; 1987, c. 57, a. 763; 1992, c. 27, a. 49; 1995, c. 34, a. 41; 1996, c. 2, a. 455; 1996, c. 27, a. 85; 1997, c. 53, a. 18; 1997, c. 93, a. 90; 1997, c. 53, a. 18; 1998, c. 31, a. 54; 1999, c. 40, a. 60; 1999, c. 43, a. 13; 2001, c. 25, a. 53; 2001, c. 68, a. 38; 2002, c. 37, a. 106; 2003, c. 19, a. 250; 2005, c. 28, a. 196; 2009, c. 26, a. 31, a. 109; 2010, c. 18, a. 44; 2010, c. 1, a. 20; 2010, c. 18, a. 44; 2012, c. 30, a. 4; 2016, c. 17, a. 20; 2018, c. 8, a. 86; 2019, c. 28, a. 131; 2021, c. 7, a. 44; 2021, c. 35, a. 10.

936. Un contrat visé à l'un des paragraphes du premier alinéa du paragraphe 1° de l'article 935 ne peut être adjugé qu'après demande de soumissions faite par voie d'invitation écrite auprès d'au moins deux entrepreneurs ou, selon le cas, deux fournisseurs, s'il comporte une dépense d'au moins 25 000 \$ mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935.

Le délai de réception des soumissions ne peut être inférieur à huit jours.

Les paragraphes 3 à 8 de l'article 935 s'appliquent à l'adjudication d'un contrat visé au premier alinéa.

1977, c. 53, a. 37; 1979, c. 36, a. 46; 1992, c. 27, a. 50; 1996, c. 27, a. 86; 1997, c. 53, a. 19; 1999, c. 43, a. 13; 2001, c. 25, a. 54; 2002, c. 37, a. 107; 2018, c. 8, a. 87.

936.0.0.1. La transmission d'une soumission par voie électronique ne peut être effectuée que par l'intermédiaire du système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement.

CODE MUNICIPAL

Dans le cas où une soumission est transmise par voie électronique, une municipalité doit, lors de l'ouverture des soumissions, constater par l'entremise du système électronique d'appel d'offres que cette soumission est intègre.

Une municipalité qui accepte de recevoir des soumissions transmises par voie électronique doit prévoir une mention à cet effet dans la demande de soumissions ou dans tout document auquel elle renvoie. Elle doit également y prévoir une mention selon laquelle toute soumission transmise par voie électronique dont l'intégrité n'est pas constatée lors de l'ouverture est rejetée s'il n'est pas remédié à cette irrégularité dans les deux jours ouvrables suivant l'avis de défaut transmis par la municipalité.

Une soumission transmise par voie électronique dans le délai fixé au troisième alinéa pour remédier au défaut d'intégrité d'une soumission transmise antérieurement se substitue à cette dernière dès que son intégrité est constatée par la municipalité. Cette soumission est alors réputée avoir été transmise avant la date et l'heure limites fixées pour la réception des soumissions.

Une municipalité ne peut cependant pas exiger que les soumissions soient uniquement transmises par voie électronique.

2018, c. 8, a. 88; 2021, c. 7, a. 45.

936.0.1. Le conseil peut choisir d'utiliser un système de pondération et d'évaluation des offres en vertu duquel chacune obtient un nombre de points basé, outre le prix, sur la qualité ou la quantité des biens, des services ou des travaux, sur les modalités de livraison, sur les services d'entretien, sur l'expérience et la capacité financière requises de l'assureur, du fournisseur ou de l'entrepreneur ou sur tout autre critère directement relié au marché.

Lorsque le conseil choisit d'utiliser un tel système, la demande de soumissions ou un document auquel elle renvoie doit mentionner toutes les exigences et tous les critères qui seront utilisés pour évaluer les offres, ainsi que les méthodes de pondération et d'évaluation fondées sur ces critères.

Le conseil doit former un comité de sélection d'au moins trois membres, autres que des membres du conseil, qui doit évaluer individuellement les soumissions et leur attribuer, eu égard à chaque critère, un nombre de points.

Dans un tel cas, le conseil ne peut accorder le contrat à une personne autre que celle qui a fait, dans le délai fixé, la soumission ayant obtenu le meilleur pointage.

Pour l'application du paragraphe 8 de l'article 935, la soumission ayant obtenu le meilleur pointage est assimilée à la soumission la plus basse.

1997, c. 53, a. 20; 2002, c. 37, a. 108; 2017, c. 13, a. 95.

936.0.1.1. Le conseil peut utiliser un système de pondération et d'évaluation des offres dont l'établissement et le fonctionnement respectent les règles suivantes:

- 1° le système doit comprendre, outre le prix, un minimum de quatre critères d'évaluation;
- 2° le système doit prévoir le nombre maximal de points qui peut être attribué à une soumission eu égard à chacun des critères autres que le prix; ce nombre ne peut être supérieur à 30 sur un nombre total de 100 points qui peut être attribué à une soumission eu égard à tous les critères;
- 2.1° le système doit mentionner, le cas échéant, tout critère d'évaluation et le nombre minimal de points qui doit lui être attribué pour que le pointage intérimaire d'une soumission soit établi;
- 2.2° le système doit mentionner le facteur, variant entre 0 et 50, qui s'additionne au pointage intérimaire dans la formule d'établissement du pointage final prévue au sous-paragraphe e du paragraphe 3°;

CODE MUNICIPAL

3° le conseil doit former un comité de sélection d'au moins trois membres, autres que des membres du conseil, qui doit:

- a) évaluer individuellement chaque soumission sans connaître le prix;
- b) attribuer à la soumission, eu égard à chaque critère, un nombre de points;
- c) établir le pointage intérimaire de chaque soumission en additionnant les points obtenus par celle-ci eu égard à tous les critères;
- d) quant aux enveloppes ou aux envois électroniques contenant le prix proposé, ouvrir uniquement ceux qui proviennent des personnes dont la soumission a obtenu un pointage intérimaire d'au moins 70 et retourner les autres, sans les avoir ouverts, à leurs expéditeurs, et ce, malgré les paragraphes 4 et 6 de l'article 935;
- e) établir le pointage final de chaque soumission qui a obtenu un pointage intérimaire d'au moins 70, en divisant par le prix proposé le produit que l'on obtient en multipliant par 10 000 le pointage intérimaire majoré du facteur déterminé en vertu du paragraphe 2.2°.

La demande de soumissions ou un document auquel elle renvoie doit:

1° mentionner toutes les exigences et tous les critères qui seront utilisés pour évaluer les offres, notamment le pointage intérimaire minimal de 70, ainsi que les méthodes de pondération et d'évaluation des offres fondées sur ces critères;

2° préciser que la soumission doit être transmise dans une enveloppe incluant tous les documents ainsi qu'une enveloppe contenant le prix proposé;

2.1° malgré le paragraphe 2°, lorsque le conseil accepte la transmission des soumissions par voie électronique, préciser que la soumission doit être transmise en deux envois distincts, un premier incluant tous les documents et un deuxième contenant le prix proposé;

3° mentionner le critère applicable, entre le plus bas prix proposé et le pointage intérimaire le plus élevé, utilisé pour trancher toute égalité dans le nombre de points attribués aux soumissions finales par le comité de sélection.

Le conseil ne peut accorder le contrat à une personne autre que celle qui a fait, dans le délai fixé, la soumission ayant obtenu le meilleur pointage final. Si plus d'une soumission a obtenu le meilleur pointage final, le conseil accorde le contrat à la personne qui a fait la soumission respectant le critère mentionné, conformément au paragraphe 3° du deuxième alinéa, dans la demande de soumissions ou le document auquel elle renvoie.

Pour l'application du paragraphe 8 de l'article 935, la soumission de la personne déterminée en vertu du troisième alinéa est assimilée à la soumission la plus basse.

2002, c. 37, a. 109; 2002, c. 77, a. 44; 2016, c. 17, a. 21; 2017, c. 13, a. 96; 2018, c. 8, a. 89.

936.0.1.2. Dans le cas de l'adjudication d'un contrat relatif à la fourniture de services professionnels, le conseil doit utiliser le système de pondération et d'évaluation des offres prévu à l'article 936.0.1 ou à l'article 936.0.1.1.

2017, c. 13, a. 97.

936.0.1.3. Un contrat d'approvisionnement peut prendre la forme d'un contrat à commandes lorsque des besoins sont récurrents et que la quantité de biens ou le rythme ou la fréquence de leur acquisition sont incertains. Un tel contrat, dont la durée ne peut excéder trois ans, peut être conclu avec un ou plusieurs fournisseurs.

CODE MUNICIPAL

La demande de soumissions ou un document auquel elle renvoie doit indiquer les quantités approximatives des biens susceptibles d'être acquis ou, à défaut, la valeur approximative du contrat.

Les soumissions sont évaluées selon le prix ou selon un système de pondération et d'évaluation des offres conforme à l'un ou l'autre des articles 936.0.1 ou 936.0.1.1.

Lorsque le contrat à commandes est conclu avec plusieurs fournisseurs, les commandes sont attribuées, selon le cas, au fournisseur qui a proposé le plus bas prix ou a obtenu le meilleur pointage, à moins que ce fournisseur ne puisse y donner suite, auquel cas les autres fournisseurs sont sollicités en fonction de leur rang respectif.

Un contrat à commandes peut permettre à tout fournisseur retenu de remplacer un bien offert par un bien équivalent ou d'en réduire le prix. La demande de soumissions ou un document auquel elle renvoie doit alors indiquer la procédure applicable à une telle modification, de même que le mécanisme qui permettra d'en informer les autres fournisseurs retenus.

2021, c. 35, a. 11.

936.0.2. Le conseil peut établir un processus d'homologation ou de qualification qui ne peut faire de discrimination basée sur la province ou le pays d'origine des biens, services, assureurs, fournisseurs ou entrepreneurs.

Toutefois, dans le cas où le conseil établit un processus d'homologation ou de qualification uniquement aux fins de l'adjudication d'un contrat visé au troisième alinéa du paragraphe 1 de l'article 935, le processus peut faire la discrimination qui est permise dans le cas d'une demande de soumissions publique relative à un tel contrat en vertu du paragraphe 2.1 de l'article 935 ou en vertu de l'article 936.0.4.1.

La municipalité invite les intéressés à obtenir leur homologation ou qualification ou celle de leurs biens ou services, en faisant publier par le greffier-trésorier un avis à cet effet conformément aux règles prévues au troisième alinéa du paragraphe 1 de l'article 935.

1997, c. 53, a. 20; 2018, c. 8, a. 264; 2021, c. 7, a. 46; 2021, c. 31, a. 132.

936.0.3. Une demande de soumissions peut prévoir que les biens, services, assureurs, fournisseurs ou entrepreneurs qui en font l'objet ou qui peuvent y répondre doivent être, soit préalablement certifiés, qualifiés ou enregistrés par un organisme accrédité par le Conseil canadien des normes, soit préalablement homologués ou qualifiés en application du processus prévu à l'article 936.0.2.

Le premier alinéa ne s'applique pas lorsqu'en application du processus prévu à l'article 936.0.2 un seul assureur, fournisseur ou entrepreneur a obtenu l'homologation ou la qualification.

1997, c. 53, a. 20.

936.0.4. À moins qu'il n'en soit autrement permis dans une disposition de l'article 935, de l'article 936.0.4.1 ou des règlements pris en vertu des articles 938.0.1, 938.0.2 ou 938.1.1, aucune demande de soumissions publique ni aucun document auquel elle renvoie ne peuvent faire de discrimination basée sur la province, le territoire ou le pays d'origine des biens, des services, des assureurs, des fournisseurs ou des entrepreneurs.

1997, c. 53, a. 20; 2001, c. 25, a. 55; 2010, c. 1, a. 21; 2018, c. 8, a. 90; 2021, c. 7, a. 47.

936.0.4.1. En plus de ce que permet l'article 935, une municipalité peut, dans une demande de soumissions publique ou dans un document auquel elle renvoie, discriminer de l'une ou l'autre des manières suivantes ou en combinant celles-ci:

1° aux fins d'un contrat de construction, d'un contrat d'approvisionnement ou d'un contrat de services mentionnés au huitième alinéa qui comportent une dépense inférieure au plafond décrété par le ministre à

CODE MUNICIPAL

l'égard de chaque catégorie de contrat ou encore d'un contrat de tout autre service que ceux mentionnés au huitième alinéa, en exigeant, sous peine de rejet de la soumission, que la totalité ou une partie des biens ou des services soient canadiens ou que la totalité ou une partie des fournisseurs ou des entrepreneurs aient un établissement au Canada;

2° aux fins d'un des contrats mentionnés au paragraphe 1°, lorsqu'elle utilise un système de pondération et d'évaluation des offres visé à l'article 936.0.1 ou à l'article 936.0.1.1, en considérant comme critère qualitatif d'évaluation, la provenance canadienne d'une partie des biens, des services, des fournisseurs, des assureurs ou des entrepreneurs.

Le nombre de points maximal qui peut être attribué au critère d'évaluation du paragraphe 2° du premier alinéa ne peut être supérieur à 10% du nombre total des points de l'ensemble des critères.

En outre et malgré ce qui précède, aux fins de tout contrat unique prévoyant la conception et la construction d'une infrastructure de transport, une municipalité peut exiger, sous peine de rejet de la soumission, que l'ensemble des services d'ingénierie afférents à ce contrat soient dispensés par des fournisseurs provenant du Canada ou du Québec.

Aux fins de tout contrat de services par lequel une municipalité requiert qu'un entrepreneur ou un fournisseur exploite tout ou partie d'un bien public aux fins de fournir un service destiné au public, celle-ci peut exiger, sous peine de rejet de la soumission, que ces services soient dispensés par un entrepreneur ou un fournisseur provenant du Canada ou du Québec.

Aux fins de tout contrat d'acquisition de véhicules de transport en commun qui comporte une dépense égale ou supérieure au seuil décrété par le ministre, une municipalité peut exiger que le cocontractant confie jusqu'à 25% de la valeur totale du contrat en sous-traitance au Canada et que cette sous-traitance inclue l'assemblage final de ces véhicules.

L'assemblage signifie l'installation et l'interconnexion de pièces parmi les suivantes et inclut l'inspection finale des véhicules, leur essai et la préparation finale en vue de leur livraison:

- 1° le moteur, le système de contrôle de propulsion et l'alimentation auxiliaire;
- 2° la transmission;
- 3° les essieux, la suspension ou le différentiel;
- 4° le système de freinage;
- 5° le système de ventilation, de chauffage ou de climatisation;
- 6° les châssis;
- 7° les systèmes pneumatiques ou électriques;
- 8° le système de portes;
- 9° les sièges des passagers et les mains courantes;
- 10° le système d'information et d'indication des destinations et le système de télésurveillance;
- 11° la rampe d'accès pour fauteuils roulants.

Aux fins du premier alinéa, un bien est réputé être canadien s'il y est assemblé, et ce, même si les pièces qu'il comporte ne proviennent pas toutes du Canada.

CODE MUNICIPAL

Les services visés au paragraphe 1° du premier alinéa sont les suivants:

- 1° les services de messagerie et de courrier, y compris le courrier électronique;
- 2° les services de télécopie;
- 3° les services immobiliers;
- 4° les services informatiques, y compris ceux de consultation en matière d'achat ou d'installation de logiciels ou de matériel informatique et ceux de traitement de données;
- 5° les services d'entretien ou de réparation d'équipement ou de matériel de bureau;
- 6° les services de consultation en gestion, sauf les services d'arbitrage, de médiation ou de conciliation en matière de gestion des ressources humaines;
- 7° les services d'architecture ou d'ingénierie, sauf les services d'ingénierie afférents à un contrat unique de conception et de construction d'infrastructure de transport;
- 8° les services d'architecture paysagère;
- 9° les services d'aménagement ou d'urbanisme;
- 10° les services d'essais, d'analyses ou d'inspection en vue d'un contrôle de qualité;
- 11° les services de nettoyage de bâtiments, y compris l'intérieur;
- 12° les services de réparation de machinerie ou de matériel;
- 13° les services d'assainissement;
- 14° les services d'enlèvement d'ordures;
- 15° les services de voirie.

Malgré ce qui précède, lorsqu'il s'agit du processus de passation d'un contrat visé aux troisième, quatrième ou cinquième alinéas qui comporte une dépense égale ou supérieure à 20 000 000 \$, la municipalité doit appliquer les mesures discriminantes prévues à son égard. Il en est de même lorsque la municipalité utilise un critère qualitatif visé au paragraphe 2° du premier alinéa à l'égard d'un contrat visé au paragraphe 1° de cet alinéa et qui comporte une telle dépense.

Malgré le neuvième alinéa et sous réserve du respect des accords intergouvernementaux de libéralisation des marchés publics, le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, dispenser la municipalité du respect d'une obligation prévue à cet alinéa après que celle-ci ait démontré à la suite de vérifications documentées et sérieuses que l'obligation entraîne une restriction du marché telle qu'il y a un risque réel d'absence de soumissions.

2021, c. 7, a. 48.

936.0.5. Lorsque le conseil utilise un système de pondération et d'évaluation des offres visé à l'article 936.0.1, il peut, dans la demande de soumissions, prévoir que l'ouverture des soumissions sera suivie de discussions, individuellement avec chacun des soumissionnaires, destinées à préciser le projet sur le plan technique ou financier et à permettre à ceux-ci de soumettre une soumission finale afin de tenir compte du résultat des discussions.

La demande de soumissions doit, dans ce cas, également prévoir:

CODE MUNICIPAL

1° les règles applicables pour trancher toute égalité dans le nombre de points attribués aux soumissions finales par le comité de sélection;

2° les modalités de la tenue des discussions et la durée de la période durant laquelle elles peuvent se tenir, laquelle ne peut être supérieure à six mois;

3° des dispositions permettant à la municipalité de s'assurer en tout temps du respect des règles qui lui sont applicables, notamment en matière d'accès aux documents des organismes publics et de protection des renseignements personnels.

Le comité de sélection doit évaluer individuellement les soumissions finales et leur attribuer, eu égard à chaque critère mentionné dans la demande visée au premier alinéa, un nombre de points que le secrétaire du comité de sélection consigne dans son rapport visé à l'article 936.0.12.

Le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser le conseil à verser une compensation financière à chaque soumissionnaire, autre que celui à qui le contrat est accordé, ayant présenté une soumission conforme. Dans un tel cas, la demande de soumissions doit prévoir un tel versement et ne peut être publiée avant que le ministre n'ait donné son autorisation.

2011, c. 33, a. 13; 2017, c. 13, a. 98.

936.0.6. Toute demande de soumissions finales doit être transmise par écrit à chaque soumissionnaire visé au premier alinéa de l'article 936.0.5, en outre de toute publication devant être effectuée, le cas échéant, en vertu du paragraphe 1° du troisième alinéa du paragraphe 1 de l'article 935.

2011, c. 33, a. 13.

936.0.7. Dans le cas d'une demande de soumissions visée à l'un ou l'autre des articles 936.0.5 et 936.0.6, l'interdiction prévue au paragraphe 3.1 de l'article 935 s'applique jusqu'au dépôt des rapports visés à l'article 936.0.12.

2011, c. 33, a. 13.

936.0.8. Les paragraphes 4 à 6 de l'article 935 ne s'appliquent pas à l'égard d'une soumission faite à la suite d'une demande visée à l'article 936.0.5 ou à l'article 936.0.6.

Ces soumissions doivent être ouvertes en présence du secrétaire du comité de sélection; ce dernier consigne dans son rapport visé à l'article 936.0.12 les noms des soumissionnaires et le prix de chacune de leurs soumissions.

2011, c. 33, a. 13.

936.0.9. Si le conseil établit un processus de qualification visé à l'article 936.0.2 pour l'adjudication d'un seul contrat visé à l'article 936.0.5, il peut prévoir qu'il accordera la qualification à un nombre maximal de fournisseurs qui ne peut être inférieur à trois.

2011, c. 33, a. 13.

936.0.10. Toute disposition requise pour en arriver à la conclusion du contrat peut, en préservant les éléments fondamentaux des demandes de soumissions visées aux articles 936.0.5 et 936.0.6 ainsi que ceux de la soumission, être négociée avec la personne qui a obtenu le meilleur pointage.

2011, c. 33, a. 13.

936.0.11. Les discussions et négociations visées aux articles 936.0.5 et 936.0.10 sont, pour la municipalité, sous la responsabilité d'une personne, qui ne peut être un membre du conseil ou du comité de sélection ni le secrétaire de ce dernier, identifiée à cette fin dans la demande de soumissions. Cette personne

CODE MUNICIPAL

consigne dans son rapport visé à l'article 936.0.12 les dates et les objets de toute discussion et de toute négociation.

2011, c. 33, a. 13.

936.0.12. Le contrat ne peut être conclu avant que ne soient déposés au conseil les rapports du secrétaire du comité de sélection et de la personne visée à l'article 936.0.11.

Le rapport de la personne visée à l'article 936.0.11 doit attester que toute discussion et toute négociation ont été faites dans le respect des dispositions applicables ainsi que dans le respect du principe d'égalité de traitement des soumissionnaires. Le rapport du secrétaire du comité de sélection doit en faire de même à l'égard de toute autre étape liée aux demandes de soumissions.

2011, c. 33, a. 13.

936.0.13. Le conseil doit, par règlement, déléguer à tout fonctionnaire ou employé le pouvoir de former un comité de sélection en application des dispositions du présent titre ou d'un règlement adopté en vertu de l'article 938.0.1. Le conseil peut fixer les conditions et modalités d'exercice de la délégation.

Malgré l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), ne peut être divulgué par un membre d'un conseil ou par un fonctionnaire ou employé de la municipalité un renseignement permettant d'identifier une personne comme étant un membre d'un comité de sélection.

Les deux premiers alinéas ne s'appliquent pas à un comité de sélection formé pour déterminer le lauréat d'un concours mais le conseil peut déléguer à tout fonctionnaire ou employé le pouvoir de former ce comité.

2016, c. 17, a. 22.

936.0.14. Lorsque, dans l'une ou l'autre des situations mentionnées au deuxième alinéa, une municipalité exige certaines spécifications techniques, elle doit décrire ces spécifications en termes de performance ou d'exigence fonctionnelle plutôt qu'en termes de caractéristiques descriptives. À défaut de pouvoir le faire, elle doit prévoir que sera considérée conforme toute équivalence à des caractéristiques descriptives et elle peut prescrire comment sera évaluée l'équivalence à ces caractéristiques.

Les situations visées sont les suivantes:

1° lorsque, dans une demande de soumissions faite en vertu de l'article 935 ou d'un règlement pris en vertu des articles 938.0.1 ou 938.0.2 ou dans tout document auquel cette demande renvoie, une municipalité exige des spécifications techniques à l'égard d'un bien, d'un service ou de travaux;

2° lorsqu'en vertu des articles 936.0.1 ou 936.0.1.1, une municipalité évalue des soumissions déposées à la suite d'une demande de soumissions faite en vertu de l'article 935 ou d'un règlement pris en vertu des articles 938.0.1 ou 938.0.2, en fonction des spécifications techniques des biens, des services ou des travaux;

3° lorsqu'en vertu des articles 936.0.2 et 936.0.3, une municipalité établit un processus d'homologation, de qualification, de certification ou d'enregistrement qui tient compte des spécifications techniques des biens, des services ou des travaux.

Les spécifications techniques d'un bien, d'un service ou de travaux s'entendent notamment de leurs caractéristiques et qualités physiques ou, selon le cas, professionnelles.

2018, c. 8, a. 91.

936.1. Toute municipalité peut conclure un contrat de crédit-bail relativement à un bien meuble dont l'acquisition fait l'objet d'une soumission conforme à l'article 935 ou 936 pourvu qu'elle dénonce dans la demande de soumissions cette faculté de conclure pareil contrat à l'égard de ce bien.

CODE MUNICIPAL

La municipalité qui choisit de conclure un contrat de crédit-bail doit en donner un avis écrit à l'adjudicataire. À compter de la réception de cet avis, celui-ci doit conclure, avec le crédit-bailleur que la municipalité désigne dans l'avis, le contrat relatif au bien meuble selon les conditions de l'adjudication.

1992, c. 27, a. 51.

936.2. Un contrat d'assurance adjugé par soumissions pour une période inférieure à cinq ans peut, à son échéance, être reconduit sans demande de soumissions pour une ou plusieurs périodes qui ajoutées à celle prévue lors de l'adjudication n'excèdent pas cinq ans. Les primes peuvent, après la période initiale, être modifiées pour la durée d'une nouvelle période.

1992, c. 27, a. 51; 1996, c. 27, a. 87.

936.3. Toute municipalité peut, dans un contrat adjugé conformément à l'article 935 ou à l'article 936 qui nécessite du transport de matière en vrac, stipuler que les petites entreprises de camionnage en vrac, abonnées au service de courtage d'une association titulaire du permis de courtage délivré en vertu de la Loi sur les transports (chapitre T-12), participent à la réalisation du contrat dans la proportion et aux conditions que la municipalité détermine, notamment quant au tarif applicable.

1999, c. 38, a. 2.

937. Malgré les articles 935, 936 et 938.0.2, dans un cas de force majeure de nature à mettre en danger la vie ou la santé de la population ou à détériorer sérieusement les équipements municipaux, le chef du conseil peut décréter toute dépense qu'il juge nécessaire et octroyer tout contrat nécessaire pour remédier à la situation. Dans ce cas, le chef du conseil doit faire un rapport motivé au conseil dès la première séance qui suit. Cependant, dans le cas d'une municipalité régionale de comté dotée d'un comité administratif, et si ce comité siège avant la première séance du conseil qui suit, le préfet fait un rapport motivé à ce comité. Le rapport du préfet est alors déposé au conseil dès la première séance qui suit.

1977, c. 53, a. 37; 1996, c. 2, a. 393; 2006, c. 60, a. 38.

938. Les dispositions des articles 935 et 936 et celles d'un règlement pris en vertu des articles 938.0.1 ou 938.0.2 ne s'appliquent pas à un contrat:

1° d'approvisionnement ou à un contrat pour la fourniture de services pour lequel un tarif est fixé ou approuvé par le gouvernement du Canada ou du Québec ou par un de ses ministres ou organismes;

2° d'assurance, d'approvisionnement ou à un contrat pour la fourniture de services qui est conclu soit avec un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), soit avec un fournisseur qui est le seul en mesure de fournir les biens ou les services après que des vérifications documentées et sérieuses ont été effectuées pour s'assurer de l'unicité de ce fournisseur dans l'ensemble des territoires visés par un accord intergouvernemental de libéralisation des marchés publics qui vise les municipalités;

2.1° qui est conclu avec un organisme à but non lucratif et qui est un contrat d'assurance ou un contrat pour la fourniture de services autres que ceux énumérés au paragraphe 2.3° ou que ceux en matière de collecte, de transport, de transbordement, de recyclage ou de récupération des matières résiduelles;

2.2° dont l'objet est la fourniture de services conclu avec une coopérative de solidarité qui s'est, par ses statuts, interdit d'attribuer une ristourne ou de verser un intérêt sur toute catégorie de parts privilégiées sauf si cette ristourne est attribuée ou si cet intérêt est versé à une municipalité, à l'Union des municipalités du Québec ou à la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM) et que le ministre désigne en vertu du paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 573.3.5 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19);

2.3° qui est conclu avec un organisme à but non lucratif, qui comporte une dépense inférieure au plafond de la dépense permettant de limiter le territoire de provenance des soumissions pour un contrat pour la

CODE MUNICIPAL

fourniture de services en vertu du paragraphe 2.1 de l'article 935 et dont l'objet est la fourniture d'un des services suivants:

- a) les services de messagerie et de courrier, y compris le courrier électronique;
- b) les services de télécopie;
- c) les services immobiliers;
- d) les services informatiques, y compris ceux de consultation en matière d'achat ou d'installation de logiciels ou de matériel informatique et ceux de traitement de données;
- e) les services d'entretien ou de réparation d'équipement ou de matériel de bureau;
- f) les services de consultation en gestion, sauf les services d'arbitrage, de médiation ou de conciliation en matière de gestion des ressources humaines;
- g) les services d'architecture ou d'ingénierie, sauf les services d'ingénierie afférents à un contrat unique de conception et de construction d'infrastructure de transport;
- h) les services d'architecture paysagère;
- i) les services d'aménagement ou d'urbanisme;
- j) les services d'essais, d'analyses ou d'inspection en vue d'un contrôle de qualité;
- k) les services de nettoyage de bâtiments, y compris l'intérieur;
- l) les services de réparation de machinerie ou de matériel;
- m) les services d'assainissement;
- n) les services de voirie;

2.4° qui est conclu avec un organisme à but non lucratif et qui est un contrat d'approvisionnement qui comporte une dépense inférieure au plafond de la dépense permettant de limiter le territoire de provenance des soumissions pour un contrat d'approvisionnement en vertu du paragraphe 2.1 de l'article 935;

3° dont l'objet est la fourniture de services de camionnage en vrac et qui est conclu par l'intermédiaire du titulaire d'un permis de courtage délivré en vertu de la Loi sur les transports (chapitre T-12);

4° dont l'objet est la fourniture de biens meubles ou de services reliés au domaine artistique ou culturel ou la fourniture d'abonnements;

5° dont l'objet est la fourniture d'espaces médias pour les fins d'une campagne de publicité ou de promotion;

6° dont l'objet découle de l'utilisation d'un progiciel ou d'un logiciel et vise:

- a) à assurer la compatibilité avec des systèmes, progiciels ou logiciels existants;
- b) la protection de droits exclusifs tels les droits d'auteur, les brevets ou les licences exclusives;
- c) la recherche ou le développement;
- d) la production d'un prototype ou d'un concept original;

CODE MUNICIPAL

7° dont l'objet est l'exécution de travaux d'enlèvement, de déplacement ou de reconstruction de conduites ou d'installations d'aqueduc, d'égout, d'électricité, de gaz, de vapeur, de télécommunication, d'huile ou d'autre fluide et qui est conclu, soit avec le propriétaire des conduites ou des installations, soit avec une entreprise d'utilité publique pour un prix qui correspond à celui qu'une entreprise exécutant généralement de tels travaux exige normalement pour ceux-ci;

8° dont l'objet est la fourniture de services par un fournisseur qui, dans le domaine des communications, de l'électricité ou du gaz, est en situation de monopole;

9° dont l'objet est l'entretien d'équipements spécialisés qui doit être effectué par le fabricant ou son représentant;

10° dont l'objet est l'exécution de travaux sur l'emprise d'une voie ferrée exploitée comme telle et qui est conclu avec le propriétaire ou l'exploitant de celle-ci, pour un prix qui correspond à celui qu'une entreprise exécutant généralement de tels travaux exige normalement pour ceux-ci.

Lorsqu'un contrat de services professionnels relatif à la conception de plans et devis a fait l'objet d'une demande de soumissions, les dispositions de l'article 936 ou celles d'un règlement pris en vertu de l'article 938.0.1 ne s'appliquent pas à un contrat conclu avec le concepteur de ces plans et devis pour:

1° leur adaptation ou leur modification pour la réalisation des travaux aux fins desquelles ils ont été préparés;

2° la surveillance des travaux liés à une telle modification ou à une telle adaptation ou, dans le cadre d'un contrat à prix forfaitaire, à une prolongation de la durée des travaux.

L'article 936 ne s'applique pas à un contrat:

1° que vise le règlement en vigueur pris en vertu de l'article 938.0.1 ou de l'article 938.0.2;

2° d'assurance, d'approvisionnement ou à un contrat pour la fourniture de services et qui est conclu avec une coopérative de solidarité qui s'est, par ses statuts, interdit d'attribuer une ristourne ou de verser un intérêt sur toute catégorie de parts privilégiées sauf si cette ristourne est attribuée ou si cet intérêt est versé à une municipalité, à l'Union des municipalités du Québec ou à la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM).

1979, c. 36, a. 47; 1985, c. 27, a. 59; 1996, c. 2, a. 455; 1999, c. 82, a. 20; 2001, c. 25, a. 56; 2001, c. 68, a. 39; 2002, c. 37, a. 110; 2003, c. 19, a. 148; 2005, c. 28, a. 59; 2006, c. 60, a. 39; 2009, c. 26, a. 32; 2010, c. 18, a. 45; 2010, c. 42, a. 6; 2017, c. 13, a. 99; 2018, c. 8, a. 92; 2021, c. 7, a. 49.

938.0.0.1. Pour pouvoir conclure un contrat qui, n'eut été de l'article 938, aurait été assujéti à l'article 935 avec un fournisseur qui est le seul en mesure de fournir les biens ou les services, en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 938, une municipalité doit, au moins 15 jours avant la conclusion du contrat, publier dans le système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement un avis d'intention permettant à toute personne de manifester son intérêt à conclure ce contrat. L'avis d'intention indique notamment :

1° le nom de la personne avec qui la municipalité envisage de conclure le contrat conformément à l'article 938;

2° la description détaillée des besoins de la municipalité et des obligations du contrat;

3° la date prévue pour la conclusion du contrat;

4° les motifs invoqués permettant à la municipalité de conclure le contrat conformément à l'article 938;

CODE MUNICIPAL

5° l'adresse et la date limite fixée pour qu'une personne manifeste, par voie électronique, son intérêt et démontre qu'elle est en mesure de réaliser ce contrat en fonction des besoins et des obligations énoncés dans cet avis; cette date précède de cinq jours la date prévue pour la conclusion du contrat.

2017, c. 27, a. 169; 2018, c. 8, a. 93.

938.0.0.2. Lorsqu'une personne a manifesté son intérêt à conclure le contrat conformément au paragraphe 5° de l'article 938.0.0.1, la municipalité lui transmet, par voie électronique, sa décision quant à la conclusion de celui-ci au moins sept jours avant la date prévue pour celle-ci. Si ce délai ne peut être respecté, la date de la conclusion du contrat doit être reportée d'autant de jours qu'il en faut pour le respecter.

La municipalité doit de plus informer la personne de son droit de formuler une plainte prévu à l'article 38 de la Loi sur l'Autorité des marchés publics (chapitre A-33.2.1) dans les trois jours suivant la réception de sa décision.

Si personne n'a manifesté son intérêt dans le délai prévu au paragraphe 5° de l'article 938.0.0.1, le contrat peut être conclu avant la date prévue indiquée dans l'avis d'intention.

2017, c. 27, a. 169.

938.0.1. Le gouvernement peut, par règlement, déterminer le mode de passation d'un contrat pour la fourniture de services qui, en vertu d'une loi ou d'un règlement, ne peuvent être rendus que par un médecin, un dentiste, un infirmier, un pharmacien, un médecin vétérinaire, un ingénieur, un arpenteur-géomètre, un architecte, un comptable professionnel agréé, un avocat ou un notaire. Le règlement établit également les règles applicables à la passation d'un tel contrat.

Le règlement peut prévoir des catégories de contrats, de services professionnels, de modes d'adjudication, de montants de dépenses ou de territoires d'application des demandes de soumissions, combiner des catégories et édicter des règles différentes selon les catégories ou combinaisons. Il peut également prévoir dans quel cas, lorsqu'est utilisé un système de pondération et d'évaluation des offres, il n'est pas nécessaire que le prix soit un des critères d'évaluation et prévoir les cas où une municipalité doit, pour adjuger un contrat, obtenir l'autorisation ou l'approbation du gouvernement ou de l'un de ses ministres ou organismes ou respecter les règles d'adjudication établies par un de ceux-ci.

Dans le cas où le règlement détermine qu'un contrat doit être adjugé après l'utilisation d'un fichier de fournisseurs, il doit désigner l'organisme responsable de l'établissement de ce fichier, de sa gestion et de son financement et prévoir notamment les règles relatives à l'inscription des fournisseurs et à leur sélection à titre de fournisseurs admis à présenter une soumission.

Le règlement peut établir, à l'égard des contrats qu'il précise, une grille tarifaire fixant le taux horaire maximal qu'une municipalité peut payer.

2001, c. 25, a. 57; 2001, c. 68, a. 40; 2002, c. 37, a. 111; 2018, c. 8, a. 94.

938.0.2. Le gouvernement peut, par règlement, permettre la passation d'un contrat pour la fourniture de services d'ingénierie, d'architecture ou de design avec le lauréat d'un concours.

Le règlement peut prévoir toutes les règles relatives à la tenue du concours, à la passation du contrat et à la gestion de celui-ci. Il peut également inclure des règles de publicité des résultats du concours.

Le règlement peut prévoir des catégories de contrats et de services et édicter des règles différentes selon ces catégories.

CODE MUNICIPAL

Aux fins du présent article, le design inclut toute discipline professionnelle qui vise à assurer une conception fonctionnelle ou esthétique des biens au profit d'une amélioration de l'environnement humain.

2001, c. 25, a. 57; 2001, c. 68, a. 41; 2002, c. 37, a. 112; 2012, c. 11, a. 33; 2018, c. 8, a. 95.

938.0.3. Une municipalité ne peut diviser en plusieurs contrats en semblable matière, sauf si cette division est justifiée par des motifs de saine administration, un contrat d'assurance, un contrat pour l'exécution de travaux, un contrat d'approvisionnement ou un contrat pour la fourniture de services autres que des services professionnels nécessaires dans le cadre d'un recours devant un tribunal ou un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles.

2001, c. 25, a. 57; 2018, c. 8, a. 96.

938.0.4. Une municipalité ne peut modifier un contrat accordé à la suite d'une demande de soumissions, sauf dans le cas où la modification constitue un accessoire à celui-ci et n'en change pas la nature.

2010, c. 18, a. 46.

938.1. Le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire peut, aux conditions qu'il détermine, soit permettre à une municipalité d'octroyer un contrat sans demander de soumissions ou sans être tenue de l'adjuger conformément à l'un ou l'autre des règlements pris en vertu des articles 938.0.1 et 938.1.1, soit lui permettre de l'octroyer après une demande de soumissions faite par voie d'invitation écrite plutôt que par voie d'annonce dans un journal ou plutôt que conformément à ce règlement, soit lui permettre de l'octroyer, après la tenue d'un concours de design, au lauréat de ce concours. Le ministre peut, de son propre chef, exercer ce pouvoir à l'égard de toutes les municipalités ou d'une catégorie d'entre elles pour un contrat ou une catégorie de contrats.

Le premier alinéa ne s'applique pas lorsqu'en vertu d'un accord intergouvernemental de libéralisation des marchés publics applicable à la municipalité les appels d'offres doivent être publics.

1996, c. 27, a. 88; 1997, c. 53, a. 21; 1998, c. 31, a. 55; 1999, c. 43, a. 13; 2001, c. 25, a. 58; 2003, c. 19, a. 250; 2005, c. 28, a. 196; 2009, c. 26, a. 109; 2010, c. 1, a. 22; 2010, c. 18, a. 47.

938.1.0.1. Sous réserve du respect des accords intergouvernementaux de libéralisation des marchés publics, le gouvernement peut, sur recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, autoriser une municipalité, qui utilise le système de pondération et d'évaluation des offres prévu à l'article 936.0.1, à passer un contrat lié à une infrastructure de transport en commun, en lui permettant, malgré les dispositions des articles 936.0.1 et 936.0.5 à 936.0.12:

- 1° de différer la connaissance et l'évaluation du prix;
- 2° de n'évaluer que le prix des soumissions qui ont obtenu un pointage minimal en regard des autres critères du système de pondération et d'évaluation des offres;
- 3° pour une municipalité qui a préalablement établi un processus d'homologation ou de qualification des fournisseurs ou des entrepreneurs, dès après avoir procédé à la demande de soumissions, de procéder à des discussions avec ceux qui sont homologués ou qualifiés afin de préciser le projet;
- 4° de ne pas exiger le dépôt de soumissions préalables aux soumissions finales afin de donner ouverture au processus de discussions destinées à préciser le projet;
- 5° lorsque tous les soumissionnaires ont déposé une soumission conforme et que chacune de ces soumissions propose un prix plus élevé que l'estimation établie par la municipalité, de négocier individuellement avec tous les soumissionnaires toute disposition requise pour en arriver à la conclusion d'un contrat en préservant toutefois les éléments fondamentaux de la demande de soumissions et des soumissions;

CODE MUNICIPAL

6° de verser, aux conditions qu'il établit, une compensation financière à tout fournisseur ou entrepreneur homologué ou qualifié et, si le contrat est adjugé, qui n'est pas l'adjudicataire du contrat pour lequel s'est tenu le processus lorsque ce processus est établi uniquement aux fins de l'adjudication d'un seul contrat.

Le gouvernement peut établir les conditions dans lesquelles le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire peut autoriser une municipalité à verser la compensation financière prévue au paragraphe 6° du premier alinéa. Il peut également conférer au ministre le pouvoir d'établir les conditions dans lesquelles ce dernier peut autoriser une municipalité à verser cette compensation.

Les conditions décrétées en vertu du premier alinéa peuvent déroger aux dispositions mentionnées en les modifiant ou en prévoyant qu'une ou que certaines de ces dispositions ne s'appliquent pas et, le cas échéant, leur substituer toute autre disposition.

2021, c. 7, a. 50.

938.1.1. Un règlement du gouvernement peut, dans le respect de tout accord intergouvernemental de libéralisation des marchés publics applicable:

1° déterminer toute autorisation, condition ou règle d'attribution, en outre de celles prévues par la présente loi, à laquelle est assujéti un contrat;

2° déterminer les documents relatifs à la conformité à certaines lois et règlements qu'une personne qui est intéressée à conclure un contrat avec une municipalité ou qui est intéressée à conclure un sous-contrat se rattachant à un tel contrat doit détenir de même que les cas, les conditions et les modalités relatifs à leur obtention, à leur détention et à leur production;

3° déterminer, parmi les dispositions d'un règlement édicté en vertu du présent article, celles dont la violation constitue une infraction.

Le règlement peut prévoir des catégories de contrats ou de municipalités, combiner des catégories et déterminer des autorisations, conditions ou règles d'attribution différentes selon les catégories ou combinaisons.

Le règlement peut s'appliquer à tout contrat conclu par une municipalité, y compris à un contrat qui n'est pas visé à l'un des paragraphes du premier alinéa du paragraphe 1 de l'article 935 ou à l'article 938.0.2.

Le ministre du Revenu est chargé de l'application et de l'exécution des dispositions réglementaires prises en vertu des paragraphes 2° et 3° du premier alinéa lorsque le règlement l'indique. À cette fin, la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) s'applique avec les adaptations nécessaires.

Tout employé de la Commission de la construction du Québec, de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail ou de la Régie du bâtiment du Québec peut, lorsqu'il est autorisé par le ministre du Revenu, exercer les fonctions et pouvoirs de celui-ci relatifs à l'application et à l'exécution des dispositions réglementaires prévues au quatrième alinéa.

2010, c. 1, a. 23; 2011, c. 18, a. 43; 2015, c. 15, a. 237.

938.1.1.1. Quiconque contrevient à une disposition d'un règlement dont la violation constitue une infraction en vertu du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 938.1.1 est passible d'une amende de 5 000 \$ à 30 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 15 000 \$ à 100 000 \$ dans les autres cas.

En cas de récidive, les amendes minimale et maximale sont portées au double.

2011, c. 18, a. 44; 2015, c. 8, a. 102.

938.1.2. Toute municipalité doit adopter un règlement sur la gestion contractuelle.

CODE MUNICIPAL

Ce règlement s'applique à tout contrat, y compris à un contrat qui n'est pas visé à l'un des paragraphes du premier alinéa du paragraphe 1 de l'article 935 ou à l'article 938.0.2.

Ce règlement doit notamment prévoir:

- 1° des mesures favorisant le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres;
- 2° des mesures visant à assurer le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (chapitre T-11.011) et du Code de déontologie des lobbyistes (chapitre T-11.011, r. 2) adopté en vertu de cette loi;
- 3° des mesures ayant pour but de prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption;
- 4° des mesures ayant pour but de prévenir les situations de conflits d'intérêts;
- 5° des mesures ayant pour but de prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demandes de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte;
- 6° des mesures visant à encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat;
- 7° des mesures pour favoriser la rotation des éventuels cocontractants à l'égard des contrats qui comportent une dépense de 25 000 \$ ou plus mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 et qui peuvent être passés de gré à gré en vertu de règles adoptées en application du quatrième alinéa.

Ce règlement peut prévoir les règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$ mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935. Ces règles peuvent varier selon des catégories de contrats déterminées. Lorsque de telles règles sont en vigueur, l'article 936 ne s'applique pas à ces contrats.

Ce règlement de même que tout autre règlement portant sur la gestion contractuelle, notamment tout règlement déléguant le pouvoir de faire une dépense ou de passer un contrat au nom de la municipalité, doivent en tout temps être publiés sur le site Internet où la municipalité publie la mention et l'hyperlien visés au deuxième alinéa de l'article 961.4.

Le greffier-trésorier doit, au plus tard le 30^e jour suivant celui de l'adoption d'un règlement en vertu du présent article, en transmettre une copie certifiée conforme au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire.

Au moins une fois l'an, la municipalité dépose, lors d'une séance du conseil, un rapport concernant l'application de ce règlement.

L'article 938.4 s'applique uniquement, en ce qui concerne le non-respect d'une mesure prévue dans ce règlement, dans le cas d'un contrat dont le processus de passation a commencé après la date à compter de laquelle la mesure y est prévue.

2010, c. 1, a. 23; 2010, c. 18, a. 48; 2010, c. 42, a. 7; 2016, c. 17, a. 23; 2017, c. 13, a. 100; 2018, c. 8, a. 97; 2021, c. 31, a. 132.

938.1.2.0.1. Toute municipalité peut adopter une politique d'acquisition responsable qui tient compte des principes prévus à l'article 6 de la Loi sur le développement durable (chapitre D-8.1.1).

CODE MUNICIPAL

La municipalité rend cette politique accessible en la publiant sur son site Internet, ou si elle n'en a pas, sur celui de la municipalité régionale de comté dont le territoire comprend le sien.

2021, c. 7, a. 51.

938.1.2.1. Une municipalité doit traiter de façon équitable les plaintes qui lui sont formulées dans le cadre de l'adjudication d'un contrat à la suite d'une demande de soumissions publique ou de l'attribution d'un contrat. À cette fin, elle doit se doter d'une procédure portant sur la réception et l'examen des plaintes formulées.

La municipalité rend cette procédure accessible en tout temps en la publiant sur son site Internet. Si elle n'a pas de site Internet, elle publie la procédure sur celui de la municipalité régionale de comté dont le territoire comprend le sien ou, si cette dernière n'en possède pas, sur un autre site dont la municipalité donne avis public de l'adresse au moins une fois par année.

Pour être recevable, la plainte doit être transmise par voie électronique au responsable identifié à cette procédure. Dans le cas d'une plainte visée à l'article 938.1.2.2, la plainte doit être présentée sur le formulaire déterminé par l'Autorité des marchés publics en vertu de l'article 45 de la Loi sur l'Autorité des marchés publics (chapitre A-33.2.1).

2017, c. 27, a. 170.

938.1.2.2. Lorsqu'elle concerne une demande de soumissions publique en cours, seul une personne intéressée ou un groupe de personnes intéressées à participer au processus d'adjudication ou son représentant peut porter plainte relativement à ce processus du fait que les documents de demande de soumissions prévoient des conditions qui n'assurent pas un traitement intègre et équitable des concurrents, ne permettent pas à des concurrents d'y participer bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés ou ne sont pas autrement conformes au cadre normatif de la municipalité.

La plainte doit être reçue par la municipalité au plus tard à la date limite de réception des plaintes qui est indiquée au système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement. Cette date est déterminée, sous réserve du troisième alinéa, en ajoutant, à la date de l'annonce de la demande de soumissions, une période correspondant à la moitié du délai de réception des soumissions, laquelle période ne peut toutefois être inférieure à 10 jours.

La municipalité doit s'assurer qu'une période d'au moins quatre jours ouvrables sépare la date limite de réception des soumissions de la date limite de réception des plaintes.

Une telle plainte ne peut porter que sur le contenu des documents de demande de soumissions disponibles dans le système électronique d'appel d'offres au plus tard deux jours avant la date limite de réception des plaintes.

Le plaignant transmet sans délai une copie de cette plainte à l'Autorité des marchés publics pour information.

Lorsque la municipalité reçoit une première plainte, elle doit en faire mention sans délai dans le système électronique d'appel d'offres après s'être assurée de l'intérêt du plaignant.

Toute modification effectuée aux documents de demande de soumissions avant la date limite de réception des plaintes inscrite au système électronique d'appel d'offres qui modifie la date limite de réception des soumissions reporte la date limite de réception des plaintes d'une période correspondant à la moitié de l'augmentation de la période de dépôt des soumissions.

Toute modification effectuée trois jours ou moins avant la date limite de réception des soumissions entraîne le report de cette date d'au moins trois jours. Ce report doit toutefois faire en sorte que le jour précédant la nouvelle date limite de réception des soumissions soit un jour ouvrable.

CODE MUNICIPAL

Aux fins du présent article, le samedi est assimilé à un jour férié, de même que le 2 janvier et le 26 décembre.

2017, c. 27, a. 170.

938.1.2.3. Toute modification aux documents de demande de soumissions doit contenir les informations relatives au délai pour formuler une plainte visée à l'article 938.1.2.2 ou à l'article 40 de la Loi sur l'Autorité des marchés publics (chapitre A-33.2.1). Toute modification aux documents de demande de soumissions doit également indiquer si celle-ci découle d'une recommandation de l'Autorité des marchés publics.

2017, c. 27, a. 170.

938.1.2.4. Dans le cas d'une plainte visée à l'article 938.1.2.2, la municipalité doit transmettre sa décision au plaignant par voie électronique après la date limite de réception des plaintes mais au plus tard trois jours avant la date limite de réception des soumissions qu'elle a déterminée. Elle doit, au besoin, reporter la date limite de réception des soumissions.

Lorsque la municipalité a reçu plus d'une plainte pour une même demande de soumissions, elle doit transmettre ses décisions au même moment.

Lorsque la municipalité transmet sa décision à l'égard d'une plainte qui lui a été formulée, elle doit sans délai en faire mention dans le système électronique d'appel d'offres.

La municipalité doit reporter la date limite de réception des soumissions d'autant de jours qu'il en faut pour qu'un délai minimal de sept jours reste à courir à compter de la date de transmission de sa décision.

La municipalité doit de plus, le cas échéant, informer le plaignant de son droit de formuler une plainte en vertu de l'article 37 de la Loi sur l'Autorité des marchés publics (chapitre A-33.2.1) dans les trois jours suivant la réception de la décision.

Lorsque deux jours avant la date limite de réception des soumissions la municipalité n'a pas indiqué dans le système électronique d'appel d'offres qu'elle a transmis sa décision à l'égard d'une plainte, l'exploitant du système doit reporter sans délai cette date limite de quatre jours. Si la date reportée tombe un jour férié, elle doit être de nouveau reportée au deuxième jour ouvrable suivant. En outre, si le jour précédant la date reportée n'est pas un jour ouvrable, cette date doit être reportée au jour ouvrable suivant. Aux fins du présent article, le samedi est assimilé à un jour férié, de même que le 2 janvier et le 26 décembre.

2017, c. 27, a. 170.

938.1.2.5. Les dispositions des articles 938.1.2.1 à 938.1.2.4 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à un processus d'homologation ou de qualification.

2017, c. 27, a. 170.

938.2. Toute municipalité peut se procurer tout bien meuble ou tout service auprès du Centre d'acquisitions gouvernementales ou, selon le cas, auprès du ministre de la Cybersécurité et du Numérique ou par leur entremise.

Toute municipalité peut conclure un contrat de gré à gré avec tout fournisseur ou prestataire de services infonuagiques qui est partie à une entente-cadre conclue avec le ministre de la Cybersécurité et du Numérique si les conditions suivantes sont remplies:

- 1° le contrat porte sur un bien ou un service visé par l'entente-cadre;
- 2° la durée du contrat, incluant tout renouvellement, n'excède pas trois ans;

CODE MUNICIPAL

3° le fournisseur ou le prestataire de services retenu est celui dont l'offre est la plus avantageuse selon le prix du contrat ou selon tout autre critère en lien avec l'objet du contrat, telles la compatibilité technologique, l'accessibilité des biens ou des services, la performance et l'assistance technique;

4° les biens et les services visés par l'entente-cadre tiennent compte des critères de sécurité, de niveaux de services et de conformité applicables.

Dans la mesure où est respecté tout accord intergouvernemental de libéralisation des marchés applicable à la municipalité, les articles 935, 936 et 938.0.2 et le règlement pris en vertu de l'article 938.1.1 ne s'appliquent pas aux contrats conclus par elle avec le Centre d'acquisitions gouvernementales ou, selon le cas, avec le ministre de la Cybersécurité et du Numérique ni aux contrats conclus par leur entremise conformément aux règlements pris en vertu de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1).

1999, c. 59, a. 14; 2000, c. 8, a. 243; 2005, c. 7, a. 62; 2006, c. 60, a. 40; 2006, c. 29, a. 52; 2010, c. 1, a. 24; 2016, c. 30, a. 4; 2020, c. 2, a. 19; 2020, c. 2, a. 19; 2021, c. 33, a. 45.

938.3. Dans le cas où une municipalité a, à la suite d'une demande de soumissions, reçu une seule soumission conforme, elle peut s'entendre avec le soumissionnaire pour conclure le contrat à un prix moindre que celui proposé dans la soumission, sans toutefois changer les autres obligations, lorsque le prix proposé accuse un écart important avec celui prévu dans l'estimation établie par la municipalité.

2002, c. 37, a. 113.

938.3.1. Pour l'application des articles précédents du présent titre et des articles de l'un ou l'autre des règlements pris en vertu des articles 938.0.1 et 938.1.1, tout contrat par lequel une municipalité confie implicitement l'exercice d'une compétence municipale est assimilé à un contrat dont l'objet est la fourniture de services.

2005, c. 50, a. 22; 2010, c. 1, a. 25.

938.3.1.1. Le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire décrète, par règlement:

1° le seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu du paragraphe 1 de l'article 935;

2° le délai minimal de réception des soumissions à la suite d'une demande de soumissions publique en vertu de ce paragraphe;

3° le plafond de la dépense permettant de limiter le territoire de provenance des soumissions en vertu du paragraphe 2.1° de l'article 935;

4° les plafonds et le seuil de la dépense qui, en vertu respectivement du paragraphe 1° du premier alinéa et du cinquième alinéa de l'article 936.0.4.1, permettent une discrimination territoriale.

Les seuils, plafonds et délai décrétés en vertu du présent article peuvent varier selon toute catégorie de contrat, notamment selon le type de contrat concerné ou selon le montant de la dépense qu'il comporte. Ils peuvent également varier en fonction d'autres critères que détermine le ministre.

2018, c. 8, a. 98; 2021, c. 7, a. 52.

938.3.2. Les dispositions des sections I, II et IV à VI du chapitre V.1 et de la section II du chapitre VIII.2 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) s'appliquent à tout contrat d'une municipalité pour l'exécution de travaux, tout contrat d'assurance, tout contrat d'approvisionnement ou tout contrat pour la fourniture de services ainsi qu'à tout sous-contrat qui est rattaché directement ou indirectement à l'un ou l'autre de ces contrats, compte tenu des adaptations nécessaires.

CODE MUNICIPAL

Pour l'application de ces dispositions, à l'exception de l'article 21.8, les contrats visés au premier alinéa sont réputés être des contrats publics, les sous-contrats qui sont rattachés à de tels contrats sont réputés être des sous-contrats publics, toute municipalité est réputée être un organisme public et le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire exerce, à l'égard de ces contrats et sous-contrats publics, la responsabilité confiée au Conseil du trésor aux articles 25.0.2 à 25.0.4 de cette loi et celles confiées au président du Conseil du trésor aux articles 25.0.3 et 25.0.5 de cette loi.

2011, c. 17, a. 43; 2011, c. 35, a. 43; 2017, c. 27, a. 171; 2018, c. 8, a. 99; 2022, c. 18, a. 99.

938.3.3. Les articles 21.17 à 21.17.2, 21.18, 21.39 à 21.41.1, 25.0.2 à 25.0.5, 27.6 à 27.9, 27.10.0.1, 27.11 et 27.13 à 27.14.1 et la section II du chapitre VIII.2 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard de tout contrat d'une municipalité, qui comporte une dépense égale ou supérieure au montant déterminé par le gouvernement en vertu de l'article 21.17 de cette loi ou qui est visé par le gouvernement en application de l'article 21.17.1 de cette loi et qui est un contrat pour l'exécution de travaux, un contrat d'assurance, un contrat d'approvisionnement ou un contrat pour la fourniture de services.

Pour l'application de ces articles, tout contrat visé au premier alinéa est réputé être un contrat public, tout sous-contrat qui comporte une dépense égale ou supérieure au montant déterminé par le gouvernement en vertu de l'article 21.17 de cette loi ou qui est visé par le gouvernement en application de l'article 21.17.1 de cette loi et qui est rattaché directement ou indirectement à un tel contrat est réputé être un sous-contrat public, toute municipalité est réputée être un organisme public et le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire exerce, à l'égard de ces contrats et sous-contrats publics, les responsabilités confiées au Conseil du trésor ou à son président.

Aux fins de l'application aux municipalités des dispositions du chapitre V.1 de cette loi, une personne physique est assimilée à une entreprise même si elle n'exploite pas une entreprise individuelle.

2012, c. 25, a. 46; 2017, c. 27, a. 172; 2018, c. 8, a. 100; 2022, c. 18, a. 100.

938.3.4. Quiconque, avant l'adjudication d'un contrat, communique ou tente de communiquer, directement ou indirectement, avec un des membres d'un comité de sélection dans le but de l'influencer à l'égard d'un appel d'offres commet une infraction et est passible d'une amende de 5 000 \$ à 30 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 15 000 \$ à 100 000 \$ dans les autres cas.

En cas de récidive, les amendes minimales et maximales sont portées au double.

Le présent article ne s'applique pas lorsqu'il s'agit de présenter son offre au comité de sélection formé pour déterminer le lauréat d'un concours.

2016, c. 17, a. 24; 2017, c. 27, a. 173.

938.3.5. Un membre d'un comité de sélection qui révèle ou fait connaître, sans y être dûment autorisé, un renseignement de nature confidentielle qui lui est transmis ou dont il a eu connaissance dans le cadre de ses fonctions au sein du comité commet une infraction et est passible d'une amende de 5 000 \$ à 30 000 \$.

En cas de récidive, les amendes minimale et maximale sont portées au double.

2017, c. 27, a. 174.

938.3.6. Une poursuite pénale en vertu de l'article 938.1.1.1, de l'article 938.3.4 ou de l'article 938.3.5 doit être intentée dans un délai de trois ans après que l'infraction a été portée à la connaissance du poursuivant. Toutefois, aucune poursuite ne peut être intentée s'il s'est écoulé plus de sept ans depuis la date de la perpétration de l'infraction.

2017, c. 27, a. 174.

CODE MUNICIPAL

938.4. Peut être tenu personnellement responsable envers la municipalité de toute perte ou préjudice subi par elle et déclaré inhabile à exercer, pendant deux ans, la fonction de membre du conseil de toute municipalité, celle de membre de tout organisme municipal au sens de l'article 307 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) ou celle de fonctionnaire ou d'employé d'une municipalité ou d'un tel organisme, le membre du conseil qui, sciemment, ne respecte pas l'interdiction prévue au paragraphe 3.1 de l'article 935 ou qui, sciemment, par son vote ou autrement, autorise ou effectue l'adjudication ou la passation d'un contrat sans respecter les règles ou les mesures, selon le cas, prévues aux articles précédents du présent titre, dans l'un ou l'autre des règlements pris en vertu des articles 938.0.1, 938.0.2 et 938.1.1 ou dans la politique adoptée en vertu de l'article 938.1.2.

La responsabilité prévue au premier alinéa est solidaire et elle s'applique également à un fonctionnaire ou employé de la municipalité et à toute personne qui, sciemment, est partie à l'acte illégal.

La poursuite en déclaration d'inhabilité s'exerce conformément au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 529 et aux articles 532 à 535 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) et celle en réparation de perte ou de préjudice, par action ordinaire. Tout contribuable peut exercer ces recours.

L'inhabilité peut également être déclarée au moyen de l'action en déclaration d'inhabilité prévue par la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

2002, c. 37, a. 113; 2010, c. 1, a. 26; 2014, c. 1, a. 780; 2018, c. 8, a. 101.

939. *(Abrogé).*

1983, c. 57, a. 27; 1994, c. 17, a. 22; 1996, c. 2, a. 455; 1999, c. 43, a. 13; 2003, c. 19, a. 250; 2005, c. 28, a. 196; 2005, c. 6, a. 214.

940. *(Abrogé).*

1983, c. 57, a. 27; 1996, c. 2, a. 455; 2005, c. 6, a. 214.

941. *(Abrogé).*

1983, c. 57, a. 27; 1994, c. 17, a. 23; 1996, c. 2, a. 455; 1999, c. 43, a. 13; 2003, c. 19, a. 250; 2005, c. 28, a. 196; 2005, c. 6, a. 214.

942. *(Abrogé).*

1983, c. 57, a. 27; 1984, c. 38, a. 67; 1994, c. 17, a. 24; 1996, c. 2, a. 455; 1999, c. 43, a. 13; 2003, c. 19, a. 250; 2005, c. 28, a. 196; 2005, c. 6, a. 214.

943. *(Abrogé).*

1983, c. 57, a. 27; 2005, c. 6, a. 214.

944. *(Abrogé).*

1983, c. 57, a. 27; 1990, c. 85, a. 122; 1996, c. 2, a. 455; 2000, c. 56, a. 218; 2005, c. 6, a. 214.

944.1. *(Abrogé).*

1986, c. 32, a. 14; 1996, c. 2, a. 455; 2005, c. 6, a. 214.

944.2. *(Abrogé).*

1994, c. 33, a. 42; 2005, c. 6, a. 214.

944.3. *(Abrogé).*

1994, c. 33, a. 42; 1995, c. 34, a. 42; 2005, c. 6, a. 214.

CODE MUNICIPAL

945. *(Abrogé).*

C.M. 1916, a. 626; 1996, c. 27, a. 89.

946. *(Abrogé).*

C.M. 1916, a. 627; 1996, c. 2, a. 455; 1996, c. 27, a. 89.

947. *(Abrogé).*

C.M. 1916, a. 628; 1996, c. 27, a. 89.

948. Toute municipalité peut, par règlement, déterminer les garanties que doit donner toute personne à la demande de laquelle elle décrète l'exécution de travaux municipaux en vue de la réalisation de nouvelles constructions sur les terrains faisant l'objet de la demande.

1975, c. 82, a. 27; 1996, c. 2, a. 455.

949. Lorsqu'un ouvrage est sous la direction des délégués de municipalités régionales de comté, l'avis est publié et le contrat est adjugé et passé, d'après les instructions du bureau des délégués, et sous réserve des articles 935, 936 et 938.0.2, par la municipalité régionale de comté sur le territoire de laquelle a été prise l'initiative de l'ouvrage en question.

Pour l'application du premier alinéa, une municipalité locale dont le territoire n'est pas compris dans celui d'une municipalité régionale de comté est assimilée à une municipalité régionale de comté.

C.M. 1916, a. 629; 1977, c. 53, a. 38; 1996, c. 2, a. 394; 2002, c. 37, a. 114; 2006, c. 60, a. 41.

950. Le contrat est obligatoire pour toute municipalité intéressée à l'ouvrage y mentionné.

C.M. 1916, a. 630; 1996, c. 2, a. 455.

951. La municipalité avec laquelle le contrat a été passé peut en poursuivre l'exécution devant tout tribunal.

C.M. 1916, a. 631; 1996, c. 2, a. 455.

952. Les autres municipalités, intéressées à l'ouvrage auquel se rapporte le contrat, peuvent intenter une semblable poursuite, mais seulement après avoir donné à la municipalité qui a passé le contrat un avis spécial de 15 jours lui enjoignant d'intenter l'action.

C.M. 1916, a. 632; 1996, c. 2, a. 455.

953. *(Abrogé).*

C.M. 1916, a. 633; 1996, c. 2, a. 455; 2005, c. 6, a. 214.

TITRE XXII**DES PRÉVISIONS DES REVENUS ET DES DÉPENSES**

953.1. Le conseil d'une municipalité locale doit, au plus tard le 31 décembre de chaque année, adopter le programme des immobilisations de la municipalité pour les trois exercices financiers subséquents.

Le programme doit être divisé en phases annuelles. Il doit détailler, pour la période qui lui est coïncidente, l'objet, le montant et le mode de financement des dépenses en immobilisations que prévoit effectuer la municipalité et dont la période de financement excède 12 mois.

1996, c. 27, a. 90.

TITLE XXI**PUBLIC WORKS OF MUNICIPALITIES AND MAKING AND MANAGEMENT OF CONTRACTS BY SUCH MUNICIPALITIES FOR THE SUPPLY OF EQUIPMENT AND SERVICES**

1996, c. 2, s. 455; 2019, c. 28, s. 129.

934. All public works of municipalities the execution whereof is not specially governed by this Code, are performed at the expense of the municipality which orders them, by contract awarded and passed according to this Title.

M.C. 1916, a. 624; 1996, c. 2, s. 392; 2005, c. 6, s. 212.

934.1. A municipality may, by mutual agreement and gratuitously, unite with

(1) a public body subject to the Act respecting Access to documents held by public bodies and the Protection of personal information (chapter A-2.1), a person or body considered a public body under that Act, a non-profit body, an educational institution, a telecommunications company, an enterprise that transports, distributes or sells gas, water or electricity, or the owner of a mobile home park, in order to perform work; or

(2) another municipality, Santé Québec, an institution referred to in Schedule II to the Act respecting the governance of the health and social services system (chapter G-1.021), a public institution within the meaning of the Act respecting health services and social services for the Inuit and Naskapi (chapter S-4.2) or within the meaning of the Act respecting health services and social services for Cree Native persons (chapter S-5), a school service centre, an educational institution, a non-profit body or the owner of a mobile home park, in order to obtain insurance, supplies or services.

The union provided for in the first paragraph may concern all or part of the acts to be performed in connection with an eventual insurance contract, contract for the performance of work, supply contract or services contract.

The municipality shall make sure that any contract with a third party resulting from the union complies with articles 961.2 and 935 to 938.4.

The parties to the union shall determine the terms governing it. The terms shall specify which of the by-laws on contract management is to apply, which council is responsible for the performance assessment process, which delegatee is to establish the selection committee, and any other term that would allow the adapted application of articles 935 to 938.4. Those articles have precedence over any incompatible term determined under this paragraph. Furthermore, the total amount of expenditures of all the parties to the union is to be considered for the application of those articles and article 961.2.

The provisions of Division XXV of Chapter II of Title XIV concerning intermunicipal agreements do not apply to a union between several municipalities under this section.

This article applies despite the Municipal Aid Prohibition Act (chapter I-15).

This article does not prevent a municipality from giving a mandate to or receiving a mandate from a body or person referred to in this article, in compliance with articles 935 to 938.4 and in keeping with the jurisdictions and powers of each.

2019, c. 28, s. 130; 2020, c. 1, s. 312; 2023, c. 34, s. 971.

935. (1) The following contracts, if they involve an expenditure equal to or above the threshold ordered by the Minister, may only be awarded after a public call for tenders by way of an advertisement in a newspaper:

- (1) insurance contracts;
- (2) contracts for the performance of work;
- (3) supply contracts;
- (4) contracts for the supply of services other than professional services

(a) covered by a regulation adopted under article 938.0.1 or 938.0.2, where the contract is made in accordance with that regulation; and

(b) necessary for the purposes of a proceeding before a tribunal, a body or a person exercising judicial or adjudicative functions.

For the purposes of this article, “supply contracts” includes, in particular, any contract for the purchase, lease or rental of movable property that may include the cost of installing, operating and maintaining the property, and any contract for the lease of equipment with an option to purchase.

A public call for tenders for a construction, supply or services contract involving an expenditure equal to or above the threshold ordered by the Minister must

(1) be published by means of the electronic tendering system approved by the Government for the purposes of the Act respecting contracting by public bodies (chapter C-65.1) and in a newspaper in the territory of the municipality or, if there is no such newspaper, in a publication specialized in the field and sold mainly in Québec; and

(2) provide that any document to which it refers and any additional related document may only be obtained by means of that system.

For the purposes of the third paragraph,

(1) **“construction contract”**: means a contract regarding the construction, reconstruction, demolition, repair or renovation of a building, structure or other civil engineering work, including site preparation, excavation, drilling, seismic investigation, the supply of products and materials, equipment and machinery if these are included in and incidental to a construction contract, as well as the installation and repair of fixtures of a building, structure or other civil engineering work;

(2) *(subparagraph repealed)*;

(3) **“services contract”** means a contract for supplying services that may include the supply of parts or materials required to supply the services.

(2) The time for the receipt of tenders must be in accordance with the time ordered by the Minister.

If the tender documents are amended in such a way as to affect the prices, the amendment must be sent, at least seven days before the expiry of the time limit for the receipt of tenders, to the persons who requested a copy of the call for tenders, a document it refers to or a related document. If the seven-day period cannot be complied with, the time limit for the receipt of tenders shall be extended by the number of days needed to ensure compliance with that minimum period.

(2.0.1) A public call for tenders may provide that the municipality reserves the right to reject any tender from a contractor or supplier having received an unsatisfactory performance assessment in the two years before the tender opening date.

For the purposes of the first paragraph, a municipality may only use an unsatisfactory performance assessment if the assessment meets the following conditions:

(1) it relates to the carrying out of a contract awarded by the municipality or by the body responsible for carrying out an agreement to which the municipality is a party and which was entered into under article 14.7.1, 14.8 or 934.1;

(2) it was carried out by the person designated for that purpose by the council of the municipality or by the body;

(3) it is included in a report a copy of which was sent to the contractor or supplier not later than the 60th day after the termination of the contract concerned;

(4) the contractor or supplier was given at least 30 days after receiving a copy of the report referred to in subparagraph 3 to submit comments in writing to the municipality or body; and

(5) after any comments submitted under subparagraph 4 have been examined, it is a final assessment, having been approved by the council of the municipality or by the body not later than the 60th day after receipt of those comments or, if no comments were submitted, after the expiry of the period specified in subparagraph 4 for submitting comments. A certified copy of the approved assessment must be sent to the contractor or supplier.

The Minister shall draw up a guide setting out the elements that may be considered in carrying out a performance assessment.

The guide is made available to the public in the manner determined by the Minister.

(2.1) A public call for tenders for a contract referred to in the third paragraph of subarticle 1 may also provide that tenders will be considered only if

(1) they are submitted by contractors or suppliers that have an establishment in Canada, in the case of supply contracts or contracts for the supply of services involving an expenditure below the ceiling ordered by the Minister;

(2) they are submitted by contractors or suppliers that have an establishment in Canada, in the case of contracts for the supply of services other than services listed in the eighth paragraph of article 936.0.4.1, and involving an expenditure equal to or above the ceiling ordered by the Minister; or

(3) in the case of supply contracts or contracts for the supply of services listed in subparagraph 2.3 of the first paragraph of article 938 involving an expenditure equal to or above the ceiling ordered by the Minister, they are submitted by contractors or suppliers that have an establishment in Canada or in any of the territories covered by the Comprehensive Economic and Trade Agreement between Canada and the European Union and its Member States and are mentioned in the electronic tendering system approved by the Government; or

(4) in the case of construction contracts, they are submitted by contractors or suppliers that have an establishment in Canada or only in a part of Canada, or in any of the territories covered by the Comprehensive Economic and Trade Agreement between Canada and the European Union and its Member States, and are mentioned in the electronic tendering system approved by the Government according to whether they involve an expenditure above or below the ceiling ordered by the Minister.

(3) Tenders shall not be called for nor shall the contracts resulting therefrom be awarded except on one or the other of the following bases:

(a) for a fixed price;

(b) at unit prices.

(3.1) Despite section 9 of the Act respecting Access to documents held by public bodies and the Protection of personal information (chapter A-2.1) and until the opening of tenders, no member of the council or officer or employee of the municipality may disclose information that may be used to determine the number of persons or the identity of the persons who have submitted a tender or requested a copy of the call for tenders, of a document to which it refers or of an additional related document. The prohibition with respect to disclosing information also applies to the operator of the electronic tendering system described in the third paragraph of subarticle 1 and the operator's employees, except with respect to information that may

be used to determine the identity of a person who requested a copy of any of those documents, provided that person expressly authorized the operator to disclose such information.

(4) All tenders must be opened publicly in the presence of at least two witnesses, on the day and at the hour and place mentioned in the call for tenders.

(5) All those who have tendered may be present at the opening of the tenders.

(6) At the opening of the tenders, the following must be disclosed aloud:

(1) the names of the tenderers, including, if applicable, the names of those having electronically submitted a tender whose integrity has not been ascertained, subject to a later verification; and

(2) the total price of each tender, subject to that verification.

However, if the integrity of at least one tender submitted electronically could not be ascertained at the opening of the tenders, the above disclosure must instead be made within the following four working days, by publishing the result of the opening of the tenders in the electronic tendering system.

(7) Subject to articles 936.0.1, 936.0.1.1 and 936.0.1.3, the council shall not, without the previous authorization of the Minister of Municipal Affairs, Regions and Land Occupancy, award the contract to any person except the one who made the lowest tender within the prescribed time.

(8) If, however, to comply with the conditions for the making of a government grant, it is necessary that the contract be awarded to any person except the one who made the lowest tender within the prescribed time, the council may, without the authorization of the Minister, award the contract to the person whose tender is the lowest among the persons fulfilling those conditions, if that tender was made within the prescribed time.

(9) *(Subarticle repealed).*

M.C. 1916, a. 625; 1977, c. 53, s. 37; 1979, c. 36, s. 45; 1983, c. 57, s. 26; 1987, c. 57, s. 763; 1992, c. 27, s. 49; 1995, c. 34, s. 41; 1996, c. 2, s. 455; 1996, c. 27, s. 85; 1997, c. 53, s. 18; 1997, c. 93, s. 90; 1997, c. 53, s. 18; 1998, c. 31, s. 54; 1999, c. 40, s. 60; 1999, c. 43, s. 13; 2001, c. 25, s. 53; 2001, c. 68, s. 38; 2002, c. 37, s. 106; 2003, c. 19, s. 250; 2005, c. 28, s. 196; 2009, c. 26, s. 31, s. 109; 2010, c. 18, s. 44; 2010, c. 1, s. 20; 2010, c. 18, s. 44; 2012, c. 30, s. 4; 2016, c. 17, s. 20; 2018, c. 8, s. 86; 2019, c. 28, s. 131; 2021, c. 7, s. 44; 2021, c. 35, s. 10.

936. A contract referred to in any of the subparagraphs of the first paragraph of subarticle 1 of article 935 may be awarded only after a call for tenders by written invitation to at least two contractors or, as applicable, two suppliers if it involves an expenditure of at least \$25,000 but below the expenditure threshold for a contract that may be awarded only after a public call for tenders under article 935.

The time for the receipt of tenders must not be less than eight days.

Subarticles 3 to 8 of article 935 apply to the awarding of a contract referred to in the first paragraph.

1977, c. 53, s. 37; 1979, c. 36, s. 46; 1992, c. 27, s. 50; 1996, c. 27, s. 86; 1997, c. 53, s. 19; 1999, c. 43, s. 13; 2001, c. 25, s. 54; 2002, c. 37, s. 107; 2018, c. 8, s. 87.

936.0.0.1. Tenders submitted electronically may only be submitted through the electronic tendering system approved by the Government.

In the case of a tender submitted electronically, a municipality must, at the opening of the tenders, ascertain the integrity of the tender using the electronic tendering system.

Any municipality that agrees to receive tenders electronically must mention that fact in its calls for tenders or in the documents to which they refer. It must also mention in the calls for tenders or the documents that any

tender submitted electronically whose integrity is not ascertained at the opening of tenders is rejected if that irregularity is not remedied within two working days after the notice of default sent by the municipality.

A tender submitted electronically within the time set in the third paragraph to remedy the default regarding the integrity of a previously submitted tender is substituted for the latter on its integrity being ascertained by the municipality. That tender is then deemed to have been submitted before the closing date and time set for receiving tenders.

However, a municipality may not require that tenders be submitted only electronically.

2018, c. 8, s. 88; 2021, c. 7, s. 45.

936.0.1. The council may choose to use a system of bid weighting and evaluating whereby each bid obtains a number of points based on the price as well as on the quality or quantity of goods, services or work, the delivery procedure, servicing, the experience and financial capacity required of the insurer, supplier or contractor or on any other criteria directly related to the procurement. If the object of the contract is the improvement of the energy efficiency of equipment or infrastructure, a criterion related to the projected energy savings may replace the price criterion.

Where the council chooses to use such a system, the call for tenders or any document to which it refers shall mention all the requirements and all criteria that will be used for evaluating the bids, as well as the weighting and evaluation methods based on those criteria.

The council shall establish a selection committee consisting of at least three members, other than council members; the committee shall evaluate each tender and assign it a number of points for each criterion.

In such a case, the council shall not award the contract to a person other than the person whose bid has received the highest score.

For the purposes of subarticle 8 of article 935, the bid having received the highest score shall be considered to be the lowest tender.

1997, c. 53, s. 20; 2002, c. 37, s. 108; 2017, c. 13, s. 95; 2023, c. 24, s. 159.

936.0.1.1. The council may use a system of bid weighting and evaluating whose establishment and operation are consistent with the following rules:

- (1) the system must have a minimum of four evaluation criteria in addition to price;
- (2) the system must provide for the maximum number of points that may be assigned to a tender for each of the criteria other than price ; that number may not be greater than 30 out of a total of 100 points that may be assigned to a tender for all the criteria;
 - (2.1) the system must mention, if applicable, all the evaluation criteria and the minimum number of points that must be assigned to each to establish an interim score for a tender;
 - (2.2) the system must mention the factor, varying between 0 and 50, to be added to the interim score in the formula in subparagraph *e* of subparagraph 3 for establishing the final score;
- (3) the council shall establish a selection committee consisting of at least three members, other than council members, which must
 - (a) evaluate each tender without knowing the price;
 - (b) assign a number of points to the tender for each criterion;

- (c) establish an interim score for each tender by adding the points obtained for all the criteria;
- (d) as regards envelopes or electronic sendings containing the proposed price, open only those from persons whose tender has obtained an interim score of at least 70 and return the others unopened to the senders, despite subarticles 4 and 6 of article 935;
- (e) establish the final score for each tender that has obtained an interim score of at least 70, by dividing the product obtained by multiplying the interim score increased by the factor determined under subparagraph 2.2 by 10,000, by the proposed price.

The call for tenders or a document to which it refers must

- (1) mention all the requirements and all the criteria that will be used to evaluate the bids, in particular the minimum interim score of 70, and the bid weighting and evaluating methods based on those criteria;
- (2) specify that the tender is to be submitted in an envelope containing all the documents and an envelope containing the proposed price;
- (2.1) despite subparagraph 2, if the council accepts electronic submission of tenders, specify that the tender must be submitted in two separate sendings, the first containing all the documents and the second containing the proposed price; and
- (3) mention which criterion, between the lowest proposed price and the highest interim score, will be used to break a tie in the number of points assigned to final tenders by the selection committee.

The council may not award the contract to a person other than the person who submitted a tender within the prescribed time and whose tender received the highest final score. If more than one tender obtained the highest final score, the council shall award the contract to the person who submitted the tender that meets the criterion mentioned, in accordance with subparagraph 3 of the second paragraph, in the call for tenders or a document to which it refers.

For the purposes of subarticle 8 of article 935, the tender of the person determined under the third paragraph shall be considered to be the lowest tender.

2002, c. 37, s. 109; 2002, c. 77, s. 44; 2016, c. 17, s. 21; 2017, c. 13, s. 96; 2018, c. 8, s. 89.

936.0.1.2. Where a contract for professional services is to be awarded, the council must use the system of bid weighting and evaluating provided for in article 936.0.1 or 936.0.1.1.

2017, c. 13, s. 97.

936.0.1.3. A supply contract may take the form of a delivery order contract when the procurement requirements are recurrent, and the quantity of goods or the rate or frequency at which they are acquired are uncertain. Such a contract, whose term may not exceed three years, may be entered into with one or more suppliers.

The call for tenders or a document to which it refers must indicate the approximate quantities of the goods that may be acquired or, failing that, the approximate value of the contract.

The tenders are evaluated according to the price or according to a system of bid weighting and evaluating in accordance with article 936.0.1 or 936.0.1.1.

If the delivery order contract is entered into with more than one supplier, the orders are awarded to the supplier who proposed the lowest price or obtained the highest score, as the case may be, unless the supplier cannot fill the orders, in which case the other suppliers are solicited according to their respective rank.

A delivery order contract may allow any selected supplier to replace goods offered by equivalent goods or to reduce the price of goods offered. The call for tenders or a document to which it refers must then indicate the procedure applicable to make such amendments as well as the mechanism to inform the other selected suppliers of the amendments.

2021, c. 35, s. 11.

936.0.2. The council may establish a qualification process which shall not discriminate on the basis of the province or country of origin of the goods, services, insurers, suppliers or contractors.

However, where the council establishes a qualification process solely for the purposes of awarding a contract referred to in the third paragraph of subarticle 1 of article 935, the process may discriminate as permitted in the case of a public call for tenders in relation to such a contract under subarticle 2.1 of article 935 or under article 936.0.4.1.

The municipality shall invite the interested parties to obtain their qualification or the qualification of their goods or services, by causing the clerk-treasurer to publish a notice to that effect in accordance with the rules set out in the third paragraph of subarticle 1 of article 935.

1997, c. 53, s. 20; 2018, c. 8, s. 264; 2021, c. 7, s. 46; 2021, c. 31, s. 132.

936.0.3. A call for tenders may stipulate that the goods, services, insurers, suppliers or contractors concerned by or able to satisfy the call for tenders must first be certified, qualified or registered by an organization accredited by the Standards Council of Canada or first be certified or qualified under the process provided for in article 936.0.2.

The first paragraph does not apply where, under the process provided for in article 936.0.2, only one insurer, supplier or contractor has become qualified.

1997, c. 53, s. 20.

936.0.4. Unless otherwise permitted under article 935 or 936.0.4.1 or under the regulations made under any of articles 938.0.1, 938.0.2 and 938.1.1, no public call for tenders or document to which it refers may discriminate on the basis of the province, territory or country of origin of the goods, services, insurers, suppliers or contractors.

1997, c. 53, s. 20; 2001, c. 25, s. 55; 2010, c. 1, s. 21; 2018, c. 8, s. 90; 2021, c. 7, s. 47.

936.0.4.1. In addition to what is permitted under article 935, a municipality may, in a public call for tenders or in a document to which it refers, discriminate in any or a combination of the following ways:

(1) for the purposes of a construction contract, a supply contract or a contract for services mentioned in the eighth paragraph involving an expenditure below the ceiling ordered by the Minister in respect of each class of contract, or a contract for any other service than those mentioned in the eighth paragraph, by requiring, on pain of rejection of the tender, that all or part of the goods or services be Canadian goods or services or that all or part of the suppliers or contractors have an establishment in Canada; and

(2) for the purposes of any of the contracts mentioned in subparagraph 1, where the municipality uses a system of bid weighting and evaluating referred to in article 936.0.1 or 936.0.1.1, by considering, as a qualitative evaluation criterion, the Canadian origin of part of the goods, services, suppliers, insurers or contractors.

The maximum number of points that may be assigned to the evaluation criterion in subparagraph 2 of the first paragraph may not be greater than 10% of the total number of points for all the criteria.

In addition and despite the preceding paragraphs, for the purposes of any single contract providing for the design and construction of a transportation infrastructure, a municipality may require, on pain of rejection of

the tender, that all the engineering services related to the contract be provided by suppliers from Canada or Québec.

For the purposes of any services contract by which a municipality requires that a contractor or supplier operate all or part of a public property for the purpose of providing a service to the public, the municipality may require, on pain of rejection of the tender, that the services be provided by a contractor or supplier from Canada or Québec.

For the purposes of any contract for the acquisition of mass transit vehicles involving an expenditure equal to or above the threshold ordered by the Minister, a municipality may require that the other contracting party contract up to 25% of the total contract value in Canada and that the vehicles' final assembly be included in the subcontracted work.

"Assembly" means the installation and interconnection of any of the following parts and includes the vehicles' final inspection, test and final preparation for delivery:

- (1) engine, propulsion control system and auxiliary power;
- (2) transmission;
- (3) axles, suspension or differential;
- (4) brake system;
- (5) ventilation, heating or air conditioning system;
- (6) frames;
- (7) pneumatic or electrical systems;
- (8) door system;
- (9) passenger seats and handrails;
- (10) information and destination indicator system and remote monitoring system; and
- (11) wheelchair access ramp.

For the purposes of the first paragraph, goods are deemed to be Canadian goods if assembled in Canada, even if some of their parts do not come from Canada.

The services referred to in subparagraph 1 of the first paragraph are the following services:

- (1) courier or mail services, including email;
- (2) fax services;
- (3) real estate services;
- (4) computer services, including consultation services for the purchase or installation of computer software or hardware, and data processing services;
- (5) maintenance or repair services for office equipment;
- (6) management consulting services, except arbitration, mediation or conciliation services with regard to human resources management;

- (7) architectural or engineering services, except engineering services related to a single transportation infrastructure design and construction contract;
- (8) architectural landscaping services;
- (9) land use and planning services;
- (10) test, analysis or inspection services for quality control;
- (11) exterior and interior building cleaning services;
- (12) machinery or equipment repair services;
- (13) purification services;
- (14) garbage removal services; and
- (15) road services.

Despite the preceding paragraphs, in the case of the contracting process for a contract referred to in the third, fourth or fifth paragraph involving an expenditure equal to or above \$20,000,000, the municipality must apply the discriminatory measures set out with regard to such a contract. The same applies where the municipality uses a qualitative criterion referred to in subparagraph 2 of the first paragraph with regard to a contract referred to in subparagraph 1 of that paragraph and involving such an expenditure.

Despite the ninth paragraph and subject to compliance with intergovernmental agreements on the opening of public procurement, the Government may, on the conditions it determines, exempt a municipality from complying with an obligation set out in that paragraph after the municipality shows, following thorough and documented verification, that the obligation so restricts procurement that there is a real risk of no tender being submitted.

2021, c. 7, s. 48.

936.0.5. If the council uses a system of bid weighting and evaluating described in article 936.0.1, it may, in the call for tenders, provide that the opening of tenders will be followed by individual discussions with each tenderer to further define the technical or financial aspects of the project and allow the tenderer to submit a final tender that reflects the outcome of those discussions.

A call for tenders for such contracts must also contain

- (1) the rules for breaking a tie in the points assigned to final tenders by the selection committee;
- (2) the procedure and the time period, which may not exceed six months, for holding discussions; and
- (3) provisions allowing the municipality to ensure compliance at all times with the rules applicable to it, in particular with respect to access to the documents of public bodies and the protection of personal information.

The selection committee shall evaluate each final tender and, for each criterion mentioned in the call for tenders described in the first paragraph, assign points which the secretary of the selection committee shall record in the secretary's report referred to in article 936.0.12.

The Minister of Municipal Affairs, Regions and Land Occupancy may, on the conditions he determines, authorize the council to pay a financial compensation to each tenderer, other than the one to whom the

contract is awarded, who submitted a compliant tender. In such a case, the call for tenders must provide for such a payment and may not be published before the Minister has given his authorization.

2011, c. 33, s. 13; 2017, c. 13, s. 98.

936.0.6. In addition to any publication required under subparagraph 1 of the third paragraph of subarticle 1 of article 935, every call for final tenders must be sent in writing to each tenderer referred to in the first paragraph of article 936.0.5.

2011, c. 33, s. 13.

936.0.7. In the case of a call for tenders described in article 936.0.5 or 936.0.6, the prohibition set out in subarticle 3.1 of article 935 applies until the reports referred to in article 936.0.12 are tabled.

2011, c. 33, s. 13.

936.0.8. Subarticles 4 to 6 of article 935 do not apply to a tender submitted following a call for tenders described in article 936.0.5 or 936.0.6.

Such tenders must be opened in the presence of the secretary of the selection committee; the secretary shall record the names of the tenderers and the price of each tender in the report referred to in article 936.0.12.

2011, c. 33, s. 13.

936.0.9. If the council establishes a qualification process described in article 936.0.2 to award a single contract under article 936.0.5, it may set a limit, which may not be less than three, on the number of suppliers to which it will grant qualification.

2011, c. 33, s. 13.

936.0.10. Any provision required in order to bring the parties to enter into a contract may be negotiated with the person that obtained the highest score, provided the provision conserves the basic elements of the calls for tenders described in articles 936.0.5 and 936.0.6 and the basic elements of the tender.

2011, c. 33, s. 13.

936.0.11. The discussions and negotiations described in articles 936.0.5 and 936.0.10 are, in the case of the municipality, under the responsibility of a person identified in the call for tenders who may neither be a council member nor a member or the secretary of the selection committee. The person shall record the dates and subjects of any discussions or negotiations in that person's report referred to in article 936.0.12.

2011, c. 33, s. 13.

936.0.12. The contract may not be entered into before the secretary of the selection committee and the person referred to in article 936.0.11 table their reports before the council.

The report of the person referred to in article 936.0.11 must certify that any discussions or negotiations were carried out in compliance with the applicable provisions and that all tenderers were treated equally. The report of the secretary of the selection committee must do likewise with respect to every other step of the tendering process.

2011, c. 33, s. 13.

936.0.13. The council must, by by-law, delegate to any public servant or employee the power to establish a selection committee under this title or a regulation made under article 938.0.1. The council may set the conditions and procedures for exercising the delegation.

Despite section 9 of the Act respecting Access to documents held by public bodies and the Protection of personal information (chapter A-2.1), no member of a council, public servant or municipal employee may disclose information allowing a person to be identified as a member of a selection committee.

The first two paragraphs do not apply to a selection committee established to determine the winner of a competition, but the council may delegate to any public servant or employee the power to establish the committee.

2016, c. 17, s. 22.

936.0.14. If, in any of the situations mentioned in the second paragraph, a municipality requires certain technical specifications, it must describe those specifications in terms of performance or functional requirements rather than in terms of descriptive characteristics. If unable to do so, the municipality must provide that any description containing what is equivalent to descriptive characteristics will be considered compliant, and may define how equivalency to such characteristics will be evaluated.

The situations concerned are those

(1) where, in a call for tenders under article 935 or under a regulation made under article 938.0.1 or 938.0.2, or in any document referred to in such a call for tenders, a municipality requires technical specifications with regard to goods, services or work;

(2) where, under article 936.0.1 or 936.0.1.1, a municipality evaluates tenders submitted after a call for tenders under article 935 or under a regulation made under article 938.0.1 or 938.0.2 on the basis of the technical specifications of the goods, services or work; and

(3) where, under articles 936.0.2 and 936.0.3, a municipality establishes a qualification, certification or registration process that takes into account the technical specifications of the goods, services or work.

Technical specifications of goods, services or work include, in particular, their physical or, as applicable, professional characteristics and attributes.

2018, c. 8, s. 91.

936.1. A municipality may enter into a leasing contract in respect of movable property that must be acquired by tender in accordance with article 935 or 936, provided it discloses, in the call for tenders, that it will have the option to enter into a leasing contract in respect of the property.

A municipality which opts to enter into a leasing contract must give notice thereof in writing to the successful tenderer. Upon receipt of the notice, the latter must enter into a contract in respect of the movable property, in accordance with the conditions subject to which his tender was accepted, with the lessor which the municipality designates in the notice.

1992, c. 27, s. 51.

936.2. An insurance contract awarded by tender for a period of less than five years may, upon termination, be renewed without calling for tenders for one or several terms which, added to the initial term, must in no case exceed five years. Premiums may, after the initial term, be modified for the duration of the new term.

1992, c. 27, s. 51; 1996, c. 27, s. 87.

936.3. A municipality may, in a contract awarded in accordance with article 935 or 936 involving the transport of bulk material, stipulate that small bulk trucking enterprises subscribing to the brokerage service of an association holding a brokerage permit issued under the Transport Act (chapter T-12) shall participate in

the performance of the contract in the proportion and on the conditions determined by the municipality, in particular as regards the applicable tariff.

1999, c. 38, s. 2.

937. Despite articles 935, 936 and 938.0.2, in the case of irresistible force of such a nature as to imperil the life or health of the population or to seriously damage the municipal equipment, the head of the council may order any expenditure he considers necessary and award any contract necessary to remedy the situation. In such a case, the head of the council must report his actions and the reasons therefor to the council at its next sitting. However, in the case of a regional county municipality having an executive committee and if such committee sits before the next meeting, the warden shall make a substantiated report to such committee. The warden's report is then tabled in council at the next meeting.

1977, c. 53, s. 37; 1996, c. 2, s. 393; 2006, c. 60, s. 38.

938. Articles 935 and 936 and any regulation made under article 938.0.1 or 938.0.2 do not apply to a contract

(1) that is a supply contract, or to a contract for the supply of services, for which a tariff is fixed or approved by the Government of Canada or the Gouvernement du Québec or any of its ministers or bodies;

(2) that is an insurance or supply contract, or to a contract for the supply of services, that is entered into either with a public body within the meaning of the Act respecting Access to documents held by public bodies and the Protection of personal information (chapter A-2.1) or with a supplier who, after thorough and documented verification, is found to be the only supplier in all the territories covered by an intergovernmental agreement on the opening of public procurement that is applicable to municipalities;

(2.1) that is entered into with a non-profit body and that is an insurance contract or a contract for the supply of services other than services listed in subparagraph 2.3 and other than services involving the collection, transport, transfer, recycling or recovery of residual materials;

(2.2) whose object is the supply of services and that is entered into with a solidarity cooperative whose articles include a clause prohibiting the allotment of rebates or the payment of interest on any category of preferred shares unless the rebate is allotted or the interest is paid to a municipality, the Union des municipalités du Québec or the Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM), and that is designated by the Minister under subparagraph 5 of the first paragraph of section 573.3.5 of the Cities and Towns Act (chapter C-19);

(2.3) that is a contract entered into with a non-profit body and involving an expenditure below the expenditure ceiling allowing the territory from which the tenders originate to be limited in the case of contracts for the supply of services under subarticle 2.1 of article 935, and whose object is any of the following:

- (a) courier or mail services, including email;
- (b) fax services;
- (c) real estate services;
- (d) computer services, including consultation services for the purchase or installation of computer software or hardware, and data processing services;
- (e) maintenance or repair services for office equipment;
- (f) management consulting services, except arbitration, mediation or conciliation services with regard to human resources management;

(g) architectural or engineering services, except engineering services related to a single transportation infrastructure design and construction contract;

(h) architectural landscaping services;

(i) land use and planning services;

(j) test, analysis or inspection services for quality control;

(k) exterior and interior building cleaning services;

(l) machinery or equipment repair services;

(m) purification services; and

(n) road services;

(2.4) that is a supply contract entered into with a non-profit body and involving an expenditure below the expenditure ceiling allowing the territory from which the tenders originate to be limited in the case of supply contracts under subarticle 2.1 of article 935;

(3) whose object is the supply of bulk trucking services and that is entered into through the holder of a brokerage permit issued under the Transport Act (chapter T-12);

(4) whose object is the supply of movable property or services related to cultural or artistic fields or the supply of subscriptions;

(5) whose object is the supply of media space for the purposes of a publicity campaign or for promotional purposes;

(6) whose object, which stems from the use of a software package or software product, is to

(a) ensure compatibility with existing systems, software packages or software products;

(b) ensure the protection of exclusive rights such as copyrights, patents or exclusive licences;

(c) carry out research and development;

(d) produce a prototype or original concept;

(7) whose object is the performance of work to remove, move or reconstruct mains or installations for waterworks, sewers, electricity, gas, steam, telecommunications, oil or other fluids and that is entered into with the owner of the mains or installations or with a public utility, for a price corresponding to the price usually charged by an undertaking generally performing such work;

(8) whose object is the supply of services by a supplier in a monopoly position in the field of communications, electricity or gas; or

(9) whose object is the maintenance of specialized equipment that must be carried out by the manufacturer or its representative;

(10) whose object is the performance of work on a railway right-of-way used as such, entered into with the owner or operator of the railway, for a price corresponding to the price usually charged by an undertaking generally performing such work.

If a professional services contract for the drawing up of plans and specifications was the subject of a call for tenders, article 936 and any regulation made under article 938.0.1 do not apply to a contract entered into with the designer of those plans and specifications for

- (1) their adaptation or modification for the carrying out of the work for the purposes for which they were prepared; or
- (2) the supervision of the work related to such modification or adaptation or, within the scope of a fixed-price contract, related to an extension of the duration of the work.

Article 936 does not apply to a contract

- (1) covered by the regulation in force made under article 938.0.1 or 938.0.2; or
- (2) that is an insurance contract, supply contract or contract for the supply of services and that is entered into with a solidarity cooperative whose articles include a clause prohibiting the allotment of rebates or the payment of interest on any category of preferred shares unless the rebate is allotted or the interest is paid to a municipality, the Union des municipalités du Québec or the Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM).

1979, c. 36, s. 47; 1985, c. 27, s. 59; 1996, c. 2, s. 455; 1999, c. 82, s. 20; 2001, c. 25, s. 56; 2001, c. 68, s. 39; 2002, c. 37, s. 110; 2003, c. 19, s. 148; 2005, c. 28, s. 59; 2006, c. 60, s. 39; 2009, c. 26, s. 32; 2010, c. 18, s. 45; 2010, c. 42, s. 6; 2017, c. 13, s. 99; 2018, c. 8, s. 92; 2021, c. 7, s. 49.

938.0.0.1. To enter into a contract that, but for article 938, would have been subject to article 935 with a supplier that is the only one in a position to provide the goods or services under subparagraph 2 of the first paragraph of article 938, a municipality must, at least 15 days before entering into the contract, publish on the electronic tendering system approved by the Government a notice of intention allowing any person to express interest in entering into it. The notice of intention must, among other things, specify or include

- (1) the name of the person with whom the municipality intends to enter into the contract in accordance with article 938;
- (2) a detailed description of the municipality's procurement requirements and the contract obligations;
- (3) the projected contract date;
- (4) the reasons invoked allowing the municipality to enter into the contract in accordance with article 938; and
- (5) the address at which and deadline by which a person may express interest electronically and demonstrate that he, she or it is capable of carrying out the contract on the basis of the procurement requirements and obligations stated in the notice, that deadline being five days before the projected contract date.

2017, c. 27, s. 169; 2018, c. 8, s. 93.

938.0.0.2. Where a person has expressed interest in entering into the contract in accordance with paragraph 5 of article 938.0.0.1, the municipality shall electronically send the person its decision as to the contract, at least seven days before the projected contract date. If that seven-day period cannot be complied with, the contract date must be deferred by the number of days needed to ensure compliance with that minimum period.

The municipality must also inform the person of the person's right to file a complaint under section 38 of the Act respecting the Autorité des marchés publics (chapter A-33.2.1) within three days after receiving the decision.

If no person has expressed interest by the deadline under paragraph 5 of article 938.0.0.1, the contract may be entered into before the projected contract date specified in the notice of intention.

2017, c. 27, s. 169.

938.0.1. The Government may, by regulation, determine the procedure for making a contract for the supply of services that, under an Act or regulation, may be provided only by a physician, dentist, nurse, pharmacist, veterinary surgeon, engineer, land surveyor, architect, chartered professional accountant, lawyer or notary. Such a regulation must establish the rules applicable to the making of such a contract.

The regulation may prescribe categories of contracts, professional services, awarding procedures, amounts of expenditures or territories for calls for tenders, combine categories and make different rules according to the categories or combinations. It may also provide in which cases, when a system of bid weighting and evaluating is used, it is not necessary for price to be one of the evaluation criteria, and provide for the cases where a municipality must, to award a contract, obtain the authorization or approval of the Government or one of its ministers or bodies or comply with any rules they have established governing the awarding of contracts.

Where the regulation determines that a contract is to be awarded after the use of a register of suppliers, it must designate the body responsible for the establishment of the register and for its management and financing and must set out, in particular, the rules that apply to the registration of suppliers and to their selection as suppliers who may tender.

The regulation may establish, in respect of the contracts it specifies, a rate schedule fixing the maximum hourly rate that may be paid by a municipality.

2001, c. 25, s. 57; 2001, c. 68, s. 40; 2002, c. 37, s. 111; 2018, c. 8, s. 94.

938.0.2. The Government may, by regulation, allow a contract to be made for the supply of engineering, architectural or design services with the winner of a competition.

The regulation may prescribe all the rules for holding the competition and making and managing the contract. The regulation may also include rules for publishing the competition results.

The regulation may prescribe classes of contracts and services, and different rules according to those classes.

For the purposes of this article, “design” includes any professional discipline that aims to ensure the functional or aesthetic design of goods so as to improve the human environment.

2001, c. 25, s. 57; 2001, c. 68, s. 41; 2002, c. 37, s. 112; 2012, c. 11, s. 33; 2018, c. 8, s. 95.

938.0.3. A municipality may not divide into several contracts having similar subject-matter an insurance contract, a contract for the performance of work, a supply contract or a contract for the supply of services other than professional services necessary for the purposes of a proceeding before a tribunal, or a body or person exercising judicial or adjudicative functions, unless the division is warranted on grounds of sound administration.

2001, c. 25, s. 57; 2018, c. 8, s. 96.

938.0.4. A municipality may not amend a contract awarded following a call for tenders unless the amendment is accessory and does not change the nature of the contract.

2010, c. 18, s. 46.

938.1. The Minister of Municipal Affairs, Regions and Land Occupancy may, on the conditions he determines, authorize a municipality to award a contract without calling for tenders or otherwise than in accordance with a regulation under article 938.0.1 or 938.1.1, authorize the municipality to award a contract

after calling for tenders by written invitation rather than by publication in a newspaper or rather than as required in the regulation, or authorize the municipality to award a contract to the winner of a design competition it holds. The Minister may, on his own initiative, exercise that power in respect of all municipalities or any category of municipalities for a contract or any class thereof.

The first paragraph does not apply where calls for tenders are required to be public under an intergovernmental trade liberalisation agreement applicable to the municipality.

1996, c. 27, s. 88; 1997, c. 53, s. 21; 1998, c. 31, s. 55; 1999, c. 43, s. 13; 2001, c. 25, s. 58; 2003, c. 19, s. 250; 2005, c. 28, s. 196; 2009, c. 26, s. 109; 2010, c. 1, s. 22; 2010, c. 18, s. 47.

938.1.0.1. Subject to compliance with intergovernmental agreements on the opening of public procurement, the Government may, on the recommendation of the Minister of Municipal Affairs, Regions and Land Occupancy, authorize a municipality that uses the system of bid weighting and evaluating provided for in article 936.0.1 to make a contract related to a public transit infrastructure and allow the municipality, despite articles 936.0.1 and 936.0.5 to 936.0.12,

- (1) to defer knowledge and evaluation of the price;
- (2) to evaluate only the price of the tenders that have obtained the minimum score for the other criteria of the system of bid weighting and evaluating;
- (3) for a municipality that has previously established a certification or qualification process for suppliers or contractors, as soon as the public call for tenders is issued, to carry out discussions with those who are certified or qualified in order to clarify the project;
- (4) to not require the submission of preliminary tenders before the final tenders so as to make way for the discussion process intended to clarify the project;
- (5) where all the tenderers have submitted a compliant tender and each of the tenders proposes a price that is higher than the estimate established by the municipality, to negotiate with all the tenderers individually any provision required to bring the parties to enter into a contract while preserving the fundamental elements of the call for tenders and of the tenders; and
- (6) to pay, on the conditions the Government establishes, a financial compensation to any supplier or contractor that is certified or qualified and, if the contract is awarded, that is not the successful tenderer for the contract for which the process was held where that process is established solely to award a single contract.

The Government may establish the conditions under which the Minister of Municipal Affairs, Regions and Land Occupancy may authorize a municipality to pay the financial compensation provided for in subparagraph 6 of the first paragraph. It may also confer on the Minister the power to establish the conditions under which the Minister may authorize a municipality to pay that compensation.

The conditions ordered under the first paragraph may depart from the provisions mentioned by amending them or by providing that one or some of those provisions do not apply and, as the case may be, may replace them by any other provision.

2021, c. 7, s. 50.

938.1.1. In compliance with any applicable intergovernmental agreement on the opening of public procurement, the Government may make regulations to

- (1) determine any authorization, condition or rule relating to the awarding of contracts, in addition to those set out or provided for in this Act, to which a contract is subject;

(2) determine the documents relating to compliance with certain Acts and regulations that a person interested in entering into a contract with a municipality or a subcontract related to such a contract must hold, and the cases, conditions and manner in or on which they are to be obtained, held and filed; and

(3) determine the regulatory provisions made under this article the violation of which constitutes an offence.

The regulation may prescribe categories of contracts or municipalities, combine categories and determine different authorizations, conditions or rules relating to the awarding of contracts, according to the categories or combinations.

The regulation may apply to any contract entered into by a municipality, including a contract that is not described in any of the subparagraphs of the first paragraph of subarticle 1 of article 935 or in article 938.0.2.

The Minister of Revenue is responsible for the administration and carrying out of the regulatory provisions made under subparagraphs 2 and 3 of the first paragraph if so provided in the regulation. To that end, the Tax Administration Act (chapter A-6.002) applies with the necessary modifications.

An employee of the Commission de la construction du Québec, the Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail or the Régie du bâtiment du Québec authorized by the Minister of Revenue may exercise the functions and powers of the Minister relating to the administration and carrying out of the regulatory provisions referred to in the fourth paragraph.

2010, c. 1, s. 23; 2011, c. 18, s. 43; 2015, c. 15, s. 237.

938.1.1.1. Every person who contravenes a regulatory provision the violation of which constitutes an offence under subparagraph 3 of the first paragraph of article 938.1.1 is liable to a fine of \$5,000 to \$30,000 in the case of a natural person and \$15,000 to \$100,000 in all other cases.

In the case of a subsequent offence, the minimum and maximum fines are doubled.

2011, c. 18, s. 44; 2015, c. 8, s. 102.

938.1.2. Every municipality must adopt a by-law on contract management.

The by-law is applicable to all contracts, including contracts that are not described in any of the subparagraphs of the first paragraph of subarticle 1 of article 935 or in article 938.0.2.

The by-law must include

- (1) measures to ensure compliance with any applicable anti-bid-rigging legislation;
- (2) measures to ensure compliance with the Lobbying Transparency and Ethics Act (chapter T-11.011) and the Code of Conduct for Lobbyists (chapter T-11.011, r. 2) adopted under that Act;
- (3) measures to prevent intimidation, influence peddling and corruption;
- (4) measures to prevent conflict of interest situations;
- (5) measures to prevent any other situation likely to compromise the impartiality or objectivity of the call for tenders or the management of the resulting contract;
- (6) measures to govern the making of decisions authorizing the amendment of a contract;
- (6.1) measures to promote Québec or otherwise Canadian goods and services as well as suppliers, insurers and contractors having an establishment in Québec or elsewhere in Canada for the making of any

contract that involves an expenditure below the expenditure threshold for a contract that may be awarded only after a public call for tenders under article 935; and

(7) measures to promote rotation among prospective contracting parties for contracts that involve an expenditure of at least \$25,000 but below the expenditure threshold for a contract that may be awarded only after a public call for tenders under article 935, to the extent that those contracts may be made by agreement under the rules adopted under the fourth paragraph or are covered by a measure taken under subparagraph 6.1.

The by-law may prescribe the rules governing the making of contracts that involve an expenditure of at least \$25,000 but below the expenditure threshold for a contract that may be awarded only after a public call for tenders under article 935. The rules may vary according to determined categories of contracts. Where such rules are in force, article 936 does not apply to those contracts.

The by-law, and any other by-law regarding contract management, in particular any by-law delegating the power to incur an expense or make a contract on behalf of the municipality, must be permanently published on the website on which the municipality posts the statement and hyperlink required under the second paragraph of article 961.4.

Not later than 30 days after the day on which a by-law is adopted under this article, the clerk-treasurer must send a certified copy of it to the Minister of Municipal Affairs, Regions and Land Occupancy.

The municipality shall table a report on the application of the by-law at least once a year at a sitting of the council.

As regards non-compliance with a measure included in the by-law, article 938.4 applies only in the case of a contract for which the contracting process began after the date as of which the measure was included in the by-law.

2010, c. 1, s. 23; 2010, c. 18, s. 48; 2010, c. 42, s. 7; 2016, c. 17, s. 23; 2017, c. 13, s. 100; 2018, c. 8, s. 97; 2021, c. 31, s. 132; 2024, c. 24, s. 60.

938.1.2.0.1. Every municipality may adopt a responsible procurement policy that takes into account the principles set out in section 6 of the Sustainable Development Act (chapter D-8.1.1).

The municipality shall make the policy available by publishing it on its website or, if it does not have a website, on the website of the regional county municipality whose territory includes that of the municipality.

2021, c. 7, s. 51.

938.1.2.1. A municipality must provide equitable resolution of complaints filed with it in the course of the awarding of a contract through a public call for tenders or otherwise. It must, for that purpose, establish a procedure for receiving and examining the complaints filed.

The municipality shall make the procedure available at all times by publishing it on its website. If the municipality does not have a website, it shall publish the procedure on the website of the regional county municipality whose territory contains the municipality's territory or, if the regional county municipality does not have a website, on another website whose address it shall give public notice of at least once a year.

To be admissible, a complaint must be sent electronically to the person in charge identified in the procedure. A complaint under article 938.1.2.2 must be filed on the form determined by the Autorité des marchés publics under section 45 of the Act respecting the Autorité des marchés publics (chapter A-33.2.1).

2017, c. 27, s. 170.

938.1.2.2. In the case of an ongoing public call for tenders, only a person or group of persons interested in participating in the awarding process or the representative of such a person or group may file a complaint about the process on the grounds that the tender documents contain conditions that do not ensure the honest and fair treatment of tenderers, do not allow tenderers to compete although they are qualified to meet the stated procurement requirements, or are otherwise not compliant with the municipality's normative framework.

The complaint must be filed with the municipality not later than the complaint filing deadline indicated on the electronic tendering system approved by the Government. That deadline is determined, subject to the third paragraph, by adding to the date on which the call for tenders is advertised a period corresponding to half the time for receiving tenders but which may not be less than 10 days.

The municipality must ensure that there is a period of at least four working days between the tender closing date and the complaint filing deadline.

Such a complaint may pertain only to the content of the tender documents available on the electronic tendering system not later than two days before that deadline.

The complainant shall, without delay, send a copy of the complaint to the Autorité des marchés publics for information purposes.

On receiving a first complaint, the municipality must make an entry to that effect on the electronic tendering system without delay, after having ascertained the complainant's interest.

Any amendment made to the tender documents before the complaint filing deadline indicated on the electronic tendering system that modifies the tender closing date defers the complaint filing deadline by a period corresponding to half the number of days by which the tender submission period was extended.

Any amendment made three days or less before the tender closing date results in a minimum three-day deferral of that date. However, the deferral must be such as to ensure that the day preceding the new tender closing date is a working day.

For the purposes of this article, Saturday is considered a holiday, as are 2 January and 26 December.

2017, c. 27, s. 170.

938.1.2.3. Any amendment made to the tender documents must contain the information relating to the deadline for filing a complaint under article 938.1.2.2 or under section 40 of the Act respecting the Autorité des marchés publics (chapter A-33.2.1). Any amendment made to the tender documents must also indicate whether it results from a recommendation of the Autorité des marchés publics.

2017, c. 27, s. 170.

938.1.2.4. In the case of a complaint under article 938.1.2.2, the municipality must send the complainant its decision electronically after the complaint filing deadline but not later than three days before the tender closing date it has determined. If necessary, the municipality must defer the tender closing date.

If the municipality has received two or more complaints about the same call for tenders, it must send both or all of its decisions at the same time.

The municipality must, when sending its decision on a complaint filed with it, make an entry to that effect on the electronic tendering system without delay.

The municipality must defer the tender closing date by the number of days needed to allow a minimum period of seven days to remain from the date its decision is sent.

The municipality must also, if applicable, inform the complainant of the complainant's right to file a complaint under section 37 of the Act respecting the Autorité des marchés publics (chapter A-33.2.1) within three days after receiving the decision.

If, two days before the tender closing date, the municipality has not indicated on the electronic tendering system that it has sent its decision on a complaint, the system operator must, without delay, defer the tender closing date by four days. If the deferred date falls on a holiday, it must again be deferred to the second next working day. In addition, if the day preceding the deferred date is not a working day, that date must be deferred to the next working day. For the purposes of this section, Saturday is considered a holiday, as are 2 January and 26 December.

2017, c. 27, s. 170.

938.1.2.5. Articles 938.1.2.1 to 938.1.2.4 apply to certification or qualification processes, with the necessary modifications.

2017, c. 27, s. 170.

938.2. A municipality may obtain any movable property or service from or through the Centre d'acquisitions gouvernementales or, as the case may be, Minister of Cybersecurity and Digital Technology.

A municipality may enter into a contract by mutual agreement with a cloud supplier or service provider who is a party to a framework agreement entered into with Minister of Cybersecurity and Digital Technology, provided that

- (1) the contract concerns goods or services referred to in the framework agreement;
- (2) the term of the contract, including any renewal, does not exceed three years;
- (3) the supplier or service provider retained is the one whose tender is the most advantageous based on the price of the contract or any other criteria related to the object of the contract, such as technological compatibility, accessibility of goods or services, performance and technical assistance; and
- (4) the goods or services referred to in the framework agreement take into account the applicable criteria related to security, levels of services and compliance.

To the extent that the terms of any agreement on the opening of public procurement applicable to the municipality are observed, articles 935, 936 and 938.0.2 and the regulation under article 938.1.1 do not apply to contracts entered into by the municipality with or through the Centre d'acquisitions gouvernementales or, as the case may be, Minister of Cybersecurity and Digital Technology in accordance with the regulations under the Act respecting contracting by public bodies (chapter C-65.1).

1999, c. 59, s. 14; 2000, c. 8, s. 243; 2005, c. 7, s. 62; 2006, c. 60, s. 40; 2006, c. 29, s. 52; 2010, c. 1, s. 24; 2016, c. 30, s. 4; 2020, c. 2, s. 19; 2020, c. 2, s. 19; 2021, c. 33, s. 45.

938.3. Where, following a call for tenders, the municipality receives only one conforming tender, the municipality may agree with the tenderer to enter into the contract for a price less than the tendered price without, however, changing the other obligations, if there is a substantial difference between the tendered price and the price indicated in the estimate established by the municipality.

2002, c. 37, s. 113.

938.3.1. For the purposes of the preceding articles of this Title and the sections of a regulation under article 938.0.1 or 938.1.1, a contract by which a municipality implicitly delegates the exercise of a municipal power is considered a contract for the supply of services.

2005, c. 50, s. 22; 2010, c. 1, s. 25.

938.3.1.1. The Minister of Municipal Affairs, Regions and Land Occupancy shall order, by regulation,

- (1) the expenditure threshold for a contract that may be awarded only after a public call for tenders under subarticle 1 of article 935;
- (2) the minimum time for the receipt of tenders after a public call for tenders under that subarticle;
- (3) the expenditure ceiling allowing the territory from which tenders originate to be limited under subarticle 2.1 of article 935; and
- (4) the expenditure ceilings and threshold that, under subparagraph 1 of the first paragraph and the fifth paragraph of article 936.0.4.1, respectively, allow discrimination based on territory.

The thresholds, ceilings and time ordered under this article may vary according to the class of contract, in particular according to the type of contract concerned or the amount of the expenditure involved. They may also vary according to other criteria determined by the Minister.

2018, c. 8, s. 98; 2021, c. 7, s. 52.

938.3.2. The provisions of Divisions I, II and IV to VI of Chapter V.1 and Division II of Chapter VIII.2 of the Act respecting contracting by public bodies (chapter C-65.1) apply with the necessary modifications to any municipal contract for the performance of work, and any insurance contract, supply contract or contract for the supply of services as well as any subcontract that is directly or indirectly related to such a contract.

For the purposes of those provisions, except section 21.8, the contracts referred to in the first paragraph are deemed to be public contracts, the subcontracts related to such contracts are deemed to be public subcontracts and every municipality is deemed to be a public body, and the Minister of Municipal Affairs, Regions and Land Occupancy exercises, in respect of those public contracts and subcontracts, the responsibility conferred on the Conseil du trésor by sections 25.0.2 to 25.0.4 of that Act and the responsibilities conferred on the Chair of the Conseil du trésor by sections 25.0.3 and 25.0.5 of that Act.

2011, c. 17, s. 43; 2011, c. 35, s. 43; 2017, c. 27, s. 171; 2018, c. 8, s. 99; 2022, c. 18, s. 99.

938.3.3. Sections 21.17 to 21.17.2, 21.18, 21.39 to 21.41.1, 25.0.2 to 25.0.5, 27.6 to 27.9, 27.10.0.1, 27.11 and 27.13 to 27.14.1 and Division II of Chapter VIII.2 of the Act respecting contracting by public bodies (chapter C-65.1) apply, with the necessary modifications, in respect of any municipal contract that involves an expenditure equal to or greater than the amount determined by the Government under section 21.17 of that Act or is designated by the Government under section 21.17.1 of that Act and that is a contract for the performance of work, insurance contract, supply contract or contract for the supply of services.

For the purposes of those sections, any contract referred to in the first paragraph is deemed to be a public contract, any subcontract that involves an expenditure equal to or greater than the amount determined by the Government under section 21.17 of that Act or is designated by the Government under section 21.17.1 of that Act and is directly or indirectly related to such a contract is deemed to be a public subcontract, every municipality is deemed to be a public body, and the Minister of Municipal Affairs, Regions and Land Occupancy exercises, in respect of those public contracts and subcontracts, the responsibilities conferred on the Conseil du trésor or its Chair.

For the purposes of the application of Chapter V.1 of that Act to municipalities, a natural person is considered to be an enterprise even if the person does not operate a sole proprietorship.

2012, c. 25, s. 46; 2017, c. 27, s. 172; 2018, c. 8, s. 100; 2022, c. 18, s. 100.

938.3.4. Every person who communicates or attempts to communicate, directly or indirectly, with a member of a selection committee in order to influence the member concerning a call for tenders before a

contract is awarded is guilty of an offence and liable to a fine of \$5,000 to \$30,000 in the case of a natural person and \$15,000 to \$100,000 in all other cases.

For a second or subsequent offence, the minimum and maximum fines are doubled.

This article does not apply in the case of a person presenting a proposal to a selection committee formed to determine the winner of a competition.

2016, c. 17, s. 24; 2017, c. 27, s. 173.

938.3.5. A member of a selection committee who discloses or makes known, without being duly authorized to do so, any confidential information that is sent to the member or that came to the member's knowledge in the exercise of the member's functions within the committee is guilty of an offence and is liable to a fine of \$5,000 to \$30,000.

In the case of a subsequent offence, the minimum and maximum fines are doubled.

2017, c. 27, s. 174.

938.3.6. Penal proceedings under article 938.1.1.1, 938.3.4 or 938.3.5 must be instituted within three years after the time the prosecutor becomes aware of the commission of the offence. However, no proceedings may be instituted if more than seven years have elapsed since the date of the offence.

2017, c. 27, s. 174.

938.4. A member of the council who knowingly fails to comply with the prohibition set out in subarticle 3.1 of article 935 or who knowingly, by his or her vote or otherwise, authorizes or effects the awarding or making of a contract without complying with the rules or measures set out or provided for in the preceding articles of this Title, in a regulation made under article 938.0.1, 938.0.2 or 938.1.1 or in the policy adopted under article 938.1.2 may be held personally liable toward the municipality for any loss or damage it suffers and be declared disqualified, for two years, from office as a member of the council of any municipality, from office as a member of any municipal body within the meaning of section 307 of the Act respecting elections and referendums in municipalities (chapter E-2.2) or from holding a position as an officer or employee of a municipality or such a body.

The liability provided for in the first paragraph is solidary and applies to every officer or employee of the municipality and to every person who knowingly is a party to the illegal act.

Proceedings in declaration of disqualification shall be taken in conformity with subparagraph 4 of the first paragraph of article 529 and articles 532 to 535 of the Code of Civil Procedure (chapter C-25.01); an ordinary action shall be taken to obtain compensation for loss or damage. Such recourses may be exercised by any ratepayer.

Disqualification may also be declared by way of an action for declaration of disqualification under the Act respecting elections and referendums in municipalities.

2002, c. 37, s. 113; 2010, c. 1, s. 26; 2014, c. 1, s. 780; 2018, c. 8, s. 101.

939. *(Repealed).*

1983, c. 57, s. 27; 1994, c. 17, s. 22; 1996, c. 2, s. 455; 1999, c. 43, s. 13; 2003, c. 19, s. 250; 2005, c. 28, s. 196; 2005, c. 6, s. 214.

940. *(Repealed).*

1983, c. 57, s. 27; 1996, c. 2, s. 455; 2005, c. 6, s. 214.

941. *(Repealed).*

1983, c. 57, s. 27; 1994, c. 17, s. 23; 1996, c. 2, s. 455; 1999, c. 43, s. 13; 2003, c. 19, s. 250; 2005, c. 28, s. 196; 2005, c. 6, s. 214.

942. *(Repealed).*

1983, c. 57, s. 27; 1984, c. 38, s. 67; 1994, c. 17, s. 24; 1996, c. 2, s. 455; 1999, c. 43, s. 13; 2003, c. 19, s. 250; 2005, c. 28, s. 196; 2005, c. 6, s. 214.

943. *(Repealed).*

1983, c. 57, s. 27; 2005, c. 6, s. 214.

944. *(Repealed).*

1983, c. 57, s. 27; 1990, c. 85, s. 122; 1996, c. 2, s. 455; 2000, c. 56, s. 218; 2005, c. 6, s. 214.

944.1. *(Repealed).*

1986, c. 32, s. 14; 1996, c. 2, s. 455; 2005, c. 6, s. 214.

944.2. *(Repealed).*

1994, c. 33, s. 42; 2005, c. 6, s. 214.

944.3. *(Repealed).*

1994, c. 33, s. 42; 1995, c. 34, s. 42; 2005, c. 6, s. 214.

945. *(Repealed).*

M.C. 1916, a. 626; 1996, c. 27, s. 89.

946. *(Repealed).*

M.C. 1916, a. 627; 1996, c. 2, s. 455; 1996, c. 27, s. 89.

947. *(Repealed).*

M.C. 1916, a. 628; 1996, c. 27, s. 89.

948. Any municipality may, by by-law, determine the guarantees to be given by any person at whose request it orders the execution of municipal work related to the erection of a new structure on the land concerned in the request.

1975, c. 82, s. 27; 1996, c. 2, s. 455.

949. Whenever work is under the control of the regional county municipality delegates, the notice is published, and the contract is awarded and entered into according to instructions from the board of delegates, and subject to articles 935, 936 and 938.0.2, by the regional county municipality in whose territory initiative for the work in question is taken.

For the purposes of the first paragraph, a local municipality whose territory is not included in that of a regional county municipality is considered to be a regional county municipality.

M.C. 1916, a. 629; 1977, c. 53, s. 38; 1996, c. 2, s. 394; 2002, c. 37, s. 114; 2006, c. 60, s. 41.

950. The contract is binding on every municipality interested in the work to which it relates.

M.C. 1916, a. 630; 1996, c. 2, s. 455.

951. The municipality with which the contract has been made may sue before any court to enforce the performance thereof.

M.C. 1916, a. 631; 1996, c. 2, s. 455.

952. The other municipalities interested in the work to which such contract relates, may bring a similar action, but only after having given the municipality which entered into the contract, a special notice of 15 days, calling upon it to institute such action.

M.C. 1916, a. 632; 1996, c. 2, s. 455.

953. *(Repealed).*

M.C. 1916, a. 633; 1996, c. 2, s. 455; 2005, c. 6, s. 214.

TITLE XXII

ESTIMATES OF REVENUES AND EXPENDITURES

953.1. Not later than 31 December each year, the council of a local municipality must adopt the municipality's program of capital expenditures for the following three fiscal years. However, during a year in which a general election is held in the municipality, that time limit is extended until 31 January of the following year.

The program must be divided into annual phases. It must set out, for the period concerned, the object and amount of and means of financing the capital expenditures that the municipality proposes to make and that are to be financed over a period of more than 12 months.

1996, c. 27, s. 90; 2023, c. 24, s. 147.

954. (1) Between 15 November and 31 December, the council of every local municipality shall prepare and adopt its budget for the next fiscal year and provide therein for revenues at least equal to the expenditures provided for therein. However, during a year in which a general election is held in the municipality, the period is extended until 31 January of the following year.

(2) The Minister of Municipal Affairs, Regions and Land Occupancy may prescribe the content of a document which must be certified by the clerk-treasurer, and which must be attached permanently to the budget of the municipality on its tabling.

The document contemplated in the preceding paragraph must be drawn up in the form prescribed by the Minister and transmitted to the Minister within 60 days of the municipality adopting the budget.

(3) The Minister, of his own motion, may extend the time allowed by this article to such date as he may fix, for all municipalities or any category of municipalities.

If it is unable to adopt the budget within the prescribed time, the council shall fix the date of the sitting at which the budget is to be adopted so that the obligation set out in the first paragraph of article 956 is respected.

If, on 1 January, the budget is not adopted, one-twelfth of each appropriation provided for in the budget of the preceding fiscal year is deemed to be adopted. The same rule applies at the beginning of each subsequent month if, at that time, the budget has not yet been adopted.

1977, c. 53, s. 39; 1979, c. 72, s. 282; 1984, c. 38, s. 68; 1985, c. 27, s. 60; 1995, c. 34, s. 43; 1996, c. 2, s. 455; 1999, c. 43, s. 13; 2003, c. 19, s. 149, s. 250; 2005, c. 28, s. 196; 2009, c. 26, s. 33, s. 109; 2016, c. 17, s. 25; 2021, c. 31, s. 132.

CANADA**COUR SUPÉRIEURE**

(chambre civile)

PROVINCE DE QUÉBEC**DISTRICT DE TERREBONNE**

N° de dossier :

**COMMISSION MUNICIPALE DU
QUÉBEC (DIRECTION DES
ENQUÊTES ET DES POURSUITES
EN INTÉGRITÉ MUNICIPALE)**désignée conformément à l'article 19 de
la *Loi sur la Commission municipale*,
personne morale de droit public ayant
son siège au 1126, Grande Allée Ouest,
6^e étage, dans la ville et le district de
Québec, province de Québec, G1S 1E5

Demanderesse

c.

THOMAS ARNOLD, en sa qualité de
maire de la Municipalité de Grenville-sur-
la-Rouge, domicilié et résidant au
71, Route 344, à Grenville-sur-la-rouge
(Québec), dans le district de Terrebonne,
G0V 1P0

Défendeur

ACTION EN DÉCLARATION D'INHABILITÉ

(Art. 938.4 CM et 308 LERM)

À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC DU
DISTRICT DE TERREBONNE, LA DEMANDERESSE EXPOSE
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**LES PARTIES**

1. Le défendeur est le maire de la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge (ci-après « Municipalité »).
2. La Direction des enquêtes et des poursuites en intégrité municipale (ci-après « DEPIIM ») a été désignée par le président de la Commission municipale du Québec, en vertu de l'article 19 de la *Loi sur la Commission municipale*¹ (ci-après

1. Cet article a été ajouté par l'article 89 du PL-49, LQ 2021, c. 31.

« LCM ») pour appliquer les dispositions de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (ci-après « LERM »), tel qu'il appert de la désignation de la DEPIM du 1^{er} avril 2022, **pièce P-1**;

LE DROIT

3. Les institutions municipales que sont les villes et les municipalités « *exercent des pouvoirs et des fonctions confiés par les législatures provinciales dont ces dernières devraient autrement se charger* »². Seul un législateur provincial peut accorder des pouvoirs à ces institutions³;
4. C'est le législateur provincial qui édicte les qualités nécessaires pour devenir un élu municipal et le demeurer ⁴;
5. À cet égard, les dispositions du *Code municipal* (Chapitre C-27.1) (ci-après « Code ») s'appliquent à la Municipalité;
6. Plus précisément, l'article 938.4 du Code prévoit que peut être déclaré inhabile à exercer pendant deux ans la fonction de membre du conseil de toute municipalité, le membre du conseil qui, sciemment, par son vote ou autrement, autorise ou effectue l'adjudication ou la passation d'un contrat sans respecter les règles ou les mesures, selon le cas, prévues aux articles 934 à 938.3.6 du titre XXI du Code, intitulé « *Des travaux publics des municipalités et de la passation et de la gestion par celles-ci de contrats pour la fourniture de matériel et de services* » ainsi que dans l'un ou l'autre des règlements pris en vertu des articles 938.0.1, 938.0.2 et 938.1.1 du Code ou dans la politique adoptée en vertu de l'article 938.1.2 du Code.
7. L'article 938.4 du Code se lit en effet comme suit :

« Peut être tenu personnellement responsable envers la municipalité de toute perte ou préjudice subi par elle et déclaré inhabile à exercer, pendant deux ans, la fonction de membre du conseil de toute municipalité, celle de membre de tout organisme municipal au sens de l'article 307 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) ou celle de fonctionnaire ou d'employé d'une municipalité ou d'un tel organisme,

2. *Longueuil (Ville de) c. Godbout*, [1997] 3 R.C.S. 844, p. 881 (juge La Forest) (non reproduit).

3. Paragraphe 8 de l'article 92 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, 30 & 31 Victoria, ch. 3 (R.-U.).

4. *Québec (Procureur général) c. Arnold*, 2015 QCCS 3369, par 60, 61 et 62 (non reproduit).

le membre du conseil qui, sciemment, ne respecte pas l'interdiction prévue au paragraphe 3.1 de l'article 935 ou qui, sciemment, par son vote ou autrement, autorise ou effectue l'adjudication ou la passation d'un contrat sans respecter les règles ou les mesures, selon le cas, prévues aux articles précédents du présent titre, dans l'un ou l'autre des règlements pris en vertu des articles 938.0.1, 938.0.2 et 938.1.1 ou dans la politique adoptée en vertu de l'article 938.1.2.

La responsabilité prévue au premier alinéa est solidaire et elle s'applique également à un fonctionnaire ou employé de la municipalité et à toute personne qui, sciemment, est partie à l'acte illégal.

La poursuite en déclaration d'incapacité s'exerce conformément au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 529 et aux articles 532 à 535 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) et celle en réparation de perte ou de préjudice, par action ordinaire. Tout contribuable peut exercer ces recours.

L'incapacité peut également être déclarée au moyen de l'action en déclaration d'incapacité prévue par la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités. »

8. Les règles relatives à l'octroi et la gestion de contrats par une municipalité « sont les premiers garde-fous contre la collusion et la corruption »⁵ et s'avèrent primordiales dans un milieu où certains nombres de vulnérabilités et de failles favorisant cette collusion et corruption ont été révélés par la Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction (ci-après la Commission Charbonneau);
9. En vertu de l'article 938.4 du Code, l'incapacité dont il est question peut être déclarée au moyen de l'action en déclaration d'incapacité prévue par la LERM.
10. L'article 308 de la LERM permet à la Commission municipale du Québec d'intenter une action en déclaration d'incapacité contre un membre du conseil d'une municipalité;
11. Cet article prévoit en effet ceci :

« Tout électeur de la municipalité au conseil de laquelle une personne se porte candidate, siège ou a siégé peut intenter une action en déclaration d'incapacité de cette personne.

⁵ France CHARBONNEAU et Renaud LACHANCE, *Rapport final de la Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction*, novembre 2015, tome 3, partie 4, chapitre 2, p. 49.

Le procureur général, la municipalité et la Commission municipale du Québec, conformément, le cas échéant, au premier alinéa de l'article 22 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (chapitre E-15.1.0.1), peuvent également intentar cette action. »

12. Les articles 309 et 310 de la LERM prévoient que l'action en incapacité est intentée devant la Cour supérieure et qu'une telle action est régie par le *Code de procédure civile* (chapitre C-25.01), mais est instruite et jugée d'urgence;

LES PRÉTENTIONS DE LA COMMISSION MUNICIPALE

L'adjudication et la passation de contrats en non-respect des règles et mesures prévues aux articles 934 à 938.3.6 du titre XXI du Code et au Règlement pris par la Municipalité en vertu de l'article 938.1.2 du Code

13. La présente action en incapacité met en cause l'adjudication et la passation de deux contrats par la Municipalité :
- un contrat de fourniture de 6 000 tonnes de sable abrasif;
 - un contrat de transport dudit sable abrasif du site du fournisseur aux trois dépôts à sable de la Municipalité ;
14. Le ou vers le 30 mars 2022, la Municipalité procédait à l'ouverture de soumissions reçues à la suite d'une demande de soumissions faite auprès de plusieurs fournisseurs par voie d'invitations écrites pour la fourniture et la livraison des matériaux nécessaires à l'entretien annuel des routes, intitulée *Appel d'offres sur invitation #TP2022-MEC, Fourniture et livraison des matériaux d'entretien des chemins* (ci-après : « Appel d'offres TP2022-MEC »), **pièce P-2**;
15. L'Appel d'offres TP2022-MEC visait entre autres la fourniture de sable abrasif et la livraison dudit sable abrasif par le fournisseur;
16. Les prix suivants ont notamment été soumis à l'issue du processus d'Appel d'offres TP2022-MEC pour la fourniture et livraison de sable abrasif :

	Fourniture	Livraison
Fournisseurs	Prix / Tonne	Prix / Tonne / Km
Excavation et Terrassement Heatlie	8,00 \$	0,13 \$
Colacem Canada	9,00 \$	0,36 \$
David Riddell Excavation/Transport	9,81 \$	0,60 \$
Uniroc Mirabel	12,50 \$	0,50 \$
Asphaltage & Pavage RF	12,75 \$	0,75 \$

le tout tel qu'il appert des soumissions issues de l'Appel d'offres TP2022-MEC, **pièce P-3** en liasse, du tableau, **pièce P-4**, confectionné suivant un exercice de compilation desdites soumissions, lequel a été déposé par le directeur général à la séance ordinaire du conseil du 12 avril 2022 selon la résolution 2022-04-115, **pièce P-5**;

17. Conformément à l'article 936.0.1.3 du Code, au Règlement sur la gestion contractuelle en vigueur à la Municipalité, **pièce P-6**, ainsi qu'au devis de l'Appel d'offres TP2022-MEC, aux fins de s'approvisionner en sable abrasif et de le faire livrer par le fournisseur, la Municipalité devait solliciter les fournisseurs en fonction de leur rang respectif déterminé en fonction du plus bas prix proposé;
18. Le ou vers le 14 septembre 2022, la Municipalité sollicitait donc Excavation et Terrassement Heatlie (NEQ 1173591869), qu'elle identifiait comme plus bas soumissionnaire, afin de donner suite à sa soumission pour la fourniture et la livraison de 6 000 tonnes de sable abrasif;
19. À ce moment, le fournisseur Excavation et Terrassement Heatlie informait la Municipalité qu'il ne pouvait finalement pas donner suite à sa soumission concernant la fourniture et la livraison de sable abrasif, n'en ayant plus en quantité suffisante pour les besoins de la Municipalité;
20. Le ou vers le 14 septembre 2022, après avoir été sollicité par la Municipalité à titre de second plus bas soumissionnaire, David Riddell Excavation/Transport confirmait qu'il était en mesure de donner suite à une commande de 6 000 tonnes de sable abrasif livré;
21. Le 28 septembre 2022, le défendeur était informé que le contrat de fourniture et livraison de 6 000 tonnes de sable abrasif au trois (3) différents dépôts de la

Municipalité devait être adjugé et passé avec le fournisseur David Riddell Excavation/Transport à l'issue de l'Appels d'offres TP2022-MEC, tel qu'il appert d'un projet de résolution à cet effet ayant été soumis par courriel à l'ensemble du conseil municipal, **pièce P-7**, et d'un échange courriel entre le défendeur et l'adjointe aux travaux publics, **pièce P-8**;

22. Néanmoins, le 28 septembre 2022, le défendeur communiquait directement avec l'adjointe aux travaux publics afin de lui donner instruction de contacter le fournisseur Asphalte & Pavage RF pour obtenir le prix de ce dernier relativement à la fourniture et la livraison de sable abrasif, le tout tel qu'il appert des relevés téléphoniques, **pièce P-9**;

23. Suivant les directives du défendeur, l'adjointe aux travaux publics a communiqué avec le fournisseur Asphalte & Pavage RF, lequel a alors réduit le prix qu'il avait initialement soumis dans le cadre de l'Appel d'offres TP2022-MEC, devenant ainsi le plus bas soumissionnaire relativement à la fourniture de sable abrasif;

24. En effet, alors qu'au 30 mars 2022, Asphalte & Pavage RF avait soumis un prix de 12,75 \$ la tonne, il offrait en date du 28 septembre 2022 un prix de 10,45 \$ la tonne, lequel incluait maintenant un service supplémentaire de mixage des produits;

25. Par la suite, toujours le 28 septembre 2022, le défendeur négociait directement avec le fournisseur Transport et déneigement Heatlie (NEQ 1167323238) le prix de transport du sable abrasif à être fourni par Asphalte & Pavage RF vers les différents dépôts de la Municipalité;

26. Le défendeur donnait aussi instruction au fournisseur Transport et déneigement Heatlie de transmettre les prix alors négociés à l'adjointe aux travaux publics, tel qu'il appert d'un échange de message texte entre le président de Transport et déneigement Heatlie, monsieur Donnie Heatlie, et le défendeur, **pièce P-10**;

27. Suivant ces démarches du défendeur, le 11 octobre 2022, la Municipalité prenait la résolution 2022-10-300, **pièce P-11**, selon laquelle elle adjugeait et passait, en vertu de l'Appel d'offres TP2022-MEC, les contrats de fourniture de sable abrasif et de transport dudit sable abrasif aux fournisseur suivants :

Fourniture de sable abrasif :

- Fourniture de 6 000 tonnes de sable abrasif, incluant le service de mélange de produits, auprès du fournisseur Asphalte & Pavage RF (NEQ 1142753897) pour une valeur de 62 700 \$ avant taxes;

Transport de sable abrasif aux dépôts de la Municipalité :

- Transport du sable abrasif auprès du fournisseur Transport et déneigement Heatlie (NEQ 1167323238) pour un montant de 33 000 \$ avant taxes;

28. Or, Transport et déneigement Heatlie n'est pas un fournisseur ayant soumissionné dans le cadre de l'Appel d'offre TP2022-MEC;

29. De plus, le fournisseur Transport et déneigement Heatlie n'étant pas titulaire d'un permis de courtage délivré en vertu de la *Loi sur les transports* (chapitre T-12), il n'est pas non plus autorisé à contracter avec la Municipalité de gré à gré en vertu de l'article 938 du Code;

30. Quant au fournisseur Asphalte & Pavage RF, il n'était pas le fournisseur ayant soumis le plus bas prix à l'intérieur du délai requis, soit le 30 mars 2022, le tout contrairement au 7^e paragraphe de l'article 935 ainsi qu'à l'article 936.0.1.3 du Code municipal;

Le défendeur a, sciemment, par son vote ou autrement, autorisé ou effectué l'adjudication et la passation des contrats en cause sans respecter les règles applicables :

31. L'adjudication des contrats aux fournisseurs Asphalte & Pavage RF et Transport et déneigement Heatlie en non-respect des règles applicables résulte des agissements et de l'insouciance du défendeur eu égard aux règles et mesures prévues aux articles 934 à 938.3.6 du titre XXI du Code et au Règlement sur la gestion contractuelle dans le cadre de l'adjudication et de la passation des contrats en cause;

32. Le défendeur connaît le Règlement de gestion contractuelle de la Municipalité, **pièce P-6**, lequel prévoit à son article 6 des mesures ayant pour but de prévenir

toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité d'un processus de demande de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte;

33. D'ailleurs, le 10 août 2021, le défendeur a exercé son droit de vote et voté en faveur de l'adoption dudit Règlement sur la gestion contractuelle, le tout tel qu'il appert de la résolution 2021-08-271, consignée au procès-verbal de la séance ordinaire du conseil **pièce P-12**;

34. Le défendeur sait que la Municipalité a procédé à une demande de soumissions pour l'approvisionnement de matériaux d'entretien des chemins, soit l'Appel d'offres TP2022-MEC, laquelle s'est close le 30 mars 2022;

35. Le défendeur savait ou aurait dû savoir que le directeur général était le responsable de l'Appel d'offre TP2022-MEC suivant les clauses 2.1 et 3.7 de l'Appel d'offres TP2022-MEC et l'article 6 du Règlement de la gestion contractuelle;

36. Le défendeur savait ou aurait dû savoir qu'Asphalte & Pavage RF n'était pas le plus bas soumissionnaire à l'issue de l'Appel d'offres TP2022-MEC;

37. Le défendeur savait ou aurait dû savoir que le prix soumis par le fournisseur Asphalte & Pavage RF à l'issue de l'Appel d'offres TP2022-MEC pour la fourniture de sable abrasif était de 12,75 \$ de la tonne, taxes et redevance incluses;

38. Le défendeur savait ou aurait dû savoir que Transport et déneigement Heatlie n'était pas l'un des soumissionnaires de l'Appel d'offres TP2022-MEC;

39. Le défendeur était récemment sensibilisé par le Commissaire à l'intégrité municipale et aux enquêtes (ci-après : « CIME »), aux règles d'adjudication et de passation de contrat de plus de 25 000 \$, de même qu'aux limites des rôles et responsabilités des élus à l'égard de l'obtention de soumission et de l'autorisation de dépenser, tel qu'il appert du procès-verbal de la séance ordinaire du conseil du 10 août 2021, **pièce P-12**, selon lequel le conseil déposait alors une lettre du CIME à cet effet et de la lettre en question, **pièce P-13** en liasse;

40. Malgré tout, le défendeur s'est immiscé dans le processus d'identification du plus bas soumissionnaire en intervenant et en donnant des directives à l'adjointe aux travaux publics afin que cette dernière désigne les fournisseurs Asphalte & Pavage

RF et Transport et déneigement Heatlie comme étant les soumissionnaires à qui devaient être adjugés et passés les contrats de fourniture et de transport du sable abrasif à l'issue de l'Appel d'offres TP2022-MEC;

41. Malgré tout, le défendeur a négocié directement auprès de Transport et déneigement Heatlie les prix de livraison;
42. Malgré tout, le défendeur n'a informé en aucun temps le directeur général de ses interventions concernant l'Appel d'offre TP2022-MEC, alors que ce dernier en est le responsable;
43. Le défendeur savait ou aurait dû savoir que l'adjointe aux travaux publics n'était pas non plus autorisée à communiquer avec les fournisseurs Asphalte & Pavage RF et Transport et déneigement Heatlie;
44. Également, le défendeur savait ou aurait dû savoir qu'il ne pouvait, ni directement ni indirectement via l'adjointe aux travaux publics, communiquer avec un soumissionnaire de l'Appel d'offres TP2022-MEC;
45. Le changement de fournisseur résulte donc des interventions du maire, dont celles directement auprès de l'adjointe aux travaux publics laquelle s'est sentie obligée de donner suite à ces interventions considérant qu'elles provenaient du maire;
46. Le défendeur reconnaît que suivant ses interventions et directives auprès de l'adjointe aux travaux publics, il ne s'est pas soucié du respect des règles d'adjudication et de passation des contrats et qu'il s'en est entièrement remis à cette dernière à ce sujet, tenant pour acquis que celle-ci verrait à s'en assurer;
47. C'est ainsi que les membres du conseil ont adjugé et passé les contrats de fourniture et transport du sable abrasif à Asphalte & Pavage RF et de Transport et déneigement Heatlie et non à David Riddell Excavation/Transport comme il se devait et comme le prévoyait le projet de résolution envoyé initialement;
48. La résolution **P-11** a été votée à l'unanimité, le défendeur n'ayant pas voté vu son rôle de maire;
49. Le défendeur n'a pas exercé son droit de veto en lien avec la résolution **P-11**;

50. Le défendeur savait ou aurait dû savoir que la résolution **P-11** était prise en non-respect des règles et des mesures prévues aux articles 934 à 938.3.6 du titre XXI du Code et au Règlement sur la gestion contractuelle, il est d'ailleurs lui-même à l'origine de la situation;
51. Le défendeur a agi sciemment;
52. Le défendeur n'est pas censé ignorer la Loi;
53. D'ailleurs, selon l'article 142 du Code, le défendeur, à titre de chef du conseil exerce le droit de surveillance, d'investigation et de contrôle sur les affaires et les officiers de la municipalité, voit spécialement à ce que les revenus de la municipalité soient perçus et dépensés suivant la loi, veille à l'accomplissement fidèle et impartial des règlements et des résolutions et communique au conseil les informations et les recommandations qu'il croit convenables dans l'intérêt de la municipalité ou des habitants de son territoire;
54. En tant que maire, administrateur du bien d'autrui et fiduciaire, le défendeur se doit de veiller au respect cadre légal prévu pour l'adjudication des contrats de la Municipalité,
55. Ce cadre permet d'éviter les conduites susceptibles de donner ouverture à la collusion et la corruption, lesquelles sont en lien directs avec les questions sensibles et graves abordées dans le cadre de la Commission Charbonneau;

INHABILITÉ

56. Par sa conduite, le défendeur a démontré sa capacité à passer outre, en toute connaissance de cause, aux obligations qui lui incombent, et qui visent la protection de l'intérêt public;
57. Il est ainsi nécessaire d'accorder une protection aux citoyens qu'il représente ou qu'il pourrait souhaiter représenter dans l'avenir en écartant ce dernier de l'administration des biens collectifs, pour une période de deux ans;
58. Les conditions requises pour déclarer le défendeur inhabile pour une durée de deux ans en vertu de l'article 938.4 sont rencontrées, soit :

- 1) Le non-respect des règles ou des mesures, selon le cas, prévues aux articles du titre XXI du Code municipal, dans l'un ou l'autre des règlements pris en vertu des articles 938.0.1, 938.0.2 et 938.1.1 ou dans la politique adoptée en vertu de l'article 938.1.2, à savoir :
 - L'adjudication et la passation d'un contrat à Asphalte & Pavage RF alors qu'il n'était pas le fournisseur ayant soumis le plus bas prix à l'intérieur du délai requis, soit le 30 mars 2022, le tout contrairement au 7^e paragraphe de l'article 935 ainsi qu'à l'article 936.0.1.3 du Code municipal;
 - L'adjudication et la passation d'un contrat à Transport et déneigement Heatlie alors qu'il n'avait pas fait, dans le délai fixé, la soumission la plus basse, le tout suivant une demande de soumissions faite par voie d'invitation écrite auprès d'au moins deux fournisseurs, contrairement aux articles 935 et 936 du Code municipal;
 - Des communications directes et indirectes avec des participants à l'appel d'offres de la part d'un membre du conseil et employé de la Municipalité contrairement à l'article 6 du Règlement sur la gestion contractuelle;
- 2) Le fait pour le défendeur, sciemment, d'autoriser ou effectuer l'adjudication ou la passation d'un contrat, par son vote ou autrement, en non-respect desdites règles, à savoir :
 - La connaissance et l'insouciance du défendeur en ce qui a trait aux règles et mesures applicables;
 - L'immixtion, les directives et instructions du défendeur relativement au processus d'Appel d'offres TP2022-MEC;
 - Le non-respect des règles ou des mesures résultant des agissements et de l'insouciance du défendeur;
 - L'omission du défendeur d'exercer son droit de veto alors que le conseil avait pris à l'unanimité une résolution adjugeant et passant des contrats en non-respect des règles et des mesures prévues aux articles 935, 936

et 936.0.1.3 du titre XXI du Code municipal, et de l'article 6 du Règlement sur la gestion contractuelle;

59. Ainsi, le défendeur doit être déclaré incapable à exercer la fonction de membre du conseil municipal celle de membre de tout organisme municipal au sens de l'article 307 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* ou celle de fonctionnaire ou d'employé d'une municipalité ou d'un tel organisme pour une durée de deux ans;

POUR CES MOTIFS PLAISE À LA COUR DE :

- **ACCUEILLIR** la présente action en déclaration d'incapacité;
- **DÉCLARER** le Défendeur, Thomas Arnold, incapable à exercer la fonction de membre du conseil de toute municipalité, celle de membre de tout organisme municipal au sens de l'article 307 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* ou celle de fonctionnaire ou d'employé d'une municipalité ou d'un tel organisme, et ce, jusqu'à l'expiration d'une période de deux ans après le jour où le jugement qui déclare la personne incapable est passé en force de chose jugée;
- **ORDONNER** l'exécution provisoire du jugement à intervenir nonobstant appel;
- **LE TOUT** avec les frais de justice.

Québec, le 27 mars 2023

Direction des enquêtes et des poursuites en intégrité municipale

Me Kim Rivard

Me Joanie Lemonde

Avocates | Direction des enquêtes et des poursuites en
intégrité municipale

1126, Grande Allée Ouest, 6^e étage

Québec (Québec) G1S 1E5

Téléphone : 418 691-2014, option 3

joanie.lemonde@cmq.gouv.qc.ca

kim.rivard@cmq.gouv.qc.ca

CANADA**COUR SUPÉRIEURE**(chambre civile)

PROVINCE DE QUÉBEC**DISTRICT DE TERREBONNE**

N° de dossier :

**COMMISSION MUNICIPALE DU
QUÉBEC (DIRECTION DES
ENQUÊTES ET DES POURSUITES
EN INTÉGRITÉ MUNICIPALE)**désignée conformément à l'article 19 de
la *Loi sur la Commission municipale*,
personne morale de droit public ayant
son siège au 1126, Grande Allée Ouest,
6^e étage, dans la ville et le district de
Québec, province de Québec, G1S 1E5

Demanderesse

c.

THOMAS ARNOLD, en sa qualité de
maire de la Municipalité de Grenville-sur-
la-Rouge, domicilié et résidant au
71, Route 344, à Grenville-sur-la-Rouge
(Québec), dans le district de Terrebonne,
G0V 1P0

Défendeur

AVIS DE PRÉSENTATION

PRENEZ AVIS que la demande d'action en déclaration d'incapacité sera présentée en division de pratique de la chambre civile de la Cour supérieure, en salle B-1.04 du Palais de justice de Saint-Jérôme (25, rue de Martigny Ouest à Saint-Jérôme) le 6 avril 2023, à 9 h, ou aussitôt que conseil pourra être entendu.

Vous pouvez participer à distance, via Teams, en rejoignant par internet la salle B-1.04 dont les coordonnées se trouvent à l'annexe Terrebonne-3 des Directives de la Cour supérieure du district de Terrebonne, disponibles sur le site de la Cour supérieure du Québec ou en utilisant le lien URL TEAMS court : <https://url.justice.gouv.qc.ca/NnEe> .

Il est aussi possible de participer par téléphone :

- Numéro de téléphone sans frais (Canada) 1 (833) 450-1741
- Numéro de la conférence : 917 500 962#

Si vous entendez référer à des pièces, des déclarations assermentées et des autorités, il vous appartient de les déposer au greffe au moins deux jours avant l'audience.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Québec, le 27 mars 2023

Direction des enquêtes et des poursuites en intégrité municipale

Me Kim Rivard

Me Joanie Lemonde

Avocates | Direction des enquêtes et des poursuites en
intégrité municipale

1126, Grande Allée Ouest, 6^e étage

Québec (Québec) G1S 1E5

Téléphone : 418 691-2014, option 3

kim.rivard@cmq.gouv.qc.ca

joanie.lemonde@cmq.gouv.qc.ca

**COUR SUPÉRIEURE
(CHAMBRE CIVILE)
DISTRICT DE TERREBONNE**

**DIRECTION DES ENQUÊTES ET DES
POURSUITES EN INTÉGRITÉ
MUNICIPALE**

Demanderesse

c.

THOMAS ARNOLD

Défendeur

**ACTION EN DÉCLARATION
D'INCAPACITÉ**

Me Kim Rivard, avocate

Me Joanie Lemonde, avocate

Direction des enquêtes et des poursuites
en intégrité municipale

1126, Grande Allée Ouest, 6^e étage

Québec (Québec) G1S 1E5

Téléphone : (418) 691-2014, option 3

(367) 995-3706 (Me Rivard)

(438) 861-5900 (Me Lemonde)

1 866 353-6767

Télécopieur : (418) 691-2099

kim.rivard@cmq.gouv.qc.ca

joanie.lemonde@cmq.gouv.qc.ca

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE TERREBONNE

C O U R S U P É R I E U R E
(Chambre Civile)

N° : 700-17-019389-237

**COMMISSION MUNICIPALE DU QUÉBEC
(DIRECTION DES ENQUÊTES ET DES
POURSUITES EN INTÉGRITÉ MUNICIPALE)**

Demanderesse

c.

THOMAS ARNOLD

Défendeur

EXPOSÉ SOMMAIRE DES MOYENS DE DÉFENSE

**AU SOUTIEN DE SA DÉFENSE, LE DÉFENDEUR EXPOSE SOMMAIREMENT LES
MOYENS SUIVANTS :**

1. La Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge (la « **Municipalité** ») est une municipalité située dans la municipalité régionale du comté d'Argenteuil et la région administrative des Laurentides.
2. Son territoire couvre une superficie totale de 329 km² et se divise en deux arrondissements : le secteur de Pointe-au-Chêne et le secteur de Calumet.
3. Elle compte aujourd'hui près de 3 000 citoyens.
4. Le défendeur a été élu maire de la Municipalité en novembre 2021, pour un deuxième mandat.
5. Outre le maire, le conseil municipal est composé de six conseillers.
6. Tant le maire que les conseillers municipaux occupent leur charge à temps partiel, moyennant une faible rétribution.
7. Dans le cas du maire, celle-ci est de 24 000 \$ par année.
8. La principale occupation du défendeur est celle d'entrepreneur en construction civile.

- 2 -

9. Il exploite en effet à temps plein une entreprise qui se spécialise dans la construction de ponts, de routes, d'aqueducs et d'égouts.
10. Le maire et les conseillers municipaux comptent donc sur l'expertise des employés de la Municipalité pour les guider dans leurs actions.
11. Plus particulièrement, à l'époque, ils comptaient sur le directeur général et secrétaire-trésorier de la Municipalité, Marc Beaulieu (« **Beaulieu** »).
12. Le 7 mars 2022, la Municipalité a procédé à un appel d'offres sur invitation, signé par Beaulieu, portant le numéro TP2022-MEC et intitulé « Fourniture et livraison de matériaux d'entretien des chemins » (l'« **Appel d'offres** »), tel qu'il appert de l'Appel d'offres, pièce P-2.
13. Il est à noter que le lancement de l'Appel d'offres n'a pas fait l'objet d'une résolution du conseil municipal.
14. Il s'agissait d'un appel d'offres visant divers matériaux, y incluant la fourniture et la livraison de sable abrasif pour épandage sur les routes pour la saison hivernale 2022-2023.
15. Le 30 mars 2022, suite à la réception des soumissions, Excavation et Terrassement Heatlie s'avérait le plus bas soumissionnaire relativement à la fourniture et la livraison de sable abrasif.
16. Selon la clause 2.16 de l'Appel d'offres, les soumissions étaient valides pour une période de 90 jours à compter du délai de clôture.
17. Le conseil municipal a pris acte du tableau d'ouverture des soumissions, tel qu'il appert de la pièce P-5, mais aucune résolution d'adjudication du contrat n'a été adoptée avant l'expiration du délai ci-haut mentionné, soit le 28 juin 2023.
18. Pendant les mois qui ont suivi, il n'y a eu aucun contact avec les soumissionnaires.
19. Durant l'été 2022, certains soumissionnaires ont contacté la Municipalité pour tenter d'obtenir, en vain, le résultat de l'Appel d'offres.
20. Le 14 septembre 2022, il appert que Amy Maclean (« **Maclean** »), adjointe aux travaux publics de la Municipalité, qui travaille sous la supervision de Beaulieu, a finalement informé Excavation et Terrassement Heatlie qu'elle était le plus bas soumissionnaire, mais cette dernière ne possédait plus les matériaux requis en quantité suffisante.
21. À cette même date, il appert que Maclean informait alors David Riddell Excavation/Transport, supposément le second plus bas soumissionnaire (bien qu'il appert plutôt être le troisième plus bas), que le contrat lui était accordé.

- 3 -

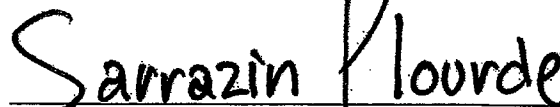
22. Le 28 septembre 2022, le défendeur, de même que Beaulieu et l'ensemble du conseil municipal, recevaient par courriel un projet de résolution accordant le contrat à David Riddell Excavation/Transport, lequel était accompagné des prix de chaque soumissionnaire, tel qu'il appert de la pièce P-7.
23. Au cours de cette journée, lors d'une rencontre tenue à l'hôtel de ville, en présence de Beaulieu et de Othmane Touati, directeur des travaux publics, le sujet de la fourniture et de la livraison de sable abrasif est venu sur la table.
24. C'est alors que Maclean s'est jointe par téléphone à la discussion, durant laquelle le défendeur a exprimé de bonne foi sa position à l'effet que les prix soumis étaient trop élevés, puisqu'il connaît bien le milieu étant donné ses activités professionnelles mentionnées ci-haut.
25. Il se rappelle aussi avoir mentionné, sans plus, que Transport et Dénégement Heatlie (« **Transport Heatlie** ») était le « *cheapest transport around* ».
26. Il n'a toutefois, en aucun temps, donné instructions à Maclean de contacter d'autres fournisseurs, que ce soit Asphalte & Pavage RF (« **RF** ») ou Transport Heatlie, afin d'obtenir de nouveaux prix.
27. C'est plutôt Maclean qui a choisi elle-même, par la suite, de communiquer avec ces entreprises pour obtenir et négocier de meilleurs prix, tel qu'il appert du message texte produit au soutien des présentes comme **pièce D-1**.
28. Quant au fait que le défendeur ait reçu le 28 septembre 2022 de Donlee Heatlie (« **Heatlie** ») de Transport Heatlie un message texte (P-19), ce dernier n'était pas sollicité.
29. Il a été envoyé par erreur au défendeur et c'est pour cette raison que ce dernier a immédiatement demandé à Heatlie de l'acheminer à Maclean, tel qu'il appert de la pièce P-19.
30. Relativement aux appels tenus entre le défendeur et Heatlie le 28 septembre 2022, ces derniers ne concernaient en rien l'Appel d'offres.
31. Le défendeur œuvrant dans le domaine de la construction, tel que mentionné plus haut, ce dernier fait fréquemment appel aux services de Heatlie.
32. Le défendeur n'a donc, à aucun moment, négocié des prix en lien avec l'Appel d'offres ou donné instructions à Maclean de le faire.
33. C'est par ailleurs Maclean qui a effectué l'évaluation des coûts des matériaux abrasifs des routes pour la saison hivernale 2022-2023 et préparé le projet de résolution adjugeant les contrats à RF (fourniture de 6 000 tonnes d'abrasif, incluant le service de mélange de produits, pour 62 700 \$, avant taxes) et Transport Heatlie (service de transport pour 33 000 \$, avant taxes), sans que le défendeur ne soit

- 4 -

impliqué, le tout tel qu'il appert du courriel produit au soutien des présentes comme **pièce D-2**.

34. Le conseil municipal a adopté la résolution 2022-10-300 sans que Beaulieu, alors directeur général et secrétaire-trésorier, ne porte à l'attention du défendeur et des conseillers municipaux quelque irrégularité que ce soit dans le processus d'approvisionnement.
35. Cette résolution a donc été adoptée par l'ensemble du conseil municipal qui s'en remettait à Beaulieu et les employés sous sa direction pour assurer l'intégrité du processus.
36. Le défendeur, ainsi que le conseil municipal, étaient en droit de s'attendre à ce qu'on leur fournisse une information complète avant le vote.
37. Le défendeur a donc toujours agi de bonne foi et en aucun cas n'a-t-il sciemment voulu violer quelque disposition légale applicable en l'espèce.
38. Par ailleurs, il y a lieu de souligner les manquements passés de Beaulieu et Maclean dans l'exécution de leurs fonctions.
39. En effet, Maclean et Beaulieu ont mis en place un stratagème en vertu duquel des bons de commande étaient émis pour 10 ¢ (« PO's at 0.10¢ »), afin d'effectuer des commandes qui excédaient le budget, tel qu'il appert des courriels produits au soutien des présentes en liasse comme **pièce D-3**.
40. D'ailleurs dans son audit de performance, réalisé sur la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2022, la Commission municipale du Québec (« **CMQ** ») conclut que « plus de la moitié des dépenses engagées différaient des dépenses réellement facturées » (à la page 15), tel qu'il appert de l'audit de performance produit au soutien des présentes comme **pièce D-4**.
41. La CMQ précise que « des bons de commande ont été produits après la réception de factures » et que « la dépense engagée sur certains bons de commande était d'un montant inférieur à 500 \$, alors que la dépense réelle dépassait de façon importante le seuil des 500 \$ » (à la page 14).
42. La CMQ explique également que « pour près du tiers des dépenses analysées, les seuils déterminés au règlement de délégation du pouvoir d'autoriser des dépenses n'ont pas été respectés lors de leur engagement » (à la page 15).
43. Le défendeur se réserve le droit de modifier le présent exposé une fois qu'il aura obtenu une divulgation complète de la preuve.

- 5 -

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :**REJETER** l'action en déclaration d'incapacité.**LE TOUT** avec frais de justice.Signé électroniquement à MONTRÉAL, le
24 octobre 2023A large, stylized handwritten signature in black ink that reads "Sarrazin Plourde". The signature is written over a horizontal line.**SARRAZIN PLOURDE s.à.**

Avocats du défendeur Thomas Arnold

No : 700-17-019389-237

**COUR SUPÉRIEURE
(Chambre Civile)
DISTRICT DE TERREBONNE**

**COMMISSION MUNICIPALE DU QUÉBEC
(DIRECTION DES ENQUÊTES ET DES
POURSUITES EN INTÉGRITÉ MUNICIPALE)**

Demanderesse

c.

THOMAS ARNOLD

Défendeur

**EXPOSÉ SOMMAIRE
DES MOYENS DE DÉFENSE**

ORIGINAL SUR SUPPORT TECHNOLOGIQUE



SARRAZIN+PLOURDE
notaires indépendants et associés



Tél.: 514.360.4350 // Téléc.: 514.845.6441
485, rue McGill, bureau 500 // Montréal (Québec) H2Y 2H4 Canada

Me Nicolas Plourde | Ligne directe : 514 360-4353
nplourde@sarrazinplourde.com

N/D : 0460-0001

BS2547

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE TERREBONNE

C O U R S U P É R I E U R E
(Chambre Civile)

N° : 700-17-019389-237

**COMMISSION MUNICIPALE DU QUÉBEC
(DIRECTION DES ENQUÊTES ET DES
POURSUITES EN INTÉGRITÉ MUNICIPALE)**

Demanderesse

c.

THOMAS ARNOLD

Défendeur

EXPOSÉ SOMMAIRE MODIFIÉ DES MOYENS DE DÉFENSE

**AU SOUTIEN DE SA DÉFENSE, LE DÉFENDEUR EXPOSE SOMMAIREMENT LES
MOYENS SUIVANTS :**

1. La Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge (la « **Municipalité** ») est une municipalité située dans la municipalité régionale du comté d'Argenteuil et la région administrative des Laurentides.
2. Son territoire couvre une superficie totale de 329 km² et se divise en deux arrondissements : le secteur de Pointe-au-Chêne et le secteur de Calumet.
3. Elle compte aujourd'hui près de 3 000 citoyens.
4. Le défendeur a été réélu maire de la Municipalité en novembre 2021, pour un deuxième mandat.
5. Outre le maire, le conseil municipal est composé de six conseillers.
6. Tant le maire que les conseillers municipaux occupent leur charge à temps partiel, moyennant une faible rétribution.
7. Dans le cas du maire, celle-ci est de 24 000 \$ par année.
8. La principale occupation du défendeur est celle d'entrepreneur en construction civile.

- 2 -

9. Il exploite en effet à temps plein une entreprise qui se spécialise dans la construction de ponts, de routes, d'aqueducs et d'égouts.
10. Le maire et les conseillers municipaux comptent donc sur l'expertise des employés de la Municipalité pour les guider dans leurs actions.
11. Plus particulièrement, à l'époque, ils comptaient sur le directeur général et secrétaire-trésorier de la Municipalité, Marc Beaulieu (« **Beaulieu** »).
12. Le 7 mars 2022, la Municipalité a procédé à un appel d'offres sur invitation, signé par Beaulieu, portant le numéro TP2022-MEC et intitulé « Fourniture et livraison de matériaux d'entretien des chemins » (l'« **Appel d'offres** »), tel qu'il appert de l'Appel d'offres, pièce P-2.
13. Il est à noter que le lancement de l'Appel d'offres n'a pas fait l'objet d'une résolution du conseil municipal.
14. Il s'agissait d'un appel d'offres visant divers matériaux, y incluant la fourniture et la livraison de sable abrasif pour épandage sur les routes pour la saison hivernale 2022-2023.

14.1 Ces prix n'incluaient toutefois pas le service de mixage.

15. Le 30 mars 2022, suite à la réception des soumissions, Excavation et Terrassement Heatlie s'avérait le plus bas soumissionnaire relativement à la fourniture et la livraison de sable abrasif.
16. Selon la clause 2.16 de l'Appel d'offres, les soumissions étaient valides pour une période de 90 jours à compter du délai de clôture.
17. Le conseil municipal a pris acte du tableau d'ouverture des soumissions, tel qu'il appert de la pièce P-5, mais aucune résolution d'adjudication du contrat n'a été adoptée avant l'expiration du délai ci-haut mentionné, soit le 28 juin 2023.
18. Pendant les mois qui ont suivi, il appert qu'il n'y a eu aucun contact avec les soumissionnaires, à tout le moins concernant la fourniture et la livraison de sable abrasif pour l'hiver.
19. Durant l'été 2022, Excavation et Terrassement Heatlie a contacté la Municipalité pour tenter d'obtenir, en vain, le résultat de l'Appel d'offres.
20. Le 14 septembre 2022, il appert que Amy Maclean (« **Maclean** »), adjointe aux travaux publics de la Municipalité, qui travaille sous la supervision de Beaulieu, a finalement informé Excavation et Terrassement Heatlie qu'elle était le plus bas soumissionnaire, mais cette dernière ne possédait plus les matériaux requis en quantité suffisante.

- 3 -

21. À cette même date, il appert que Maclean informait alors David Riddell Excavation/Transport, supposément le second plus bas soumissionnaire selon elle (bien qu'il appert plutôt être le troisième plus bas), que le contrat lui était accordé.
22. Le 28 septembre 2022, le défendeur, de même que Beaulieu et l'ensemble du conseil municipal, recevaient par courriel un projet de résolution accordant le contrat à David Riddell Excavation/Transport (« **Riddell** »), lequel était accompagné des prix de chaque soumissionnaire, tel qu'il appert de la pièce P-7.
- 22.1 Il appert toutefois que Riddell n'est même pas le prochain plus bas soumissionnaire, tel qui sera démontré au procès.
23. Au cours de cette journée, lors d'une rencontre tenue à l'hôtel de ville, en présence de Beaulieu et de Othmane Touati, directeur des travaux publics, le sujet de la fourniture et de la livraison de sable abrasif pour l'hiver est venu sur la table.
24. C'est alors que Maclean s'est jointe par téléphone à la discussion, durant laquelle le défendeur a exprimé de bonne foi sa position à l'effet que les prix soumis par Riddell étaient trop élevés, notamment en raison de la distance que devait franchir cette entreprise pour effectuer les livraisons, puisqu'il connaît bien le milieu étant donné ses activités professionnelles mentionnées ci-haut.
- 24.1 Il a aussi expliqué que les prix étaient incomplets puisqu'ils n'incluaient pas le service de mixage.
25. Il se rappelle ainsi avoir demandé « *that we go back to tender to get separate prices for sand, mixing, chipstone and transport* » et que Transport et Déneigement Heatlie (« **Transport Heatlie** ») était le « *cheapest transport around* ».
26. Il n'a toutefois, en aucun temps, donné instructions à Maclean de contacter des fournisseurs spécifiques, que ce soit Asphalte & Pavage RF (« **RF** ») ou Transport Heatlie, afin d'obtenir et de négocier de nouveaux prix.
27. C'est plutôt Maclean qui a choisi elle-même, par la suite, de communiquer avec ces entreprises pour obtenir et négocier de meilleurs prix, tel qu'il appert du message texte produit au soutien des présentes comme **pièce D-1**.
28. Quant au fait que le défendeur ait reçu le 28 septembre 2022 de Donnie Heatlie (« **Heatlie** ») de Transport Heatlie un message texte (P-19), ce dernier n'était pas sollicité.
29. Il a été envoyé par erreur au défendeur et c'est pour cette raison que ce dernier a immédiatement demandé à Heatlie de l'acheminer à Maclean, tel qu'il appert de la pièce P-19.
30. Relativement aux appels tenus entre le défendeur et Heatlie le 28 septembre 2022, ces derniers ne concernaient en rien la fourniture et la livraison de sable abrasif pour l'hiver.

- 4 -

31. Le défendeur œuvrant dans le domaine de la construction, tel que mentionné plus haut, ce dernier fait fréquemment appel aux services de Heatlie.
32. Le défendeur n'a donc, à aucun moment, négocié des prix en lien avec l'Appel d'offres ou donné instructions à Maclean de le faire. Il a tout simplement demandé « that we to go back to tender ».
33. C'est par ailleurs Maclean qui a effectué l'évaluation des coûts des matériaux abrasifs des routes pour la saison hivernale 2022-2023 et préparé le projet de résolution adjugeant les contrats à RF (fourniture de 6 000 tonnes d'abrasif, incluant le service de mélange de produits, pour 62 700 \$, avant taxes) et Transport Heatlie (service de transport pour 33 000 \$, avant taxes), sans que le défendeur ne soit impliqué, le tout tel qu'il appert du courriel produit au soutien des présentes comme **pièce D-2**.
34. Le conseil municipal a adopté la résolution 2022-10-300 sans que Beaulieu, alors directeur général et secrétaire-trésorier, ne porte à l'attention du défendeur et des conseillers municipaux quelque irrégularité que ce soit dans le processus d'approvisionnement.
35. Cette résolution a donc été adoptée par l'ensemble du conseil municipal qui s'en remettait à Beaulieu et les employés sous sa direction pour assurer l'intégrité du processus.
36. Le défendeur, ainsi que le conseil municipal, étaient en droit de s'attendre à ce qu'on leur fournisse une information complète avant le vote.
37. Le défendeur a donc toujours agi de bonne foi et en aucun cas n'a-t-il sciemment voulu violer quelque disposition légale applicable en l'espèce.
38. Par ailleurs, il y a lieu de souligner les manquements passés de Beaulieu et Maclean dans l'exécution de leurs fonctions.
39. En effet, Maclean et Beaulieu ont mis en place un stratagème en vertu duquel des bons de commande étaient émis pour 10 ¢ (« PO's at 0.10¢ »), afin d'effectuer des commandes qui excédaient le budget, tel qu'il appert des courriels produits au soutien des présentes en liasse comme **pièce D-3**.
40. D'ailleurs dans son audit de performance, réalisé sur la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2022, la Commission municipale du Québec (« **CMQ** ») conclut que « plus de la moitié des dépenses engagées différaient des dépenses réellement facturées » (à la page 15), tel qu'il appert de l'audit de performance produit au soutien des présentes comme **pièce D-4**.
41. La CMQ précise que « des bons de commande ont été produits après la réception de factures » et que « la dépense engagée sur certains bons de commande était d'un montant inférieur à 500 \$, alors que la dépense réelle dépassait de façon importante le seuil des 500 \$ » (à la page 14).

- 5 -

42. La CMQ explique également que « pour près du tiers des dépenses analysées, les seuils déterminés au règlement de délégation du pouvoir d'autoriser des dépenses n'ont pas été respectés lors de leur engagement » (à la page 15).
43. Le défendeur se réserve le droit de modifier le présent exposé une fois qu'il aura obtenu une divulgation complète de la preuve.

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

REJETER l'action en déclaration d'incapacité.

LE TOUT avec frais de justice.

Signé électroniquement à MONTRÉAL, le
13 septembre 2024

Sarrazin Plourde

SARRAZIN PLOURDE s.à.

Avocats du défendeur Thomas Arnold

No : 700-17-019389-237

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre Civile)
DISTRICT DE TERREBONNE

COMMISSION MUNICIPALE DU QUÉBEC
(DIRECTION DES ENQUÊTES ET DES
POURSUITES EN INTÉGRITÉ MUNICIPALE)

Demanderesse

c.

THOMAS ARNOLD

Défendeur

EXPOSÉ SOMMAIRE MODIFIÉ
DES MOYENS DE DÉFENSE

ORIGINAL SUR SUPPORT TECHNOLOGIQUE



SARRAZIN+PLOURDE
relations publiques et mesure



Tél.: 514.360.4350 // Téléc.: 514.845.6441
485, rue McGill, bureau 500 // Montréal (Québec) H2Y 2H4 Canada

Me Nicolas Plourde | Ligne directe : 514 360-4353
nplourde@sarrazinplourde.com

N/D : 0460-0001

BS2547

P R O C E S - V E R B A L

NUMERO DE DOSSIER: 700-17-019389-237

DISTRICT: TERREBONNE

NOM DU JUGE: SHAUN E. KINN, JCS (SF1315)

SALLE: RC.14

DATE: 2024-09-16

— PAR DEFAULT
 — EX PARTE
☒ CONTESTE
 — DECL. CONJOINTE

I PARTIE DEMANDERESSE: () PRESENTE	I PROCUREUR: <u>Kim Livaud</u>	I
I () ABSENTE	I	I
I () REQUERANTE	I DIRECTION ENQUETES ET POURSUITE	I
I () INTIMEE	I INTEGRITE, MUNIC	I
I	I <u>SOANIE LEMOINE</u>	I
I COMMISSION MUNICIPALE DU	I 1126 GRANDE ALLEE OUEST	I
I QUEBEC	I QUEBEC QC	I
I	I G1S 1E5 <u>ERIKA DELISLE</u>	I
I	I	I
I PARTIE DEFENDERESSE: (X) PRESENTE	I PROCUREUR: <u>NICOLAS PLOURDE</u>	I
I () ABSENTE	I	I
I () INTIMEE	I SARRAZIN PLOURDE S A	I
I () REQUERANTE	I <u>LHEA AUBERGON</u>	I
I	I	I
I THOMAS ARNOLD ES QUAL MAI	I 485 MCGILL BUR 500	I
I RE MUN GRENVILL	I MONTREAL QC	I
I	I H2Y 2H4	I

NATURE DE LA CAUSE: AFF. MUN-SCO (SAUF RECOMP JUD) (033)GREFFIER: Lise Wlauxville, GRS DEBUT: 9:04 FIN: 16:05

I AFFAIRES REFEREES AU MAITRE DES ROLES:	I
I	I
I — POUR ENCOMBREMENT	I — AFFAIRE REGLEE HORS COUR
I — SUITE A UNE DEMANDE DES	I — AFFAIRE RAYEE
I — PARTIES	I — AFFAIRE EN DELIBERE
I — SUITE A UNE ORDONNANCE	I — AFFAIRE EN DELIBERE APRES NOTES
I — DU JUGE <u>CONT: 17 Sept. 2024</u>	I — DATE DE PRODUCTION DES NOTES:
I ☒ CAUSE EN PROGRES <u>9h30</u>	I — DEMANDE: _____
I — REMISE A DATE FIXE	I — DEFENSE: _____
I — REFERE AU GREFFE POUR LA	I — JUGEMENT RENDU LE _____
I — PREUVE	I — AUTRE: _____
I — REMISE SINE DIE	I

REMARQUES:

VOIR PAGES SUIVANTES

* Dem. de la Sala de la Rivaud
Protecteur du Citoyen n'est
Pas une Pointe

Pages 1 de 10DATE: 16 SEP. 2024

SIGNATURE DU GREFFIER: _____

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

District TERREBONNE

N° 700-17-019389-237

ENREGISTREMENT

M

Dist. An Mois Jour Cas.

--	--	--	--	--	--

Dist. An Mois Jour Cas. Salle Piste

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

RÉFÉRENCES 9 :04

9 :05

9 :05

9 :08

9 :08

9 :09

9 :10

Page 2 de 10

PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE (suite)

Identification de la cause et des avocats

Le Tribunal s'adresse aux parties

Représentations de Me Plourde quant aux documents déposés au dossier de la cour, soit leur cahier de procédures, leur cahier de pièces, une pièce additionnelle D-21, leur cahier d'autorités, l'interrogatoire au préalable de madame Maclean, les déclarations sous serment de monsieur Denis Filion ainsi que de Manon Jutras

Représentations de Me Rivard quant à leur cahier de pièces ainsi que leurs autorités déposées au dossier de la cour

Demande verbale présentée par Me Rivard, à savoir que le Protecteur du citoyen du Québec n'est pas une partie au dossier et, que de ce fait, il ne doit pas apparaître au jugement du Tribunal. Le Protecteur du citoyen du Québec a comparu lors d'un débat antérieur, mais ne concerne en aucun point le débat du dossier actuel

LE TRIBUNAL quant à la demande verbale de Me Rivard

PREND ACTE du fait que le Protecteur du citoyen du Québec n'est pas impliqué de quelque façon que ce soit dans la présente cause

Me Rivard demande au Tribunal de radier l'allégation n° 23 du cahier de procédures du défendeur, et ce, pour la portion du paragraphe débutant par:

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
District TERREBONNE

N° 700-17-019389-237

ENREGISTREMENT

M

Dist. An Mois Jour Cas.

--	--	--	--	--	--

Dist. An Mois Jour Cas. Salle Piste

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

RÉFÉRENCES

PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE (suite)

«...devenant ainsi le plus bas soumissionnaire relativement à la fourniture de sable abrasif»

Également, Me Rivard demande au Tribunal de radier l'entièreté de l'allégation n° 29

9 :12

Intervention de Me Plourde

9 :12

Suite des représentations de Me Rivard, entre autres quant à la défense modifiée du défendeur, voir cahier de procédures, onglet 2

9 :15

Échange entre le Tribunal et Me Rivard

9 :19

Suite des représentations de Me Rivard, entre autres quant aux allégations nos 38 à 42 de la défense modifiée. Me Rivard demande également la radiation de ces allégations

9 :25

Échange entre le Tribunal et Me Rivard

9 :26

Intervention de Me Plourde quant à une demande d'enregistrements relatifs à des interrogatoires au préalable antérieurs de monsieur Thomas Arnold. Demande qui d'ailleurs a été refusée par l'honorable Christian Brossard, j.c.s.

9 :29

Échange entre le Tribunal et Me Plourde

9 :31

Suite des représentations de Me Plourde, entre autres quant à la radiation des allégations nos 38 à 42

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
District TERREBONNE

N° 700-17-019389-237

ENREGISTREMENT

M
Dist. An Mois Jour Cas.

--	--	--	--	--	--

Dist. An Mois Jour Cas. Salle Piste

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

RÉFÉRENCES 9 :34

9 :34

9 :36

9 :36

9 :38

9 :39

9 :40

Page 4 de 10

PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE (suite)

Le Tribunal s'adresse aux parties

Me Plourde informe le Tribunal qu'il lui remettra au cours de l'audition une liste d'admission commune

Demande verbale présentée par Me Plourde pour l'exclusion des témoins

Aucune opposition de la partie demanderesse

LE TRIBUNAL :

AUTORISE l'exclusion des témoins

Les pièces de la partie demanderesse sont déposées et produites de consentement, SAUF les pièces P-9 et P-23

Les pièces de la partie défenderesse sont déposées et produites de consentement, SAUF les pièces D-3 et D-4

PREUVE DE LA PARTIE DEMANDERESSE

Témoin français : Madame Amy Maclean

1754, route 148

Grenville-sur-la-Rouge (Québec) JOV 1B0

(Assermentée)

Interrogée par Me Lemonde

Le Tribunal s'adresse au témoin quant aux services que madame Maclean représente

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
District TERREBONNE

N° 700-17-019389-237

ENREGISTREMENT

M

Dist.	An	Mois	Jour	Cas.

Dist.	An	Mois	Jour	Cas.	Salle	Piste

RÉFÉRENCES 9 :41

9 :45

9 :47

9 :51

9 :53

9 :57

9 :57

9 :58

10 :00

10 :01

10 :04

10 :06

10 :13

PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE (suite)

Suite de l'interrogatoire de Me Lemonde

Échanges entre le Tribunal et le témoin

Suite de l'interrogatoire de Me Lemonde

Le Tribunal s'adresse au témoin (quel est le no de l'article mentionné dans l'appel d'offres ? rép. du témoin 2.14

Suite de l'interrogatoire de Me Lemonde

Le Tribunal s'adresse au témoin quant à des précisions relatives à l'article 2.14

Témoignage du témoin

Suite de l'interrogatoire de Me Lemonde

Échange entre le Tribunal et le témoin

Suite de l'interrogatoire de Me Lemonde

Le Tribunal s'adresse au témoin quant à des précisions sur les soumissionnaires

Suite de l'interrogatoire de Me Lemonde

Le Tribunal s'adresse au témoin quant à des précisions sur la pièce P-7 : courriel de Louise Poulin adressé à différentes personnes (qui sont ces gens et quel est leur fonction)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
District TERREBONNE

N° 700-17-019389-237

ENREGISTREMENT

M

Dist. An Mois Jour Cas.

--	--	--	--	--	--

Dist. An Mois Jour Cas. Salle Piste

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

RÉFÉRENCES 10 :15

10 :52

10 :52

11 :09

11 :10

11 :12

11 :13

11 :41

11 :42

11 :42

11 :43

11 :43

11 :43

11 :44

PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE (suite)

Suite de l'interrogatoire de Me Lemonde

Me Lemonde n'a plus de questions pour le témoin

Suspension de l'audience

Reprise de l'audience

Témoin (français) : Madame Amy Maclean

(sous le même serment)

Contre-interrogée par Me Plourde

Le Tribunal s'adresse au témoin quant à la définition de «chips stone»

Suite du contre-interrogatoire de Me Plourde

Intervention de Me Rivard

Échange entre le Tribunal et Me Rivard

Suite du contre-interrogatoire de Me Plourde

Objection de Me Rivard (la question relève d'une confidentialité à la suite de l'enquête de la Commission municipale du Québec)

Le Tribunal ACCUEILLE l'objection

Suite du contre-interrogatoire de Me Plourde

Commentaire du Tribunal adressé au témoin

Suite du contre-interrogatoire de Me Plourde

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
District TERREBONNE

N° 700-17-019389-237

ENREGISTREMENT

M

Dist. An Mois Jour Cas.

--	--	--	--	--	--

Dist. An Mois Jour Cas. Salle Piste

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

RÉFÉRENCES 11 :47

11 :47

11 :47

12 :04

12 :04

12 :06

12 :06

12 :06

12 :07

12 :08

12 :08

12 :16

12 :16

12 :17

12 :29

Page 7 de 10

PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE (suite)

Objection de Me Rivard (le témoin interprète le document)

Le Tribunal ACCUEILLE l'objection

Échange entre le Tribunal et le témoin

Suite du contre-interrogatoire de Me Plourde

Objection de Me Rivard (pertinence)

Commentaire du Tribunal

Échange entre le Tribunal et Me Rivard

Le Tribunal REJETTE l'objection

Le Tribunal s'adresse au témoin

Suite du contre-interrogatoire de Me Plourde

Pièce D-9-A : Complément de la pièce D-9 pour en faciliter la lecture

Suite du contre-interrogatoire de Me Plourde

Le Tribunal demande au témoin de témoigner en anglais pour en faciliter la compréhension quant à la portion spécifique du témoignage (madame est anglophone)

Le témoin témoigne en anglais

Suite du contre-interrogatoire de Me Plourde en langue anglaise

Échange de part et d'autre quant à la gestion du dossier

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

District TERREBONNE

N° 700-17-019389-237

ENREGISTREMENT

M

Dist. An Mois Jour Cas.

--	--	--	--	--	--

Dist. An Mois Jour Cas. Salle Piste

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

RÉFÉRENCES 12 :31

13 :59

14 :00

14 :18

14 :19

14 :25

14 :27

14 :28

14 :28

14 :37

14 :37

14 :37

PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE (suite)

Suspension de l'audience

Reprise de l'audience

Témoïn (français) : Madame Amy Maclean

(sous le même serment)

Suite du contre-interrogatoire du témoin

Pièce D-22 : *Cost analysis*

Suite du contre-interrogatoire du témoin

Objection de Me Rivard à la pièce D-3 (non pertinent)

Argumentation de Me Plourde

Le Tribunal PREND l'objection SOUS RÉSERVE, en mentionnant toutefois de soumettre des autorités en ce sens s'il y a lieu lors des plaidoiries

Suite du contre-interrogatoire du témoin

Me Plourde n'a plus de questions pour le témoin

Le Tribunal libère le témoin

Témoïn (français) : Monsieur Marc Beaulieu

49, rue du Saint-Émilien

Brownsburg-Chatham (Québec) J8G 0C3

(Assermenté)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

District TERREBONNE

N° 700-17-019389-237

ENREGISTREMENT

M

Dist. An Mois Jour Cas.

--	--	--	--	--	--

Dist. An Mois Jour Cas. Salle Piste

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

RÉFÉRENCES 14 :39

15 :17

15 :17

15 :18

15 :18

15 :33

15 :33

15 :40

15 :42

15 :43

15 :44

15 :52

15 :53

15 :54

16 :00

Page 9 de 10

PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE (suite)

Interrogé par Me Lemonde

Me Lemonde n'a plus de question pour le témoin

Le Tribunal s'adresse au témoin

Le Tribunal s'adresse à Me Plourde

Suspension de l'audience

Reprise de l'audience

Témoin (français) : Monsieur Marc Beaulieu

(sous le même serment)

Contre-interrogé par Me Plourde

Le Tribunal s'adresse au témoin

Objection de Me Rivard quant à la pertinence des questions de Me Plourde

Commentaire du Tribunal adressé à Me Rivard

Suite du contre-interrogatoire de Me Plourde

Intervention de Me Rivard quant à mettre le témoin en contexte lors de question et, surtout, dans le ton de la question

Échange de part et d'autre quant au contexte des questions

Suite du contre-interrogatoire de Me Plourde

Le Tribunal s'adresse au témoin

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
District TERREBONNE

N° 700-17-019389-237

ENREGISTREMENT

M
Dist. An Mois Jour Cas.

--	--	--	--	--	--

Dist. An Mois Jour Cas. Salle Piste

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

RÉFÉRENCES 16 :03

16 :03

16 :04

16 :05

PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE (suite)

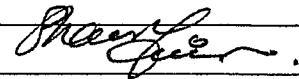
Me Plourde n'a plus de question pour le témoin

Le Tribunal libère le témoin

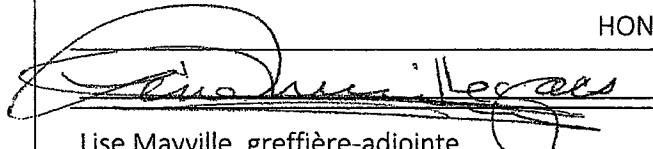
Échange de part et d'autre quant à la gestion du dossier

Cause continuée au 17 septembre 2024, 9 h 30

Fin de l'audience



HONORABLE SHAUN E. FINN, J.C.S.


Lise Mayville, greffière-adjointe

1

CANADA

COUR D'APPEL DU QUÉBEC

PROVINCE DE QUÉBEC
SIÈGE DE MONTRÉAL

N° : 500-09-031352-255

N° : 700-17-019389-237

COMMISSION MUNICIPALE DU QUÉBEC
(DIRECTION DES ENQUÊTES ET DES
POURSUITES EN INTÉGRITÉ
MUNICIPALE) désignée conformément à
l'article 19 de la *Loi sur la Commission
municipale*, personne morale de droit public
ayant son siège au 1126, Grande Allée
Ouest, 6^e étage, dans la ville et le district de
Québec, province de Québec, G1S 1E5.

PARTIE APPELANTE - Demanderesse

c.

THOMAS ARNOLD en sa qualité de maire
de la Municipalité de Grenville-sur-la-
Rouge, domicilié et résidant au 71, route
344, à Grenville-sur-la-Rouge (Québec),
dans le district de Terrebonne, G0V 1P0.

PARTIE INTIMÉE - Défendeur

DÉCLARATION D'APPEL**(article 352 C.p.c.)**

Partie appelante

Datée du 11 février 2025

FAITS ET MOYENS D'APPEL

1. La partie appelante se pourvoit contre un jugement de la Cour supérieure, rendu le 5 janvier 2025, par l'honorable Shaun E. Finn, siégeant dans le district de Terrebonne, et qui rejette l'action en déclaration d'incapacité de la partie appelante, tel qu'il appert du jugement de première instance communiqué au soutien de la présente en annexe 1;
2. Un avis de jugement conformément à l'article 335 C.p.c. a été émis par le greffe de première instance en date du 14 janvier 2025, tel qu'il appert de l'avis de jugement communiqué au soutien de la présente en annexe 2;

3. La durée de l'instruction en première instance a été d'environ 16 heures;
4. Le dossier ne comporte pas d'élément confidentiel;
5. Le jugement en question se prononce sur une action en déclaration d'incapacité introduite par la partie appelante en vertu des articles 938.4 du *Code municipal du Québec* (chapitre C-27.1) (« **Code** ») et 308 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (chapitre E-2.2) (« **LERM** »);
6. Conformément à l'article 310 de la LERM, l'action intentée par la partie appelante :
« ... est régie par le Code de procédure civile (chapitre C-25.01), mais elle est instruite et jugée d'urgence. »
7. Essentiellement, la partie appelante prétendait que la partie intimée avait permis que le conseil adjuge deux contrats à des fournisseurs en non-respect des règles prévues au Code régissant la passation et la gestion, par la Municipalité, de contrats pour la fourniture de matériel et de services, de même que celles prévues au *Règlement RA-401-06-2021 sur la gestion contractuelle* (« **Règlement sur la gestion contractuelle** ») applicables à la Municipalité;
8. La partie appelante faisait entre autres valoir que la recommandation au conseil à l'effet d'adjuger les contrats auxdits fournisseurs résultait des conduites de la partie intimée, laquelle s'était ingérée dans le processus d'adjudication de contrats en donnant des directives à une employée municipale;
9. La partie appelante prétendait que la partie intimée avait agi « *sciemment* »;
10. Le jugement dont appel, essentiellement rendu en deux parties, statue que :
 - Du fait de l'altération, par la partie intimée, du processus d'appel d'offres et de l'usurpation, par ce dernier, du travail des fonctionnaires, deux contrats ont été adjugés par la Municipalité en non-respect des règles;
 - La partie appelante n'a pas rencontré son fardeau de preuve à l'effet de démontrer que la partie intimée avait sciemment, par son vote ou autrement, autorisé ou effectué l'adjudication ou la passation d'un contrat sans respecter les règles comme le requiert l'article 938.4 du Code, de sorte qu'il ne décrète pas l'incapacité de la partie intimée;

11. Plus précisément, le juge de première instance confirme dans un premier temps ceci :

« [36] Comme le démontre le C.m.Q., le processus d'appels d'offres prévu par le législateur exige que des invitations soient faites en bonne et due forme et que le soumissionnaire le plus bas soit retenu. Par ailleurs, ce processus d'appel d'offres se déroule sous la responsabilité du directeur général, conformément à l'article 6 du Règlement. Certes, le maire jouit d'un rôle de surveillance, d'investigation et de contrôle sur les affaires de la municipalité, mais il ne lui appartient pas de se substituer aux fonctionnaires de celle-ci.

[37] Ici, la preuve révèle que M. Arnold s'immisce dans le processus d'appel d'offres lorsqu'il prend connaissance du Premier tableau. Le prix des matériaux et du transport lui semble excessif et il décide d'en apprendre plus sur la soumission retenue. Jusqu'à ce moment, ses gestes n'ont rien de reprochable. Toutefois, il ne s'arrête pas là; il entre en contact avec Mme Maclean et lui demande d'obtenir des prix de M. D. Heatlie et de M. Foucault. Les échanges téléphoniques entre M. Arnold et Mme Maclean, ainsi que le témoignage de M. D. Heatlie, le corroborent. Celui-ci témoigne qu'il savait que M. Arnold cherchait de meilleurs prix et que Mme Maclean communiquerait avec lui à ce sujet. En conséquence, le Tribunal ne considère pas persuasive l'allégation que M. Arnold n'aurait « en aucun temps, donné instruction à [Mme] Maclean de contacter des fournisseurs spécifiques [...] ».

[38] M. Arnold explique qu'il se rend à l'Hôtel de Ville afin d'examiner les soumissions reçues dans le cadre de l'Appel d'offres et décide de relancer le processus (« return to tenders»). Laissant de côté le fait que ni M. Beaulieu ni M. Touati n'ont un souvenir de cet événement, une prépondérance de la preuve démontre que M. Arnold a donné certaines instructions à Mme Maclean dans le but de rectifier ce qu'il considérait une erreur. Même si Mme Maclean a présumé qu'elle ne devait communiquer qu'avec M. Foucault et M. D. Heatlie, le Tribunal conclut que M. Arnold a orienté les démarches entreprises par cette première.

[39] Cette intervention de la part de M. Arnold porte atteinte au C.m.Q. puisque, du fait de son intervention, TDH obtient le contrat pour le transport du sable abrasif. Pourtant, cette entreprise n'a jamais soumissionné dans le cadre de l'Appel d'offres. Rappelons que ETH - et non TDH - soumissionne au printemps 2022. En d'autres termes, grâce en partie aux gestes de M. Arnold, une entreprise non-soumissionnaire a pu décrocher un contrat de transport dans le cadre d'un appel d'offres auquel elle

n'a pas participé. Le lien de parenté, de même que le lien d'affaires, entre les frères Heatlie ne change rien à la personnalité juridique distincte de chaque entreprise.

[40] De plus, grâce en partie aux gestes de M. Arnold, APRF obtient un contrat pour la fourniture et le mixage du sable abrasif, toujours dans le cadre de ce même appel d'offres. Cependant, le mixage n'est aucunement prévu par celui-ci.

[41] Il y a donc eu altération du processus pour l'adjudication de contrats municipaux. Alors que l'octroi de contrats de plus de 25 000 \$ devait se faire à la suite d'un appel d'offres, il s'est fait finalement de gré à gré, contrairement à ce que prévoit le C.m.Q. En conséquence, d'autres entrepreneurs n'ont pu participer et Grenville n'a pu bénéficier de soumissions concurrentes et donc de la possibilité du prix le plus bas.

[42] Cependant, le Tribunal estime que la Commission n'a pas prouvé, selon la balance des probabilités, que M. Arnold aurait négocié des prix directement avec M. Foucault ou M. D. Heatlie. Non seulement M. Arnold nie-t-il vigoureusement ces allégations, mais les témoignages de M. Foucault et de M. D. Heatlie ne les soutiennent pas non plus. Bien que certains messages texte sèment le doute, ils ne franchissent toutefois pas le seuil de la prépondérance.

[43] Outre d'avoir altéré le processus pour l'adjudication de contrats municipaux, le Tribunal conclut que le comportement de M. Arnold a aussi outrepassé sa fonction d'élu. M. Arnold aurait pu et dû demander à M. Beaulieu et à M. Touati de composer directement avec ce qu'il considérait une problématique importante. Plutôt que de permettre aux fonctionnaires de trouver une solution - ou de consulter un avocat - M. Arnold a choisi de charger Mme Maclean, une employée municipale, d'obtenir de nouveaux prix auprès d'entrepreneurs, dont un non-soumissionnaire dans l'Appel d'offres (TDH). Or, « [l]e maire ne doit pas usurper le travail des fonctionnaires, car sa fonction première est de veiller à l'exécution des décisions municipales [...] ». Le Tribunal estime qu'une telle usurpation a eu lieu. »

12. Toutefois, dans un deuxième temps et malgré ces conclusions factuelles claires quant aux conduites de la partie intimée et à l'adjudication survenue en non-respect des règles qui en a découlé, le juge de première instance rejette l'action en déclaration d'incapacité au motif que la partie appelante n'a pas rencontré son fardeau de preuve à l'effet de démontrer que la partie intimée avait agi sciemment comme l'exige l'article 938.4 du Code;

I. Erreurs de droit

L'application erronée du terme « sciemment »

13. Le juge de première instance a erré en droit lorsqu'il a décidé que la partie intimée n'a pas agi sciemment;

14. La partie appelante entend démontrer que le juge de première instance a commis une erreur déterminante en appliquant le mauvais fardeau de preuve, et ce, dans le cadre de son interprétation et de l'application du terme « sciemment » prévu à l'article 938.4 du Code;

15. Au soutien de sa conclusion à l'effet que la partie appelante n'avait pas rencontré son fardeau de preuve, le juge de première instance énonce ceci :

[60] « ...une prépondérance de la preuve n'établit pas qu'il [la partie intimée] réalisait au moment où il posait les gestes reprochés, qu'il contrevenait aux règles applicables. Elle établit plutôt qu'il cherchait à composer avec un processus d'appel d'offres qu'il considérait vicié et possiblement illégal »;

16. Ce faisant, le juge de première instance exige ni plus ni moins à la partie appelante de démontrer une intention coupable pour que l'incapacité soit prononcée, fardeau qui n'est pas celui prévu à l'article 938.4 du Code et que la Cour d'appel a exclu depuis 1994 relativement aux actions en incapacité de la nature de celle entreprise dans le présent dossier¹;

17. L'arrêt *Fortin c. Gadoury*² énonce d'ailleurs clairement que, si dans le contexte législatif en vigueur jusqu'en 1987, le terme « sciemment » devait comporter la présence et la preuve d'une intention coupable pour que l'incapacité soit prononcée, tel n'est plus le cas maintenant et que l'expression « sciemment » signifie uniquement « en pleine connaissance de cause », c'est-à-dire en connaissance des éléments factuels générateurs du droit et non de la qualification juridique qui s'y rattache;

18. C'est ainsi que dans *Fortin c. Gadoury*, la Cour d'appel s'est concentrée sur l'identification de la situation factuelle connue par le membre du conseil de la

¹ *Fortin c. Gadoury* 1995 CanLII 5381 (QC CA).

² *Id.* p. 13.

municipalité, sans jamais qu'il ne soit question d'exiger la démonstration que celui-ci « ...réalisait au moment où il posait les gestes reprochés, qu'il contrevenait aux règles applicables »³.

19. Ainsi, en retenant que du fait des interventions de la partie intimée et grâce à ses gestes, deux fournisseurs avaient décroché des contrats en non-respect des règles applicables, le juge de première instance se devait de conclure qu'elle avait agi en toute connaissance de cause, s'agissant ici de ses propres conduites dont il est forcément au fait;
20. Non seulement le fait d'exiger la démonstration qu'un élu « réalise » qu'il contrevient aux règles applicables n'est pas prévu à l'article 938.4 du Code, mais en plus, cela est contraire à l'essence du rôle dévolu à tout maire d'une municipalité et des responsabilités élémentaires qui lui incombent quant à la connaissance et à l'application de la loi;
21. Notons à ce sujet les enseignements de la Cour Supérieure dans l'affaire *Teasdale-Lachapelle c. Pellerin*⁴ au sujet des prérogatives, devoirs et obligations attachées à l'exercice de la fonction de maire :

[162] D'abord, comme tous les autres membres du conseil, il exerce des fonctions soumises à un serment d'office. Avant d'agir, s'il a des doutes ou s'il ne connaît pas les exigences de la loi, il doit s'informer. La loi est particulièrement exigeante à son endroit en ce qui concerne les dépenses municipales. Elle l'oblige à signer les chèques avec le trésorier de sorte qu'il ne peut pas prétendre ignorer ce que paie la Municipalité (a. 100.1 L.C.V.). Il est le président des séances publiques (a. 328 L.C.V.), mais surtout il a les pouvoirs et obligations prévus à l'article 52 L.C.V.:

[163] Le maire exerce le droit de surveillance, d'investigation et de contrôle sur tous les départements et les fonctionnaires ou employés de la municipalité, et voit spécialement à ce que les revenus de la municipalité soient perçus et dépensés suivant la loi, et à ce que les dispositions de la loi, les règlements et les ordonnances du conseil soient fidèlement et impartialement mises à exécution. Il soumet au conseil tout projet qu'il croit nécessaire ou utile, et lui communique toute information et

³ Par. 60 de la décision.

⁴ *Teasdale-Lachapelle c. Pellerin*, 1998 CanLII 11227, par. 169 et 170.

suggestion relative à l'amélioration des finances, de la police, de la santé, de la sûreté, de la propreté, au bien-être et au progrès de la municipalité.

[164] De l'avis du Tribunal, le test de l'inconduite peut s'appuyer sur cet article. Qu'a fait le défendeur de son pouvoir de surveillance, d'investigation et de contrôle? Comment peut-il prétendre ignorer son devoir alors qu'il doit précisément veiller à ce que les dispositions de la loi soient fidèlement et impartialement respectées et les décisions légalement prises et exécutées?

[165] En l'espèce, le maire ne peut certainement pas ignorer que les décisions de sa Municipalité doivent être prises par résolutions ou règlements et non pas par consensus hors séance publique (a. 47 L.C.V.).

Article 350 L.C.V.

Les règlements, résolutions et autres ordonnances municipales doivent être passés par le conseil en séance.

[165] En l'espèce le défendeur jouit d'une autorité complète presque sans conteste et il ne s'en est pas servi pour que les décisions soient prises conformément à la loi, comme on l'a vu en particulier lors de travaux publics non autorisés, lors de la réfection de son bureau, lorsqu'il apporte une aide indirecte illégale à des industries, lorsqu'il passe des contrats en ne pouvant ignorer qu'il n'est pas autorisé. »

22. En outre et toujours en lien avec l'énoncé selon lequel une prépondérance de la preuve n'établit pas que la partie intimée réalisait qu'elle contrevenait aux règles applicables et qu'elle cherchait à composer avec un processus d'appel d'offres qu'elle considérait vicié et possiblement illégal, le juge de première instance évalue alors le contexte et les motivations qui auraient généré l'ingérence de la partie intimé dans le processus d'appel d'offres, alors que la conduite à laquelle se rattache l'article 938.4 du Code est celle de l'adjudication du contrat, soit le moment où la résolution d'adjudication desdits contrats a été adoptée;
23. Ici encore, la résolution proposée étant le fruit des faits et gestes de la partie intimée comme cela a été décidé par le juge de première instance, celle-ci est assurément en toute connaissance de cause de la situation;

L'absence d'avantage personnel des gestes reprochés :

24. Au soutien du rejet de la conséquence d'inhabilité prévue à l'article 938.4 du Code, le juge de première instance énonce ceci :

[61] « D'ailleurs, le fait que M. Arnold n'ait tiré aucun avantage personnel des gestes reprochés milite en faveur du rejet de l'action. Bien que son comportement s'avère irrégulier et erroné, nous ne sommes pas le cas de figure d'une inconduite qui s'apparente à de la malversation ou à de l'abus de confiance. »

25. Le juge de première instance impose un fardeau de preuve inexistant au libellé de l'article 938.4 du Code qui, d'aucune façon, ne réfère aux notions d'inconduites, malversation ou abus de confiance, lesquelles sont consacrées à l'article 306 de la LERM, source distincte et autonome d'inhabilité d'un membre du conseil d'une municipalité;

26. D'ailleurs, avec respect, une confusion semble s'être installée dans le cadre du jugement rendu concernant l'application de l'article 306 LERM au cas en l'espèce, suivant la lecture du paragraphe [16] du jugement, dans lequel le juge de première instance résume ainsi le cadre législatif applicable alors que l'action est prise en vertu de l'article 938.4 du Code et que ledit article 306 LERM n'est pas pertinent dans le cas qui nous occupe :

« [16] Enfin, l'article 306 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (LERM) prévoit qu'« [e]st inhabile à exercer la fonction de membre du conseil de toute municipalité la personne qui sciemment, pendant la durée de son mandat de membre du conseil d'un municipalité [...], profite de son poste pour commettre une malversation, un abus de confiance ou une autre inconduite ». L'article 308 LERM prévoit également que la Commission peut intenter une action d'inhabilité contre une personne qui se porte candidate, qui siège ou qui a siégé au conseil municipal. »

Les erreurs de droit commises sont déterminantes :

27. Les conclusions du juge de première instance à l'effet que la partie appelante ne s'était pas déchargée de son fardeau de preuve quant à l'existence d'une conduite faite

« sciemment » reposent sur des principes de droit erronés et ont mené directement au rejet de l'action en déclaration d'incapacité;

28. Les erreurs de droit susmentionnées sont déterminantes puisque la preuve d'une conduite ayant eu lieu « sciemment » est essentielle à l'application de l'article 938.4 du Code;

29. En outre, la décision du juge de première instance équivaut à permettre à tout maire au Québec de s'ingérer dans un processus d'appel d'offres, en toute impunité, au motif qu'il ne réalise pas qu'il contrevient à la Loi et alors qu'il bénéficie de larges pouvoirs pour s'assurer du respect des règles applicables au sein de la Municipalité et qu'il aurait été aisé de les exercer dans la situation en cause, comme le mentionne d'ailleurs le juge de première instance :

« Plutôt que de permettre aux fonctionnaires de trouver une solution – ou de consulter un avocat – M. Arnold [la partie intimée] a choisi de charger Mme Maclean, une employée municipale, d'obtenir de nouveaux prix auprès d'entrepreneurs, dont un non-soumissionnaire dans l'Appel d'offres (TDH). »;

30. De plus, accepter que les élus municipaux puissent s'immiscer dans les processus d'appel d'offres sans en subir aucune conséquence, tant que ces derniers ne réalisent pas qu'ils contreviennent aux règles ou si cette infraction ne leur apporte aucun avantage personnel, est un dangereux précédent dont on ne peut minimiser les impacts sur l'administration municipale;

CONCLUSIONS

1. La partie appelante demandera à la Cour d'appel de :
 - a) **ACCUEILLIR** l'appel;
 - b) **INFIRMER** le jugement de première instance;
 - c) **DÉCLARER** l'intimé – défendeur, Thomas Arnold, inhabile à exercer la fonction de membre du conseil de toute municipalité, celle de membre de tout organisme municipal au sens de l'article 307 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* ou celle de fonctionnaire ou d'employé d'une municipalité ou d'un tel organisme, et ce, jusqu'à

l'expiration d'une période de deux ans après le jour où le jugement qui déclare la personne inhabile est passé en force de chose jugée;

- d) **CONDAMNER** la partie intimée aux frais de justice tant en première instance qu'en appel.

Avis de la présente déclaration d'appel est donné à Thomas Arnold, partie intimé, à Me Nicolas Plourde, avocat de la partie intimé et au greffe de la Cour Supérieure du district de Terrebonne.

Le 11 février 2025, à Québec

Direction des enquêtes et des poursuites en intégrité municipale

Commission municipale du Québec
Partie requérante

Me Kim Rivard, avocate
Me Joanie Lemonde, avocate
Direction des enquêtes et des poursuites en
intégrité municipale
1126, Grande Allée Ouest, 6^e étage
Québec (Québec) G1S 1E5

Téléphone : (418) 691-2014 option 3
Télécopie : (418) 691-2099

joanie.lemonde@cmq.gouv.qc.ca
kim.rivard@cmq.gouv.qc.ca
BD-3931

TABLES DES MATIÈRES DES ANNEXES AU SOUTIEN DE LA
DÉCLARATION D'APPEL

ONGLET 1 : Jugement de l'honorable Shaun E. Finn de la Cour Supérieure rendu le 5 janvier 2025;

ONGLET 2 : Avis de jugement daté du 14 janvier 2025;

N° :
N° : 700-17-019389-237

COUR D'APPEL DU QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COMMISSION MUNICIPALE DU QUÉBEC

PARTIE APPELANTE – Partie demanderesse

c.

THOMAS ARNOLD

PARTIE INTIMÉE – Partie défenderesse

DÉCLARATION D'APPEL

Partie appelante
Datée du 11 février 2025

COMMISSION MUNICIPALE DU QUÉBEC
Me Joanie Lemonde, avocate
Me Kim Rivard, avocate
Direction des enquêtes et des poursuites
en intégrité municipale (DEPIM)
1126, Grande Allée Ouest, 6^e étage
Québec (Québec) G1S 1E5
Téléphone : (418) 691-2014 option 3
Télécopie : (418) 691-2099
joanie.lemonde@cmq.gouv.qc.ca
kim.rivard@cmq.gouv.qc.ca

L'intimé, les intervenants et les mis en cause doivent, dans les 10 jours de la notification, déposer un acte de représentation indiquant le nom et les coordonnées de l'avocat qui les représente ou, dans le cas d'absence de représentation, un acte indiquant ce fait. Cependant, s'il est joint à la déclaration d'appel une demande pour obtenir la permission d'appeler, les intervenants et les mis en cause ne sont tenus de le faire que dans les 10 jours du jugement qui accueille cette demande ou, le cas échéant, de la date à laquelle le juge a pris acte du dépôt de la déclaration.

L'avocat qui représentait l'intimé en première instance est tenu, s'il n'agit plus pour l'intimé, de le dénoncer sans délai à l'appelant, à l'intimé et au greffe.
(article 358 al. 2 et 3 C.p.c.)

Si une partie fait défaut de déposer un acte de représentation ou un acte de non-représentation, elle ne peut déposer aucun autre acte de procédure, mémoire ou exposé au dossier.

L'instance d'appel procède alors en son absence, sans que le greffier soit tenu de l'en aviser de quelque façon.

Si l'acte de représentation ou de non-représentation est déposé en retard, le greffier l'accepte aux conditions qu'il détermine. (art. 38 Règlement de la Cour d'appel du Québec en matière civile)

COUR D'APPEL

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
SIÈGE DE MONTRÉAL

No : 500-09-031352-255
(700-17-019389-237)

PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE

DATE : Le 10 juillet 2025

FORMATION : LES HONORABLES FRÉDÉRIC BACHAND, J.C.A.
LORI RENÉE WEITZMAN, J.C.A.
CHRISTIAN IMMER, J.C.A.

PARTIE APPELANTE	AVOCATES
COMMISSION MUNICIPALE DU QUÉBEC (DIRECTION DES ENQUÊTES ET DES POURSUITES EN INTÉGRITÉ MUNICIPALE)	Me KIM RIVARD Me JOANIE LEMONDE (Commission municipale du Québec)
PARTIE INTIMÉE	AVOCATS
THOMAS ARNOLD, en sa qualité de maire de la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge	Me NICOLAS PLOURDE, Ad. E. Me ZHÉA AUDEGOND (Sarrazin Plourde)

En appel d'un jugement rendu le 5 janvier 2025 par l'honorable Shaun E. Finn de la Cour supérieure, district de Terrebonne.

NATURE DE L'APPEL : **Municipal – Action en déclaration d'incapacité du maire rejetée.**

Greffière-audicière : Sarah-Maude Lalande

Salle : Pierre-Basile-Mignault

500-09-031352-255

PAGE : 2

AUDIENCE

11 h 26 Début de l'audience. Identification du dossier et des avocats.

Remarques préliminaires de la Cour.

11 h 27 Argumentation de Me Rivard.

11 h 30 Questions de la Cour et réponses de Me Rivard.

11 h 33 Me Rivard poursuit son argumentation.

11 h 37 Commentaire de la Cour et réponse de Me Rivard.
Me Rivard poursuit son argumentation.

11 h 41 Questions de la Cour et réponses de Me Rivard.

11 h 44 Me Rivard poursuit son argumentation.

11 h 55 Questions de la Cour et réponses de Me Rivard.

12 h 07 Échange entre la Cour et Me Rivard.

12 h 10 Me Rivard poursuit son argumentation.

12 h 14 Argumentation de Me Plourde.

12 h 15 Demande de précision de la Cour et réponse de Me Plourde.
Me Plourde poursuit son argumentation.

12 h 19 Question de la Cour et réponse de Me Plourde.

12 h 20 Me Plourde poursuit son argumentation.

12 h 34 Intervention de la Cour et réponse de Me Plourde.

12 h 36 Me Plourde poursuit son argumentation.

12 h 43 Argumentation de Me Audegond.

12 h 51 Réplique de Me Rivard.

12 h 56 Question de la Cour et réponse de Me Rivard.

500-09-031352-255

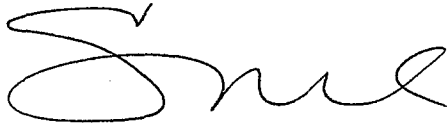
PAGE : 3

12 h 57 Suspension de l'audience.

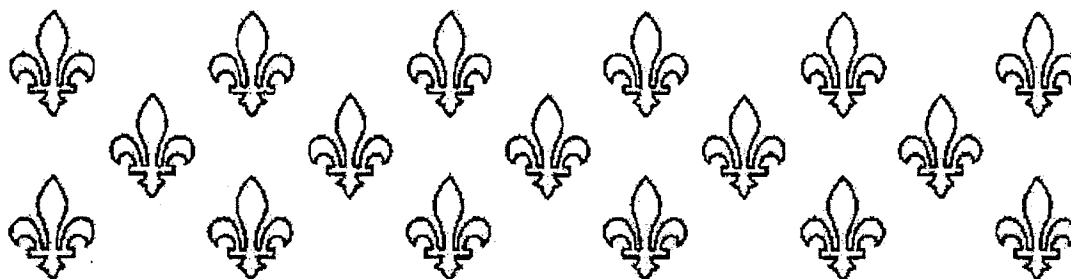
13 h 11 Reprise de l'audience.

PAR LA COUR : L'affaire est mise en délibéré.

13 h 12 Fin de l'audience.



Sarah-Maude Lalande, Greffière-audicière



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Journal des débats

Commissions parlementaires

Commission permanente de l'aménagement et des équipements

Étude détaillée du projet de loi
100 — Loi sur les élections et les référendums
dans les municipalités — Réimpression (3)

Le jeudi 7 mai 1987 - No 56

Président: M. Pierre Lorrain

QUÉBEC

M. Dufour: Pour se présenter, il ne faut pas qu'il y ait une cause pendante...

M. Bourbeau: Écoutez! Il faut essayer de simplifier ça. Pour pouvoir être candidat, il faut qu'il soit un électeur d'abord et il faut qu'il ait son délai de résidence. C'est une chose.

Pour ce qui est de l'inéligibilité dont parle le député, il n'est pas nécessaire qu'il soit éligible depuis douze mois... Il faut que son inéligibilité ne soit pas là au moment de la votation. Il peut avoir cessé d'être inéligible un mois avant la votation pourvu qu'au moment de la votation il ne soit pas inéligible depuis le moment de la déclaration de candidature. Oui, effectivement, parce qu'à ce moment-là...

M. Dufour: Je pense que cela répond à ma question et que c'est clair.

M. Bourbeau: Il ne faudrait pas qu'il ne soit pas inéligible au moment de la déclaration de candidature et au moment de l'élection.

Le Président (M. Saint-Roch): Est-ce que l'article 65 est adopté?

Une voix: Adopté.

Le Président (M. Saint-Roch): J'appelle l'article 66.

M. Bourbeau: L'article 66 établit clairement un principe qui est implicite dans les lois actuelles. Une personne qui est inhabile à exercer une charge électorale municipale est inéligible à cette charge. Cette affirmation peut sembler une tautologie, mais n'en est pas une si on distingue bien les notions d'inéligibilité et d'incapacité. L'inéligibilité, comme le laisse deviner l'étymologie, est l'état d'une personne qui n'a pas les qualités pour être élue à un poste. L'inéligibilité ne se conçoit donc que dans un contexte électoral. La question de l'éligibilité et de l'inéligibilité d'une personne ne se pose que lorsqu'elle présente sa déclaration de candidature à une élection et lorsqu'elle reçoit les votes des électeurs. Il y a donc un contexte temporel au contexte de l'inéligibilité. C'est une notion liée à une période électorale. C'est pour cela d'ailleurs que les dispositions relatives à l'inéligibilité se retrouvent dans la section portant sur le candidat du chapitre concernant les parties à une élection.

Par contre, l'incapacité à une fonction est l'état d'une personne qui n'a pas le droit d'exercer cette fonction. Cette privation de droit n'a aucune connotation électorale. La question de savoir si une personne a le droit d'exercer une fonction peut se poser en tout temps, y compris pendant que cette personne

l'exerce. C'est pourquoi dans la nouvelle loi, les dispositions relatives à l'incapacité se retrouvent au chapitre IX, après toutes les dispositions ayant un caractère électoral et avant celles sur le mandat des membres du conseil, parce que l'incapacité est un des motifs qui peuvent empêcher une personne de commencer son mandat d'élu municipal ou encore mettre fin prématurément à ce mandat. C'est pourquoi également la nouvelle loi ne rapatrie pas tous les motifs d'incapacité et en laisse un certain nombre dans des lois actuelles parce que ces motifs n'ont aucune connotation électorale et sont plutôt l'accessoire de dispositions portant sur des aspects particuliers de l'administration municipale. On peut penser, par exemple, à l'incapacité prévue comme sanction contre les membres d'un conseil municipal qui dérogent sciemment aux règles des soumissions publiques pour l'adjudication des contrats.

L'article 66 dit qu'une personne qui n'a pas le droit d'exercer une charge de membre du conseil et qui, en conséquence, est susceptible de se faire déposséder de sa charge, perd en même temps le droit d'essayer de se faire élire à cette charge. L'article 66 transpose dans un contexte électoral un concept qui, normalement, est indépendant de ce contexte.

Le Président (M. Saint-Roch): Merci, M. le ministre. Est-ce qu'il y a des interventions?

M. Dufour: L'inéligibilité...

Le Président (M. Saint-Roch): M. le député de Jonquière.

M. Dufour: ...qui est constatée ou énumérée dans cet article, en fait, d'abord, c'est l'individu qui doit s'éclairer par rapport à cela? Est-ce que ces motifs d'inéligibilité peuvent être constatés autrement que par celui... Le président de l'élection, celui qui reçoit la mise en candidature, selon ces motifs, peut-il refuser la candidature de quelqu'un à sa face même?

M. Bourbeau: On a modifié le projet de loi par rapport au projet de loi original. Dans le nouveau projet de loi, on a enlevé cette discrétion au président d'élection. Maintenant, ce dernier regarde si les formules sont bien remplies, si tout est en ordre apparent sur les formules et ne porte pas de jugement sur l'éligibilité ou sur l'inéligibilité d'un candidat.

M. Dufour: Donc, cela demeure comme c'était auparavant. Cela veut dire que ce sont des procédures civiles normales qui font que quelqu'un peut être disqualifié autrement. C'est à la discrétion de la personne elle-même.